



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2013
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À l'alinéa d) du paragraphe 10 de la résolution 2040 (2012), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) de présenter au Conseil un rapport final incluant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport du Groupe d'experts daté du 15 février 2013 (voir annexe).

¹ Nouveau tirage pour raisons techniques (12 avril 2013).



Annexe

**Lettre datée du 15 février 2013, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts
sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011)**

Au nom des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe, établi en application de l'alinéa d) du paragraphe 10 de la résolution 2040 (2012).

Le Coordonnateur,
Groupe d'experts sur la Libye créé
par la résolution 1973 (2011)
(*Signé*) Salim **Raad**

(*Signé*) Simon **Dilloway**
Expert

(*Signé*) Theodore **Murphy**
Expert

(*Signé*) Giovanna **Perri**
Experte

(*Signé*) Savannah de **Tessières**
Experte

Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) concernant la Libye

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé.....	5
I. Introduction.....	7
A. Mandat et nomination.....	8
B. Méthode.....	8
C. Coopération avec les organisations et les parties prenantes.....	9
D. Contexte politique et état de la sécurité.....	10
II. Application de l'embargo sur les armes.....	13
A. Problèmes rencontrés dans la lutte contre la prolifération des armes.....	13
B. Aide aux autorités libyennes en matière de sécurité et de désarmement.....	14
C. Transferts de matériel militaire vers la Libye durant la révolution à l'appui des parties au conflit.....	16
D. Transferts de matériel en provenance de Libye.....	26
III. Interdiction de voyager.....	41
IV. Application du gel des avoirs.....	42
A. Aperçu.....	42
B. Surveillance du gel des avoirs.....	43
C. Entités inscrites sur la Liste.....	45
D. Personnes inscrites sur la Liste.....	51
E. Enquêtes en cours.....	52
F. Conclusions.....	56
V. Recommandations.....	60
Annexes	
I. Countries visited by the Panel during the mandate.....	62
II. List of institutions and individuals consulted.....	63
III. Panel official outgoing correspondence log.....	65
IV. Level of responsiveness to requests for information from the Panel.....	69
V. Rebuttal from the State of Qatar.....	71
VI. Export licence delivered by the Albanian authorities.....	73
VII. Delivery verification certificate from the United Arab Emirates.....	75

VIII.	End-user certificate Ukraine-United Arab Emirates	76
IX.	Ayk Avia flight plans.	77
X.	Arms and ammunition from Libya confiscated by the Tunisian authorities in 2011 and 2012. . .	78
XI.	Cases of violations of the arms embargo reported to the Panel by the Algerian authorities between April 2011 and March 2012.	79
XII.	<i>Letfallah II</i> registry certificate	80
XIII.	Arms and ammunition seized on board the <i>Letfallah II</i>	81
XIV.	Pictures of different types of materiel seized on board the <i>Letfallah II</i>	82
XV.	Guidance on the notification of exemptions to the asset freeze measures	88
XVI.	Council of Minister's Decision No. 34 of 2012, predicated on Law No. 87 of 1971.	92
XVII.	Saadi Qadhafi financial association chart	96
XVIII.	False Malian identification and passport of Abdullah Al-Senussi.	97

Résumé

Le rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé en application de la résolution 2040 (2012) présente une analyse de la mise en œuvre des mesures instituées par la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes et le gel des avoirs ainsi que les modifications figurant dans les résolutions ultérieures – à savoir les résolutions 1973 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011) et 2040 (2012), respectivement – au cours de la période allant de la prorogation de son mandat, le 18 avril 2012, jusqu'à la date du présent rapport. Il décrit les conclusions du Groupe et présente huit recommandations au Conseil de sécurité, au Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, au Gouvernement libyen et à d'autres États Membres pour qu'ils puissent renforcer l'application des mesures pertinentes. Le Groupe d'experts met également l'accent sur les cas de non-respect de ces mesures, sur la base des renseignements dignes de foi qu'il a recueillis.

Le Groupe d'experts se fonde pour ses évaluations sur les renseignements communiqués par des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies, des organisations régionales et d'autres parties intéressées, au cours de la période considérée. Le Groupe a également effectué plusieurs visites d'évaluation en Libye et dans la sous-région pendant la période visée, au cours desquelles il a rencontré les principales parties prenantes, dont la Mission d'appui des Nations Unies à la Libye. Il a visité 15 pays et s'est rendu 10 fois en Libye. Les consultations tenues avec des particuliers, les représentants des organisations régionales et des organismes compétents des Nations Unies, ajoutées aux informations fournies par divers États Membres, ont permis au Groupe d'avoir des informations détaillées conformément à son mandat, notamment sur l'évolution de la situation politique et de la sécurité en Libye et de ses répercussions sur la sous-région.

Application de l'embargo sur les armes

En dépit des efforts notables qui ont été déployés, la plupart des obstacles à l'application de l'embargo sur les armes décrits dans le rapport précédent du Groupe persistent à ce jour. La plus grande partie des stocks libyens demeurent sous le contrôle d'acteurs non étatiques, tandis que le secteur de la sécurité de l'État, en particulier la gestion du contrôle des frontières, est en cours de reconstruction.

Au cours des 12 derniers mois, la prolifération d'armes de provenance libyenne s'est poursuivie à un rythme inquiétant et s'est étendue à de nouveaux territoires : Afrique de l'Ouest, Levant, voire la Corne de l'Afrique. Les affaires de transferts illicites à partir de la Libye, avérées ou en cours d'investigation, se font par voie terrestre et maritime à destination de plus de 12 pays. Les mouvements illicites d'armes en provenance du pays alimentent des conflits existants et enrichissent des arsenaux de toute une gamme d'acteurs non étatiques dans la région et au-delà.

En application des dispositions du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), un certain nombre d'États ont informé le Comité de transferts de matériel militaire et d'autres éléments d'appui liés à la sécurité ayant pour but de fournir une aide aux autorités libyennes en matière de sécurité. Le Groupe est néanmoins préoccupé par l'absence de mécanismes officiels d'achat à l'intérieur de la Libye et par les transferts de matériel létal à des utilisateurs finals dont l'identité reste floue.

Le Groupe a poursuivi ses enquêtes sur les affaires de transfert d'armes et de munitions à destination de la Libye au cours du soulèvement et a obtenu des preuves supplémentaires de violations de l'embargo sur les armes durant cette période. Il mène également des enquêtes sur des entrées de matériel en Libye en violation de l'embargo à une date plus récente.

Application du gel des avoirs

Conformément aux dispositions de la résolution 2040 (2012), le Conseil de sécurité, tout en maintenant le gel des avoirs imposé par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), telles que modifiées par la résolution 2009 (2011), a donné pour instruction au Comité, en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures de gel des avoirs imposées par ces résolutions s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio et de radier ces entités de la Liste dès que ce sera réalisable afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit.

Les efforts menés par le Groupe en ce qui concerne les mesures de gel des avoirs sont axés sur les avoirs occultes de la Libyan Investment Authority, du Libyan Investment Portfolio et de la Libyan Africa Foreign Investment Company et les avoirs des personnes inscrites sur la Liste qui ont été dissimulés et dont la plus grande partie seraient détenus à l'étranger sous différents noms. Un organe unique a désormais été créé par le Gouvernement libyen pour coordonner le rapatriement de ces avoirs, et il coopère avec le Groupe.

À cet égard, d'importants éléments d'information ont été recueillis au sujet des efforts déployés par certaines personnes désignées pour contrecarrer les effets des mesures de gel des avoirs en recourant à des sociétés écran et des complices dans divers États Membres qui les aident. Les enquêtes menées sur ces affaires se poursuivent avec l'aide d'un certain nombre d'États Membres.

En outre, le Groupe continue d'aider le Comité à recueillir, examiner et analyser les informations concernant l'application des mesures de sanctions, en particulier les cas de non-respect. À cet égard, s'agissant de l'application effective des mesures de gel des avoirs, le Groupe a identifié un État Membre qui ne les a pas respectées. Les enquêtes se poursuivent sur leur application par d'autres États Membres qui sont fortement soupçonnés de manquements analogues.

Interdiction de voyager

Le Groupe a continué de ne chercher des informations sur toutes les violations de l'interdiction de voyager, en concentrant ses efforts en particulier au cours de la période considérée sur Saadi Kadhafi et Abdallah el-Senoussi, chef des services de renseignement libyen sous le régime Kadhafi.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la situation en Libye, a condamné la violence et l'usage de la force contre des civils et regretté vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Il a donc imposé à la Libye des mesures concrètes en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris un embargo sur les armes, ayant trait aux armements et au matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés. Cet embargo s'applique aux armes à destination et en provenance de la Libye. Il a également imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes dont les noms figurent dans la résolution. Il a décidé en outre que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliquent aux personnes et aux entités désignées par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye qui ont ordonné, contrôlé ou dirigé de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye.

2. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a renforcé l'application de l'embargo sur les armes et élargi la portée du gel des avoirs, en demandant aux États de faire preuve de vigilance dans leurs échanges avec les entités libyennes, s'ils ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils. D'autres personnes ont été désignées dans la résolution, comme tombant sous le coup de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, outre les cinq entités déjà visées par le gel des avoirs. Le Conseil a décidé que les deux mesures s'appliqueront à toutes les personnes et les entités dont on aura établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution précédente, en particulier celles relatives à l'embargo sur les armes. Dans la résolution, le Conseil donne également l'autorisation de protéger les populations et zones civiles menacées d'attaques en Libye et ordonne une zone d'exclusion aérienne dans l'espace aérien libyen ainsi que l'interdiction de vol à tout aéronef libyen.

3. Le 24 juin 2011, le Comité a indiqué que deux nouvelles personnes et une nouvelle entité étaient visées par les sanctions ciblées. Par sa résolution 2009 (2011), il a introduit des cas de dérogation supplémentaires à l'embargo sur les armes et radié de la Liste deux entités visées par le gel des avoirs, les quatre restantes étaient soumises à un gel partiel. Il a également levé l'interdiction relative aux vols d'aéronefs libyens.

4. Par sa résolution 2016 (2011), le Conseil de sécurité a annulé l'autorisation relative à la protection des civils et mis fin à la zone d'exclusion aérienne. Le 16 décembre 2011, le Comité a radié les noms de deux entités qui étaient auparavant assujetties au gel des avoirs.

5. Dans la résolution 2040 (2012), le Conseil a donné pour instruction au Comité, en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures s'agissant de deux entités figurant sur la Liste, la Libyan Investment Authority et le Libyan Africa Investment Portfolio, et décidé que le Comité, en consultation avec les autorités libyennes, lèverait la désignation de ces entités dès que ce serait réalisable.

6. Au cours de la période examinée, le Comité a approuvé deux notices d'aide à l'application des résolutions, liées toutes deux à l'embargo sur les armes, et publié

le 7 mars 2012 une troisième notice d'aide concernant le gel des avoirs. Elles sont affichées sur le site Web du Comité.

A. Mandat et nomination

7. Par sa résolution 2040 (2012), le Conseil de sécurité a décidé de proroger et de modifier le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) pour une période d'un an et de réduire le nombre d'experts de huit à cinq au maximum, qui rempliront les tâches suivantes : aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011); réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011), en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes; remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après la création du Groupe, et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat.

8. Le Conseil a également engagé le Groupe, tout en gardant à l'esprit que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) est chargée d'aider les autorités libyennes à lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier des missiles sol-air portables, et à sécuriser et à contrôler les frontières de la Libye, à poursuivre les enquêtes qu'il mène sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et sur les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs prévu par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), et invité la MANUL et les autorités libyennes à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, selon qu'il conviendra.

9. Si la résolution 2040 (2012) a été adoptée le 12 mars 2012, les experts n'ont été reconduits dans leurs fonctions que le 18 avril. Le retard accusé dans la diffusion des noms des personnes désignées, ajouté au temps qu'il a fallu pour le déroulement de la procédure administrative normale, a effectivement écourté la période de travail du Groupe de 12 à 11 mois. Le Groupe d'experts est composé de deux experts en armements, de deux experts du financement et d'un expert régional.

B. Méthode

10. À la suite du renouvellement de son mandat, le Groupe a accepté le 18 avril 2012 d'appliquer la méthode ci-après, conformément à sa démarche antérieure.

11. Le Groupe entend garantir l'exactitude de ses affirmations et se conformer aux normes recommandées par le Groupe de travail non officiel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions dans son rapport (S/2006/997) en se fondant sur des documents authentiques et vérifiés et, dans la mesure du possible, sur des éléments de preuve concrets et sur des observations faites directement sur les lieux par les experts eux-mêmes, y compris des photographies. Quand une

inspection physique est impossible, le Groupe s'efforcera de corroborer les informations à l'aide de sources indépendantes multiples pour répondre aux plus hautes normes et privilégiera les déclarations des acteurs principaux et des témoins directs des événements. Le Groupe entend être aussi transparent que possible mais, lorsque l'identification des sources exposerait celles-ci ou d'autres personnes à des risques inacceptables pour leur sécurité, il s'abstiendra de révéler la source de l'information et versera les éléments de preuve correspondants aux archives sécurisées de l'ONU.

12. Le Groupe s'attache à faire preuve d'impartialité dans le cadre des enquêtes menées sur les violations commises par quelque partie que ce soit.

13. Par souci d'équité, le Groupe s'efforcera, s'il y a lieu et si possible, de mettre à la disposition des parties tous renseignements figurant dans le rapport sur les actes dont elles pourraient être appelées à répondre, pour qu'elles puissent les examiner, faire des observations et y répondre dans un délai donné. Soucieux de respecter le droit de réponse et l'impératif de précision, il examinera la possibilité de joindre à ses rapports un énoncé des objections soulevées, accompagné d'un résumé et d'une évaluation de leur crédibilité.

14. Le Groupe garantit l'indépendance de ses travaux contre toute tentative de compromettre son impartialité ou de donner l'impression qu'il a un parti pris.

C. Coopération avec les organisations et les parties prenantes

15. Depuis sa nomination, le 18 avril 2012, le Groupe a effectué 28 visites dans 15 États Membres en Afrique, en Europe et au Moyen-Orient, y compris 10 visites en Libye (voir annexe I), où il s'est rendu à Tripoli, à Benghazi et à Misrata. À la fin de la période considérée, il a vu ses mouvements se restreindre hors de Tripoli, du fait de difficultés logistiques et de la dégradation de l'état de la sécurité dans le pays.

16. Au sein de la région, le Groupe s'est rendu en Algérie, en Égypte, au Niger, au Nigéria, au Tchad et en Tunisie, où il s'est entretenu avec des représentants des autorités nationales compétentes, de missions diplomatiques étrangères, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de la société civile. Au cours de ses visites en Éthiopie et au Kenya, il a participé à des ateliers portant sur les sanctions de l'ONU. Il s'est également rendu en Albanie, en Belgique, en Israël, au Liban, à Malte et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, où il s'est entretenu avec des représentants des autorités compétentes pour obtenir des informations en application de son mandat, y compris au moyen d'inspections sur place (voir annexe II).

17. Le Groupe s'est rendu à New York à trois occasions, au cours desquelles il a présenté son rapport d'activité au Comité et participé à une réunion publique d'information organisée par son Président. Il s'est entretenu à New York avec les représentants de missions permanentes auprès de l'ONU de 22 États Membres. Il s'est rendu également à Washington, où il a tenu une réunion avec des membres des équipes libyennes du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale et une autre avec des représentants du Département d'État du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

18. Le Groupe a adressé 150 communications officielles depuis le 18 avril 2012 (voir annexe III). Les États Membres ont réagi à divers degrés aux demandes de renseignement, certains fournissant rapidement des informations détaillées, d'autres dans une moindre mesure et d'autres pas du tout (voir annexe IV).

19. Le Groupe n'a pas tout de suite obtenu de réponses de la part de certains États Membres à ses demandes de visites, la principale raison invoquée étant les délais dans les communications et dans les décisions prises au sein des institutions nationales. Le Groupe se félicite qu'une suite favorable ait été donnée au cours de la période visée à des demandes formulées de longue date pour des visites en Algérie et au Tchad. Il attend avec intérêt de se rendre au Mali dans un avenir proche, et remercie le Comité de l'avoir aidé à obtenir rapidement des réponses à certaines demandes.

20. Le Groupe a contacté plusieurs États Membres et demandé leur aide pour remonter à la source du matériel trouvé en Libye et ailleurs et pour mieux comprendre le mouvement d'armes à destination et en provenance de la Libye. Il souhaite les remercier d'avoir fait montre de coopération, fourni des réponses en temps opportun et donné accès aux armes et aux munitions saisies, en particulier la Belgique, l'Égypte, le Liban, Malte, le Pakistan et la Tunisie.

21. Le Groupe a entretenu au cours de son mandat de bonnes relations avec la MANUL et obtenu un appui logistique précieux au cours de ses visites en Libye.

D. Contexte politique et état de la sécurité

1. Historique

22. Les élections qui se sont tenues le 7 juillet 2012 ont marqué un important jalon dans la feuille de route, au cours de la période de transition. Après une tentative infructueuse de former un Gouvernement présidé par Moustafa Abou Chaghour au début d'octobre, le Congrès national général a élu le 14 octobre Ali Zeidan Premier Ministre et le Gouvernement a été formé le 31 octobre.

2. Contexte politique

23. Pour que les mesures techniques prises par le Gouvernement en vue de juguler les mouvements illicites d'armes soient efficaces, il faudrait qu'il puisse être opérationnel et disposer d'un certain rayon d'action. L'octroi d'une aide technique peut renforcer ses capacités, mais si son domaine de compétence est fondamentalement remis en cause, voire inexistant, il faudrait une action politique pour accroître son rayon d'action. Des mesures techniques telles que la lutte contre la prolifération doivent donc, pour être efficaces, s'appuyer sur de solides fondements politiques.

24. L'appui international a privilégié à ce jour l'assistance technique, qui est une forme d'aide plus acceptable dans le contexte libyen. Mais les remises en cause persistantes du domaine de compétence du Gouvernement soulignent l'importance de dégager une solution politique nationale, susceptible de l'aider.

25. Les plans visant à instaurer un dialogue national à l'appui d'une voie constitutionnelle crédible donnent l'occasion d'élargir le domaine de compétence du Gouvernement. La justice transitionnelle et la réconciliation visent à résorber une

deuxième source de tension majeure, qui conteste la compétence du Gouvernement : celle des éléments associés à l'ancien régime de Kadhafi, qui résistent à l'autorité actuelle.

3. Prolifération des armes

26. Dans la situation d'après-conflit en Libye, toute attribution claire de la responsabilité de la prolifération des armes n'est pas une tâche aisée. Si on l'impute à des régions dans lesquelles les brigades autonomes exercent un plus grand contrôle que le Gouvernement, cela peut être interprété comme une façon d'absoudre ce dernier d'une certaine responsabilité, au vu de l'étroitesse du domaine de compétence dont il bénéficie. Toute évaluation de la responsabilité immédiate est donc compliquée par la nécessité de définir des degrés d'autorité et de contrôle effectif dans les zones d'où affluent les armes.

27. Des carences à des niveaux élevés de la gouvernance contribuent néanmoins à créer un vide sur le plan de l'autorité et du contrôle exercés par le Gouvernement, tout comme la décision d'accorder la priorité à d'autres questions, d'où l'apparition d'un deuxième critère plus difficile à cerner en matière d'évaluation de la responsabilité, lorsqu'on passe en revue la question de la prolifération des armes.

4. Secteur de la sécurité

28. Tandis que le secteur de la sécurité en Libye est en cours de relèvement, il faut, au regard de ses structures spéciales qui se chevauchent parfois, tenir compte des divers mouvements politiques et régionaux et des brigades préexistantes en Libye. De ce fait, bien que les institutions de l'État chargées de la sécurité soient en théorie nationales, beaucoup d'organes de sécurité individuels continuent de représenter pour le moment des groupes, des régions, voire des affiliations politiques. Au vu de cette dynamique, il faut veiller à acheminer l'aide internationale en matière de sécurité et de désarmement aux forces de sécurité nationales.

5. État de la sécurité

29. Trois principales tendances existent en Libye en matière de conflits, dont chacune a des incidences distinctes sur la prolifération des armes.

30. Les accrochages entre les groupes ethniques minoritaires libyens et la majorité des groupes ethniques qui sont à la périphérie de la Libye s'expliquent en partie par la rivalité pour les ressources. Les heurts se produisent dans les zones frontalières où le contrôle des circuits de contrebande représente une principale source de revenus; la fin du régime Kadhafi a entraîné une renégociation d'accords antérieurs. Ainsi, les Tabous veulent une plus grande part des filières lucratives de contrebande dans le sud de la Libye, tandis que les Amazigh (apparentés aux Touaregs, tout en étant distincts d'eux) aspirent à la même chose dans l'est. Au cours de la dernière éruption de violence dans le sud de la Libye, qui s'est produite les 20 et 21 septembre 2012, des combats ont eu lieu entre les habitants de la ville de Chati et des brigades armées venant de Tripoli.

31. Les combats se poursuivent entre les forces gouvernementales et les régions anciennement alignées sur Kadhafi. Au cours d'un cycle ponctué en permanence de combats et de règlements provisoires, nombre d'éruptions violentes se sont

produites en octobre 2012 à Bani Walid, ville associée à d'anciens loyalistes kadhafistes. Ce dernier cycle de violence a connu un dénouement provisoire lorsque les autorités ont proclamé la cessation des hostilités le 24 octobre 2012. Des Touaregs et d'autres combattants de groupes ethniques minoritaires, perçus comme des alliés du régime de Kadhafi, ont fui dans le Sahel, par crainte de représailles. Si le gros de l'exode s'est déjà produit, toute menace nouvelle proférée contre ces groupes risque d'entraîner de nouveaux mouvements de population, à même d'alimenter une instabilité accrue dans le Sahel.

32. La situation dans l'est de la Libye représente la menace la plus grave pour la stabilité et donc un risque de prolifération des armes. La crainte d'un retour à la marginalisation de l'ère Kadhafi crée un climat hostile au Gouvernement, qui voit son champ d'action se rétrécir. Dans ce vide, des groupes armés à tendance islamiste, qui ont des aspirations et des liens transnationaux et jouissent d'un soutien de l'extérieur, sont parvenus à établir une forte présence, malgré un étroit soutien populaire.

33. Ces groupes armés, qui gardaient au départ un profil bas, multiplient leurs attaques contre des cibles internationales dans la région de Benghazi. Les tentatives récentes du Gouvernement de juguler leurs activités ont entraîné des actes de représailles audacieux et l'assassinat de responsables de haut rang des forces de sécurité gouvernementales.

34. Tandis que le refus des brigades autonomes à tout assujettissement à l'autorité du Gouvernement est problématique dans toute la Libye, la menace que représentent ces groupes armés est autrement plus importante, du fait de son caractère transnational. Ils peuvent se rallier un soutien international sous forme de combattants et d'aide matérielle et offrir de même un appui à des groupes extérieurs qui ne partagent pas l'idéologie de la Libye.

35. Il faut donc de toute urgence contrer cette menace car plus on la laisse courir sans y mettre un terme, plus grande est la possibilité de voir se transformer pour de bon la zone autonome actuellement hostile en État dans l'État.

6. Contexte régional

36. Au cours des missions menées par le Groupe dans les pays du Sahel, les interlocuteurs du Gouvernement ont évoqué les incidences des changements survenus en Libye sur la dynamique de la sécurité locale. La disponibilité de plus en plus grande de ces armes renforce les divers acteurs non étatiques qui sont en conflit avec les autorités nationales. Autre sujet de grande préoccupation : des groupes extrémistes armés, qui sont les mieux financés parmi les acteurs non étatiques, sont bien placés pour acheter des armes, ce qui consolide leur position. Le resserrement de la coopération entre ces groupes est un phénomène qui a souvent été signalé au Groupe.

7. Modalités du trafic

37. Les transferts depuis la Libye de quantités plus régulières et plus importantes d'armes, voire de combattants, ont évolué en direction de deux zones géographiques : l'Égypte et le Sahel. Au-delà de ces deux zones, des transferts moins réguliers mais importants se sont produits, notamment en République arabe

syrienne (des combattants et des armes) et à travers la frontière sud de la Libye, vers le Tchad.

38. Motivés par le souci de diversifier les voies d'acheminement et les types d'armes, les trafiquants dans l'est de la Libye et, dans une moindre mesure, dans la région de Tripoli, ont noué des liens avec Gaza. Le transit se fait surtout par voie terrestre, depuis la région de Benghazi vers Marsa Matrouh (Égypte) et au-delà. Certains trafiquants empruntent également une voie maritime depuis Benghazi.

39. D'après des sources multiples, la destination finale de la majorité des armes est Gaza, fait néanmoins difficile à corroborer. Il est également probable qu'une petite proportion d'armes reste dans le Sinaï pour être utilisée dans l'insurrection de basse intensité qui est menée dans cette région contre le Gouvernement égyptien. Les autorités égyptiennes ont informé le Groupe que des armes étaient également dispersées dans d'autres parties du pays. Si ce fait n'est pas encore confirmé, il est possible que des centres établis le long de cette filière de la contrebande servent à l'avenir au transfert d'armes vers d'autres pays.

40. Il est de notoriété publique que le déversement d'armes et le retour des combattants a exacerbé la situation au Mali. Les liens établis actuellement avec la Libye jouent à deux niveaux : un ensemble de minorités ethniques touaregs et d'autres minorités fuient ce qu'elles perçoivent comme un État libyen hostile, dans l'après-Kadhafi, et un rapprochement est amorcé entre des groupes radicaux armés positionnés dans l'est de la Libye et des éléments transnationaux affiliés à Al-Qaïda, actifs au Mali.

II. Application de l'embargo sur les armes

A. Problèmes rencontrés dans la lutte contre la prolifération des armes

41. Malgré l'action entreprise par le Gouvernement libyen et les forces de sécurité pour améliorer l'état de la sécurité dans le pays, la plupart des difficultés rencontrées pour endiguer la prolifération des armes, à destination et en provenance de la Libye, qui avaient été recensées dans le précédent rapport, persistent à ce jour. Les civils et les brigades continuent de contrôler la majeure partie des armes dans le pays, tandis que l'absence d'un système de sécurité efficace reste l'un des principaux obstacles à la sécurisation du matériel militaire et au contrôle des frontières. En conséquence, comme l'indique le présent rapport, la prolifération des armes de Libye se poursuit à un rythme alarmant.

1. Maîtrise des armements

42. Si nombre de brigades ont désormais intégré l'armée libyenne ou établi des liens avec les forces de sécurité, grâce à une réaffectation de leurs ressources en vertu d'un mandat plus officiel ou à leur réaffectation comme auxiliaires dans des zones où les forces nationales ne sont pas présentes, il semble que la plupart d'entre elles conservent le contrôle sur leurs armes.

43. Les forces régulières ou non étatiques doivent redoubler d'efforts pour juguler et contrôler les armes, de manière à instaurer un degré de sécurité suffisant. Les partenaires internationaux, y compris la MANUL, ont beau appuyer des mesures

essentielles visant à sécuriser le stockage des armes, celles-ci ne s'étendent qu'à certaines régions du pays.

44. Des initiatives de désarmement des civils à petite échelle, lancées au cours de la période à l'examen, n'ont guère produit de résultats. Le Gouvernement estime que le désarmement et la maîtrise des armements sont prioritaires. Malgré les tentatives faites par les autorités pour reprendre le contrôle des arsenaux, les résultats laissent à désirer, les autorités ayant tardé à introduire des mesures de contrôle du port d'armes parmi la population civile.

2. Contrôle des frontières

45. La gestion des frontières terrestres est particulièrement ardue, du fait de leur longueur, de la difficulté de les contrôler et des capacités restreintes dont dispose le Gouvernement à l'heure actuelle. Au cours des visites effectuées par le Groupe dans la région, les autorités des pays voisins ont souligné la nécessité pour le Gouvernement d'en faire davantage pour contrôler ses frontières. Les visites d'échange entre les autorités libyennes et les responsables des pays voisins se poursuivent, notamment avec la tenue d'un sommet à Ghadamès en janvier 2013 consacré à la question.

46. Au sein du Gouvernement, la responsabilité du contrôle des frontières a été transférée récemment au chef d'état-major des forces armées. Diverses initiatives dans le cadre du contrôle des frontières ont été introduites, avec le soutien de partenaires internationaux, y compris de l'Union européenne.

B. Aide aux autorités libyennes en matière de sécurité et de désarmement

1. Veiller à un transfert responsable

47. Le Groupe s'inquiète de ce que des États Membres transfèrent du matériel militaire, notamment légal, à des utilisateurs finals dont l'identité reste floue et déplore l'absence de tout organisme acheteur libyen pour assurer la surveillance des transferts militaires. Cela est d'autant plus inquiétant que les institutions officielles du secteur de la sécurité sont fragmentées et qu'il existe toute une série d'institutions de sécurité parallèles, qui coopèrent à des degrés divers avec le secteur officiel.

48. Au paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), le Conseil de sécurité a accordé de nouvelles dérogations à l'embargo sur les armes et autorisé le transfert d'armements et de matériel connexe, y compris de toute assistance technique ou autre, ayant pour but l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité.

49. Depuis l'adoption de cette résolution, divers États Membres ont présenté des notifications (77 de la part d'États Membres et 1 de la part d'une organisation internationale) de transferts de matériel militaire et autre forme d'assistance aux autorités libyennes, y compris une formation, des véhicules militaires utilitaires, du matériel de communication et des armes, tels que des systèmes d'armements et des pièces détachées connexes pour l'armée de l'air, l'armée de terre et la marine, du matériel de remise en condition et des munitions. À ce jour, aucune de ces notifications n'a été bloquée par le Comité.

50. Pour aider les États Membres à appliquer l'embargo sur les armes en Libye et le Comité à faire en sorte que les transferts aient pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), le Comité a rédigé une deuxième notice d'aide à l'application des résolutions² 1, qui a été diffusée par le Comité le 25 juillet 2012. Elle fournit une liste de renseignements que les États Membres doivent inclure dans leurs notifications, y compris des précisions sur les utilisateurs finals, la quantité exacte d'articles et une liste détaillée du matériel à fournir, outre une note de l'organisme libyen responsable du traitement des demandes d'aide et des dates de livraison. En novembre 2012, le Groupe a fourni des précisions au sujet de la notice à New York, dans le cadre d'un exposé présenté par le Président du Comité aux États Membres au cours d'une réunion publique d'information.

51. Malgré la diffusion de la notice, le Groupe a constaté que les renseignements fournis dans les notifications n'avaient pas été normalisés et ne comprenaient pas de données précises sur l'utilisateur final ou un point officiel d'achat au sein de l'administration libyenne. Il a fait remarquer que certaines reposaient sur des demandes d'aide signées par toute une série de représentants libyens, y compris des attachés militaires d'ambassades ou des représentants de divers ministères, tandis que d'autres mentionnaient simplement « à l'appui des autorités libyennes », sans préciser lesquelles.

52. Si l'article 4 11) de la loi n° 11, adoptée en 2012 par le Conseil national de transition, dispose que le Ministère de la défense est responsable des achats militaires, les demandes formulées par les diverses sections du Ministère ou de l'armée ont été dans la pratique signées par toute une série d'acteurs autres que le Ministère. Le Groupe ne sait pas si une décision analogue a été prise par le Ministère de l'intérieur.

53. Le Comité a cherché à solliciter les vues des autorités libyennes en matière de normalisation de la notification dans une lettre datée du 25 juillet 2012. Il a également soulevé la question à plusieurs occasions au cours de réunions avec les autorités libyennes compétentes. S'il semble que les interlocuteurs libyens partagent les préoccupations soulevées par le Groupe, aucune mesure précise n'a été prise à ce jour pour régler la question.

2. Faciliter l'assistance à la sécurité

54. Le Groupe relève que beaucoup de notifications sont liées à du matériel non létal, y compris des voitures non armées et du matériel de communication, de protection et de formation. Le grand nombre de notifications suscite une quantité de travail considérable pour les membres du Comité et peut détourner l'attention de notifications plus sensibles, relatives à des armes et à des munitions. Divers types de matériel militaire tels que des uniformes et des voitures ainsi qu'une formation ont été fournis aux forces libyennes, sans la présentation de notifications au préalable.

55. Le Groupe pense par conséquent que les notifications doivent s'appliquer seulement aux armements de tous types (armes légères et de petit calibre, y compris automatiques, systèmes portables de défense anti-aérienne, armes antichar

² Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/sc/committees/1970/pdf/implementation_assistance_notice_2.pdf.

téleguidées et grenades : le Groupe peut proposer une liste au Comité en temps opportun) qui, avec les pièces de rechange et les munitions connexes, peuvent présenter un risque élevé de détournement délictueux. Il faut donc procéder à des vérifications supplémentaires au sujet des utilisateurs finals et des capacités dont disposent à l'heure actuelle les États exportateurs en matière de gestion des armes.

56. Le fait de renoncer à l'exigence de soumettre des notifications en vue d'obtenir une assistance à la sécurité, outre les armes et les munitions, facilitera non seulement l'octroi de cette aide mais permettra aussi de veiller à ce que les autorités libyennes s'acquittent des obligations qui leur incombent, tout en laissant le Comité se concentrer sur les armes et les munitions.

C. Transferts de matériel militaire vers la Libye durant la révolution à l'appui des parties au conflit

57. Par souci d'impartialité, le Groupe a enquêté sur les actions de tous les acteurs pertinents. Alors que son mandat se termine, le Groupe ne possède que des informations limitées sur les violations des sanctions qui auraient pu être commises par le régime de Kadhafi. Aussi, la présente section est-elle uniquement le reflet des renseignements dont le Groupe disposait, ce qui ne signifie pas que certains acteurs doivent se voir accorder plus d'attention que d'autres.

58. Le peu d'informations dont nous disposons concernant les transferts dont le régime de Kadhafi a pu bénéficier s'explique par la difficulté de trouver des sources libyennes et internationales disposées à divulguer des informations sur ces transferts, tandis que les forces anti-Kadhafi et leurs partisans étaient bien plus prompts à fournir ce type d'informations.

1. Transferts de matériel militaire et fourniture de personnel militaire aux forces anti-Kadhafi

59. Le Groupe a poursuivi son enquête sur les transferts de matériel militaire décrits dans son précédent rapport (S/2012/163) et découvert que de nouveaux transferts, certains effectués en violation de l'embargo, avaient eu lieu durant le soulèvement.

60. Plusieurs États Membres ont approvisionné les révolutionnaires en armes et en munitions, tout en procédant aux notifications requises. Le Groupe a pu établir que le Qatar et les Émirats arabes unis avaient livré des armes et des munitions, mais que les notifications qu'ils avaient faites au titre du paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) concernaient la fourniture d'avions militaires et d'aide humanitaire, mais jamais le transfert d'armes ou de munitions. Il a contacté ces deux pays pour leur demander des précisions sur ces transferts et leur donner l'occasion d'informer le Comité et le Groupe de la nature exacte des livraisons. Le Qatar a catégoriquement nié avoir approvisionné les révolutionnaires en matériel et les Émirats arabes unis n'ont jamais répondu. Le Groupe considère donc qu'il n'avait jamais été dans l'intention de ces États d'utiliser les dispositions du régime des sanctions pour livrer des armes et des munitions, et que ces dernières ont donc été livrées à l'opposition libyenne en violation de l'embargo sur les armes.

61. Comme le Groupe l'a indiqué dans son précédent rapport, les livraisons d'armes et de munitions effectuées durant le soulèvement en Libye ont été réalisées

en l'absence de tout contrôle sur le terrain, ce qui fait que du matériel a pu circuler librement. Dix-huit mois après la fin du conflit, une partie de ce matériel est encore entre les mains d'acteurs non étatiques en Libye comme l'attestent les saisies portant sur le matériel militaire sorti en contrebande de Libye.

Transferts de matériel militaire impliquant le Qatar

62. Durant son premier mandat, le Groupe a appris des autorités militaires de l'opposition libyenne et de sources confidentielles que le Qatar avait approvisionné les forces révolutionnaires en matériel militaire et organisé un grand nombre de vols pour leur livrer toute une série d'armes et de munitions (voir S/2012/163, par. 91 à 102).

63. En février 2012, le Qatar a contesté les conclusions du Groupe, niant avoir livré des armes et des munitions aux révolutionnaires et expliquant qu'il avait envoyé en Libye un petit contingent de militaires équipés d'un nombre limité d'armes et de munitions pour pouvoir se défendre (voir S/2012/163, annexe V).

64. Le Groupe a demandé au Qatar de lui indiquer précisément le nombre d'hommes ainsi que la quantité et le type de matériel militaire qu'il avait envoyés en Libye. Malgré des requêtes répétées en ce sens, et malgré la lettre de novembre 2012 que le Comité a envoyé au Qatar pour lui demander de répondre au Groupe, celui-ci n'a jamais obtenu de réponse.

65. Durant son deuxième mandat, le Groupe a poursuivi son enquête sur les livraisons de matériel effectuées par le Qatar. Il a retrouvé encore plus de matériel fourni par le Qatar et recueilli un certain nombre de témoignages de sources militaires libyennes et internationales, que le Groupe se doit de protéger, sur le rôle crucial que le Qatar a joué dans la fourniture de matériel militaire aux révolutionnaires.

66. Lors de l'établissement du présent rapport, le Groupe a contacté le Qatar au sujet des constatations décrites ci-après et demandé aux autorités d'expliquer l'appui qu'elles ont fourni à l'opposition durant le soulèvement. Le Qatar n'a pas donné d'informations supplémentaires sur ces transferts et nié avoir fourni du matériel militaire aux révolutionnaires (voir annexe V). Le Groupe s'en tient malgré tout à ses constatations, qui montrent que le Qatar a, en violation de l'embargo sur les armes, fourni des armes et des munitions à l'opposition durant le soulèvement.

Transfert de munitions 7,62 x 51 mm

67. Le Groupe a trouvé en divers lieux au nord de la Libye plusieurs caisses de munitions de fabrication pakistanaise que le Qatar avait achetées dans les années 80, ce qui prouve que des transferts ont bien eu lieu vers la Libye.

68. Les inscriptions sur les caisses montrent clairement qu'elles ont été exportées par le Pakistan et étaient destinées au commandant en chef des forces armées du Qatar, à Doha (voir fig. I).

69. En réponse à une requête du Groupe, les autorités pakistanaises ont expliqué qu'en 1981 et 1982 les usines d'armement du Pakistan avaient livré plusieurs millions de munitions 7,62 x 51 mm au Qatar, et que certaines avaient dû être réexportées vers la Libye, en violation des obligations énoncées dans le certificat d'utilisateur final signé par le Qatar.

70. Le Groupe a établi qu'une partie de ces munitions se trouve actuellement entre les mains d'acteurs non étatiques libyens. Les inspections que le Groupe a effectuées à l'étranger lui ont également permis de retrouver des munitions de ce type dans du matériel sorti illicitement de Libye et destiné à d'autres pays, dont la Tunisie (voir par. 121), et à l'opposition syrienne (voir par. 171).

Figure I

Caisses de munitions exportées par le Pakistan au Qatar dans les années 80

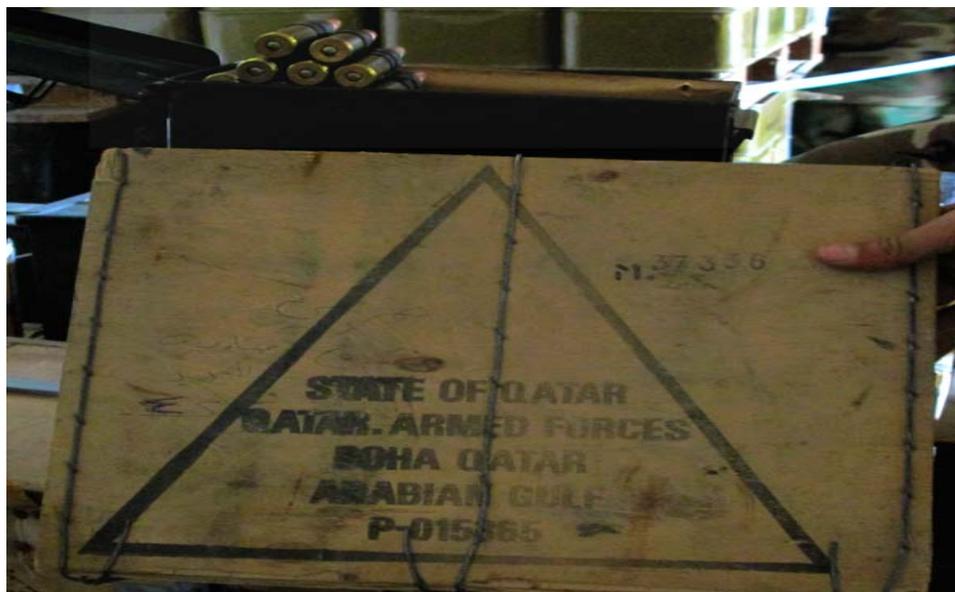


Transfert de munitions 12,7 x 99 mm

71. Durant son inspection du matériel saisi à bord du *Letfallah II* provenant de Libye (voir par. 171), le Groupe a trouvé une caisse de cartouches de calibre 50, qui a été ouverte sous ses yeux et qui était très clairement destinée au chef des forces armées du Qatar (voir fig. II).

72. Le Groupe a demandé à l'État Membre qui a fabriqué les munitions de confirmer qu'elles avaient été initialement expédiées au Qatar. Il n'a pas encore reçu de réponse.

Figure II
Caisse de munitions 12,7 x 99 mm saisie à bord du *Letfallah II*



Source : Groupe d'experts, 2012.

Transfert d'un fusil d'assaut

73. Le Groupe a demandé aux autorités belges de l'aider à retrouver la trace d'un fusil d'assaut FNC qui avait été photographié en Libye en 2012³. Les autorités belges ont répondu que les marquages du fusil (numéro de série 025992) ressemblaient à ceux d'un fusil qui faisait partie d'un lot qui avait été expédié vers 1980 aux forces armées du Qatar, à Doha.

Transferts de matériel militaire impliquant les Émirats arabes unis

74. Le 21 mars 2011, les Émirats arabes unis ont, en application de la résolution 1973 (2011), adressé une notification au Conseil de sécurité pour l'informer qu'ils prendraient des mesures, comme l'y autorisaient les paragraphes 4 et 8 de la résolution, pour fournir une aide humanitaire. Ils lui ont ensuite envoyé une deuxième notification pour indiquer qu'ils contribueraient aux opérations militaires par la fourniture d'un appareil militaire. Ils n'ont jamais soumis de notification concernant le transfert d'armes et de munitions.

75. Depuis sa création, le Groupe a pris contact à plusieurs reprises avec les Émirats arabes unis pour leur demander des informations sur des transferts bien précis et des détails sur la quantité de matériel militaire et le nombre de militaires qu'ils avaient envoyés en Libye durant le soulèvement. Malgré une visite dans les Émirats arabes unis en 2011, et malgré la lettre que le Comité a envoyée aux autorités en novembre 2012 pour leur demander de répondre aux communications du Groupe, celui-ci n'a jamais reçu les informations demandées et ses nombreuses demandes d'information sont restées sans réponse.

³ Voir www.the-trigger.tumblr.com.

76. Le Groupe a continué d'enquêter sur les transferts de matériel militaire entre les Émirats arabes unis et la Libye qu'il avait mentionnés dans son précédent rapport (S/2012/163) et réuni un ensemble de preuves, qui sont présentées ci-après.

Transfert de munitions vers la Libye impliquant les Émirats arabes unis, l'Arménie, l'Albanie et l'Ukraine

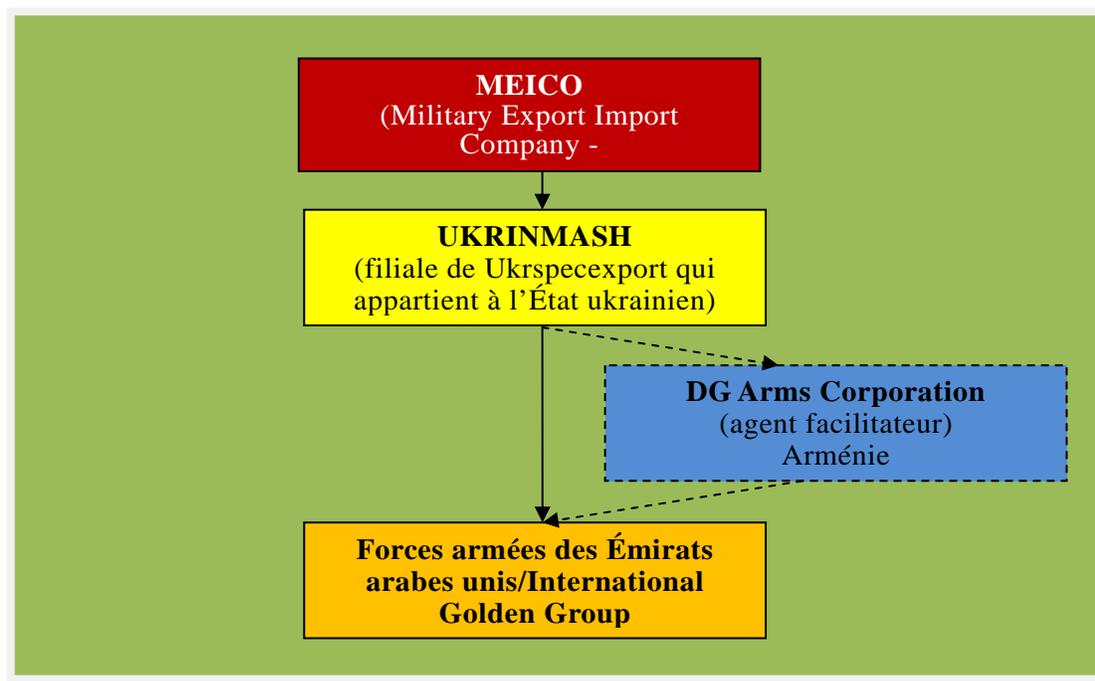
77. Le Groupe a été informé que, les 10, 11 et 12 septembre 2011, un transporteur arménien avait, en violation de l'embargo sur les armes, acheminé du matériel militaire depuis l'aéroport international Nënë Tereza de Tirana vers Benghazi.

78. Le chargement était composé de 800 000 cartouches 12,7 x 108 mm provenant de surplus albanais⁴, dont le propriétaire et l'utilisateur final officiels étaient les forces armées des Émirats arabes unis (voir annexe VI au présent rapport).

Chaîne de contrats entre négociants

79. La chaîne de responsabilité de ce transfert impliquant de multiples acteurs, le Groupe a dû se livrer à une longue enquête pour mieux comprendre le processus. Sans entrer dans le détail des intermédiaires, les munitions proviennent tout simplement de stocks albanais et ont été directement acheminées par avion depuis l'Albanie vers la Libye (voir fig. III).

Figure III
Chaîne d'exportation des munitions



⁴ Les autorités albanaises ont expliqué qu'elles ne possédaient pas de liste détaillée des numéros de lot, mais il est établi que les munitions étaient principalement d'origine chinoise et avaient essentiellement été produites entre les années 60 et la fin des années 70.

80. L'enquête du Groupe a révélé qu'en juillet 2011, la société DG Arms Corporation avait contacté MEICO (Military Export Import Company)⁵, entreprise publique placée sous l'autorité du Ministère albanais de la défense, ainsi que d'autres entreprises de la région. DG Arms Corporation est un intermédiaire arménien qui cherchait à acheter des surplus de munitions pour le compte des Émirats arabes unis.

81. MEICO préférant conclure un accord avec une entité étatique plutôt qu'avec un intermédiaire indépendant, UKRINMASH, filiale de l'entreprise publique ukrainienne Ukrspelexport⁶, est intervenue dans la transaction. MEICO a vendu 800 000 cartouches 12,7 x 108 mm à UKRINMASH, qui les a ensuite revendues au International Golden Group (forces armées des Émirats arabes unis)⁷ par l'intermédiaire de l'agent arménien. C'est International Golden Group qui représentait les forces armées des Émirats arabes unis aux négociations et qui a signé en leur nom le certificat de vérification de la livraison relatif aux munitions (voir annexe VII).

82. Le Groupe a découvert que les 800 000 cartouches faisaient partie d'un marché plus important passé entre UKRINMASH et le Gouvernement des Émirats arabes unis (par l'intermédiaire de l'agent arménien) concernant 2 millions de cartouches 12,7 x 108 mm et 1 000 fusils d'assaut AK-47 (voir annexe VIII). Il continue de rechercher la trace des 1,2 million de cartouches manquantes et des fusils d'assaut.

Transfert physique et transporteur

83. À la suite d'une demande officielle de MEICO, des permis de vol ont été délivrés pour l'exportation de matériel militaire à destination de l'aéroport international d'Abou Dhabi les 10, 11 et 12 septembre 2011. L'itinéraire de vol a toutefois été modifié et les trois vols ont acheminé leur cargaison vers Benghazi (voir annexe IX).

84. Le transporteur, Ayk Avia, a été engagé par le biais de l'intermédiaire arménien, DG Arms Corporation. Les munitions ont été transportées dans un avion de type IL-76TD (numéro d'immatriculation EK 76599).

85. Ayk Avia est une société enregistrée en Arménie, qui, selon le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (voir S/2011/433, annexe 6.3, par. 15), avait déjà été impliquée dans la violation des sanctions imposées à la Somalie.

86. Le Groupe a appris de sources publiques et confidentielles qu'après sa série de vols à destination de Benghazi, l'avion s'est rendu en République de Moldova. Depuis ce pays, il s'est rendu deux fois en Arménie, les 13 et 14 septembre 2011, pour, aux dires des médias, y acheminer des surplus militaires, ce qui aurait eu des répercussions sur la vie politique moldave⁸. En l'espace de 24 heures, l'avion était enregistré au nom d'une nouvelle société, Skiva Air, sise à Charjah (Émirats arabes unis). Le Groupe a contacté les autorités arméniennes et moldaves pour savoir

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.meico.gov.al.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.ukrspelexport.com/index/index/id/background/lang/eng.

⁷ International Golden Group est une entreprise privée sise à Abou Dhabi qui fournit notamment des services de sécurité et de défense aux services de sécurité des Émirats arabes unis.

⁸ « Moldova army chief sacked amid Libya arms shipment scandal », 28 septembre 2011.

Disponible à l'adresse suivante : http://news.monstersandcritics.com/africa/news/article_1665591.php/Moldova-army-chief-sacked-amid-Libya-arms-shipment-scandal.

exactement quels avaient été les trajets de l'avion et le type d'activité auquel l'entreprise avait participé. Bien que les autorités arméniennes aient répondu à plusieurs questions du Groupe, elles sont restées muettes sur ce point. La République de Moldova n'a toujours pas répondu à la demande d'information du Groupe.

87. Les paragraphes 88 à 93 ci-après expliquent le rôle joué par plusieurs États Membres dans ce transfert.

88. Les Émirats arabes unis étaient l'utilisateur final initial des munitions et ce sont eux qui ont, en violation de l'embargo sur les armes, organisé leur transfert vers Benghazi. Le Groupe a maintes fois contacté les Émirats arabes unis au sujet de ce transfert, sans toutefois obtenir de réponse.

89. En ce qui concerne l'Arménie, l'agent qui a négocié le contrat et l'entreprise qui a assuré le vol, en violation de l'embargo, sont tous deux enregistrés en Arménie. Le Groupe a envoyé une demande d'information aux autorités arméniennes, qui lui ont fait parvenir les actes d'enregistrement des deux entreprises et admis qu'il y avait eu des transferts de munitions vers la Libye. Le Groupe va continuer à suivre la question.

90. L'Albanie a pleinement coopéré avec le Groupe. Celui-ci a pu s'y rendre pour mieux comprendre la manière dont ces livraisons avaient été organisées et pu obtenir toutes les informations dont il avait besoin.

91. Les autorités albanaises ont informé le Groupe qu'elles ignoraient que le plan de vol avait été modifié par le transporteur, qui se rendait officiellement aux Émirats arabes unis, et que les modifications avaient été apportées en dehors de l'espace aérien albanais. Le Groupe a toutefois appris que certains services albanais avaient probablement eu connaissance de ces modifications, mais qu'ils n'avaient rien fait. En effet, une demande d'autorisation d'atterrissage concernant un « vol affrété » demandant à se poser dans le secteur « LATI-DTTJ-HLLB » (Tirana-Zarzis-Benghazi) a été adressée aux autorités de l'aviation le 8 septembre 2011. Sur la demande, la cargaison devant être chargée dans l'avion était désignée comme « dangereux cargo of UN 0300 1.4G », ce qui ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agissait de matériel militaire. De plus, les plans de vol avaient été communiqués aux autorités de l'aviation avant le décollage du premier vol et indiquaient clairement que l'avion se rendait à Benghazi (voir annexe IX). Au total, trois vols transportant le même type de cargaison ont emprunté la même trajectoire de vol entre Tirana et Benghazi en l'espace de trois jours sans que les autorités albanaises ne se posent de question.

92. En réponse à ces observations, les autorités albanaises ont envoyé une lettre au Groupe pour lui expliquer que la modification unilatérale du plan de vol par le transporteur était passée inaperçue et que les autorités nationales et internationales du trafic aérien n'avaient rien fait pour l'empêcher. Elles ont expliqué qu'il s'agissait d'une erreur humaine et d'un manque d'attention de certains agents, mais que le Gouvernement n'avait jamais sciemment pris des mesures ou approuvé des actes contraires aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'Albanie mène actuellement une enquête interne afin de déterminer quels ont été les manquements dans ce cas particulier.

93. En ce qui concerne l'Ukraine, le Groupe a contacté les autorités ukrainiennes pour leur demander pourquoi les munitions qu'elles avaient officiellement exportées

vers les Émirats arabes unis n'avaient pas été livrées aux Émirats, mais à la Libye. L'Ukraine a fourni un certificat d'utilisateur final au Groupe, où il est indiqué que les marchandises ne seront pas réexportées ou remises à un pays tiers sans le consentement préalable des autorités compétentes de l'Ukraine et des Émirats arabes unis. L'Ukraine n'a pas commenté le fait que le matériel n'ait jamais été remis aux Émirats, mais à la Libye.

94. Enfin, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a, nonobstant la zone d'exclusion aérienne et l'embargo sur les armes imposés par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, attribué des numéros de déconfliction aux trois vols.

95. Le Groupe a contacté l'OTAN pour lui demander qui avait demandé l'attribution de ces numéros et la raison pour laquelle ils avaient été attribués. L'OTAN a expliqué qu'elle n'avait aucune raison de refuser ces numéros, sauf s'il existait une raison précise de croire qu'un vol donné transportait des marchandises interdites par l'embargo. Elle n'a pas donné d'informations sur l'identité de celui qui avait demandé les numéros.

96. D'après les documents remis au Groupe, l'autorisation a été transmise à la compagnie arménienne par les forces de défense aérienne des Émirats arabes unis.

97. Dans son précédent rapport, le Groupe avait indiqué que 20 vols avaient acheminé du matériel militaire aux révolutionnaires durant le soulèvement (S/2012/163, par. 95).

Autres transferts impliquant les Émirats arabes unis effectués en violation de l'embargo

98. Afin de mieux comprendre la circulation des armes à destination et en provenance de la Libye, le Groupe a demandé à plusieurs États Membres qui fabriquent du matériel militaire de déterminer l'origine du matériel que le Groupe et d'autres sources, dont les médias, ont trouvé en Libye.

99. En réponse à une première demande de traçage, le fabricant belge d'un fusil d'assaut FN FAL photographié en Libye en 2012 (n° de série 1514944) a indiqué que l'arme faisait partie d'une commande livrée à l'Émirat de Doubaï (Émirats arabes unis), en 1979.

100. En réponse à une deuxième demande de traçage, il a été établi qu'un autre fusil d'assaut FN FAL photographié en Libye en 2012 (n° de série 1731984) ressemblait à une arme livrée à l'Émirat de Doubaï dans le cadre d'une commande passée le 19 avril 1991.

Transferts de matériel militaire vers la Libye impliquant le Soudan

101. Dans le cadre de son enquête sur les transferts de matériel militaire effectués par le Soudan durant le soulèvement, en violation de l'embargo sur les armes, dont il avait déjà rendu compte dans son rapport précédent (S/2012/163, par. 105), le Groupe a reçu la preuve que des munitions trouvées en Libye, portant des marquages laissant supposer qu'elles ont été produites en 2011, pouvaient provenir du Soudan. Le Groupe a récemment adressé une demande de traçage au Gouvernement soudanais.

Transfert d'un drone à l'opposition par une entreprise canadienne

102. Le 22 août 2011, Aeryon Labs Inc.⁹, société sise en Ontario (Canada), a publié un communiqué de presse pour annoncer qu'un drone de sa fabrication avait été transféré à l'opposition libyenne en 2011 pour l'aider à recueillir des renseignements sur les positions ennemies et à coordonner les efforts de la résistance. Le communiqué précise qu'un drone Aeryon Scout Micro avait été acheminé par bateau depuis Malte vers Misrata, sous la supervision d'une société de sécurité privée sise au Canada, Zariba Security Corporation, et qu'un représentant de cette société avait formé des membres de l'opposition libyenne à l'aéroport de Misrata.

103. En juillet 2012, le Groupe a adressé une demande d'information au Canada. En août 2012, le Canada a informé le secrétariat du Comité que les autorités menaient une enquête criminelle sur cette affaire et qu'il leur était donc impossible de divulguer davantage d'informations. Avant de publier le présent rapport, le Groupe a de nouveau contacté les autorités canadiennes, qui lui ont dit que l'enquête était encore en cours.

2. Transferts de matériel militaire à l'appui des forces de Kadhafi

104. Depuis son rapport précédent, le Groupe a continué de suivre plusieurs affaires, mais n'a pu détecter que des tentatives de transfert de matériel à l'appui des forces de Kadhafi. Il a enquêté sur des allégations faisant état d'un éventuel transfert d'armes au régime de Kadhafi en 2011. Il a, à cet égard, écrit aux autorités libyennes en novembre 2012 pour leur demander des précisions sur deux officiers s'étant apparemment rendus à l'étranger pour acheter des armes. Il est capital de retrouver la trace de ces officiers, mais le Groupe n'a encore reçu aucune réponse.

105. En ce qui concerne la question des combattants étrangers, le Procureur général de l'armée libyenne, le général de brigade Massoud Arhouma, a fait savoir au Groupe, en juillet 2012, qu'un certain nombre de combattants d'Europe orientale avaient été condamnés par un tribunal militaire pour avoir combattu comme « mercenaires » aux côtés du régime précédent durant la révolution et que d'autres se trouvaient à Zintan en attente de leur procès.

106. Il a aussi dit qu'un certain nombre de combattants étrangers originaires d'Afrique avaient été condamnés, notant que plusieurs d'entre eux, sans donner de chiffre précis, avaient été relâchés. Durant une réunion avec des représentants du bureau du Procureur général, à Tripoli, en août 2012, le Groupe a été informé que ces combattants étaient encore en attente de jugement.

107. Le Groupe suit l'affaire de près et espère recevoir davantage d'informations des autorités libyennes concernant les preuves qu'elles possèdent contre ces individus.

3. Transferts de matériel militaire vers la Libye depuis la fin du soulèvement, effectués en violation de l'embargo sur les armes

108. Une grande quantité d'armes et de munitions peuvent être achetées à bas prix sur le marché noir libyen, mais certains articles très demandés qui n'existent qu'en quantité limitée, comme certaines armes de petit calibre, du type arme de poing, et

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.aeryon.com/news/pressreleases/271-libyanrebels.html.

les munitions, sont assez chers. Il est très probable que les trafiquants cherchent à en tirer un avantage financier. Le Groupe enquête actuellement sur plusieurs transferts de matériel vers la Libye ayant eu lieu par voie maritime et aérienne, potentiellement en violation de l'embargo. La plupart de ces enquêtes sont encore en cours et le Groupe ne peut révéler des informations que sur la seule affaire close : une tentative de transfert que les autorités maltaises ont réussi à empêcher.

109. Le Groupe mène actuellement des enquêtes sur des violations présumées, par voie maritime et aérienne, relatives à des transferts de matériel en Libye. Comme la plupart des enquêtes sont en cours, le Groupe n'est en mesure de diffuser les résultats que d'une seule : il s'agit d'une tentative de transfert, qui a été avortée par les autorités maltaises.

110. Le 14 août 2012, les autorités maltaises ont, sur la base d'informations qu'elles avaient recueillies, inspecté un conteneur à Malte qui était censé contenir des boissons énergisantes et des articles de toilette destinés à la Libye, mais où elles ont également trouvé des cartouches de fusil (voir fig. IV).

Figure IV
Cartouches de fusil saisies par Malte



Source: Groupe d'experts, Malte, septembre 2012.

111. Les autorités maltaises ont pleinement coopéré avec le Groupe et, en septembre 2012, celui-ci a pu avoir accès à la saisie, à savoir 450 caisses contenant 112 500 cartouches de calibre 12 fabriquées par Bornaghi, une société italienne. L'Italie a confirmé qu'elles faisaient partie d'une livraison licite faite en avril 2012 à un ressortissant maltais, Michael Azzopardi, propriétaire du magasin d'armes Tal Magru à Rabat (Malte)¹⁰. Le 8 août 2012, le magasin a vendu les cartouches à Khalil Sadegh Harrous, ressortissant libyen qui vit à Tripoli et qui avait déjà expédié différents types de marchandises depuis Malte vers la Libye. M. Harrous a acheté les cartouches au prix unitaire de 0,35 euro et il ressort de l'enquête qu'il comptait les revendre pour 1 dinar en Libye (soit environ 0,60 euro). Après avoir examiné le matériel, le Groupe a remis un rapport d'inspection au Comité. Les autorités

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.magrugunshop.com/Default.aspx.

maltaises ont mis l'acheteur en examen pour trafic et les poursuites contre les autres acteurs impliqués se poursuivent.

D. Transferts de matériel en provenance de Libye

112. Depuis la présentation du précédent rapport du Groupe, en février 2012, les armes en provenance de Libye ont continué à proliférer à un rythme inquiétant et atteint de nouvelles contrées : l'Afrique de l'Ouest et le Levant, voire la Corne de l'Afrique.

113. Depuis le soulèvement et l'effondrement de l'appareil de sécurité qui en a résulté, la Libye a perdu le contrôle de ses stocks d'armes et délaissé le contrôle de ses frontières, et elle est devenue, en l'espace de deux ans, une source importante et attractive d'armes au sein de la région. Les armes sorties illégalement du pays alimentent les conflits en Afrique et dans le Levant, et enrichissent les arsenaux d'un grand nombre d'acteurs non étatiques, dont des groupes terroristes.

114. Ces affaires de transferts illicites de matériel depuis la Libye, en violation de l'embargo, qu'elles soient avérées ou en cours d'investigation, impliquent une douzaine de pays et concernent des armes légères et lourdes, dont des systèmes portables de défense antiaérienne, des armes de petit calibre et les munitions correspondantes, des explosifs et des mines. Des violations de l'embargo sur les armes semblent avoir eu lieu tout le long des frontières terrestres de la Libye, mais le Groupe a également recueilli des preuves indéniables de transferts par voie maritime. Ainsi, au cours des 12 derniers mois, le matériel militaire libyen s'est répandu de façon bien plus importante que lors de la période couverte par le premier rapport du Groupe.

115. L'instabilité politique, la précarité des conditions de sécurité, l'absence durable de contrôle sur les stocks et les retards des programmes de désarmement et de collecte d'armes, ont encouragé le commerce illicite et généré un marché extrêmement lucratif pour les trafiquants. Si de petites quantités d'armes ou de munitions peuvent être vendues par des individus isolés, les transferts plus importants nécessitent la complicité des groupes armés qui contrôlent les stocks, voire l'accord d'autorités officielles.

116. D'après les éléments présentés dans le présent rapport, tout indique que le trafic en provenance de Libye est incessant, mais bien comprendre l'évolution des flux d'armes quittant le pays et quantifier cette activité reste extrêmement difficile. La principale source utilisée sont les données communiquées par les États au sujet des saisies qu'ils ont réalisées, ou les renseignements détaillés et fiables qui concernent des transferts qui n'ont pas été interceptés. Le contenu des informations recueillies par le Groupe reflète essentiellement ce qui est connu des autorités de sécurité des pays touchés et ce qu'elles sont disposées à communiquer au Groupe.

117. Premièrement, si certains transferts illicites sont interceptés, il est évident que d'autres ne sont jamais détectés. Deuxièmement, si le Groupe a pu compter sur la coopération de la plupart des États concernés, d'autres ont été moins disposés à partager des informations. En outre, même les États qui ont accepté de révéler des informations n'ont pas toujours donné tous les renseignements en leur possession concernant les confiscations, comme l'identité des trafiquants arrêtés ou des intermédiaires locaux, alors que ces informations sont cruciales pour permettre au

Groupe de comprendre les circuits et les réseaux transfrontaliers. Enfin, certaines autorités semblent hésitantes à partager des informations concernant certains types de matériel, en particulier les systèmes portables de défense antiaérienne.

1. Transferts par les frontières occidentales de la Libye

118. Les frontières occidentales de la Libye, depuis la Tunisie, au nord, jusqu'au Niger, au sud, ont été le théâtre de trafics en provenance de la Libye dès le début du soulèvement. L'Algérie a signalé sa première saisie d'armes en avril 2011. Les frontières sud-ouest ont aussi été le point de passage privilégié des combattants touareg fuyant en direction du Mali lorsque le régime a commencé à s'effondrer (voir S/2011/163). Une très grande quantité d'armes a quitté le pays à cette époque, mais le flux ne s'est pas arrêté et les zones reculées où la Libye, le Niger et l'Algérie convergent restent particulièrement problématiques.

119. En ce qui concerne les frontières occidentales, le Groupe a uniquement pu établir l'existence de transferts par voie terrestre. Un trafic de faible intensité a lieu le long de la côte septentrionale urbanisée qui est limitrophe de la Tunisie, mais le problème principal reste les frontières plus reculées, sachant que la Libye n'y exerce aucun contrôle et n'y possède aucune présence institutionnelle et que les mesures de contrôle des pays voisins y sont généralement faibles. Les trafiquants disposent aussi de caches dans le sud du pays, où ils entreposent du matériel destiné à des transactions futures.

120. Le sud de la Tunisie, le sud de l'Algérie et le nord du Niger servent de points de transit pour le transport de matériel militaire libyen vers des destinations plus lointaines comme le Mali, une partie du matériel restant dans le pays et étant utilisé par des groupes locaux ou stocké dans des zones désertiques en vue d'être utilisé ou vendu. Ces zones servent aussi de base et de point de transit pour des groupes armés non étatiques, dont des groupes terroristes et criminels et des trafiquants de drogue entretenant des liens dans toute la région du Sahel.

Tunisie

121. Les autorités tunisiennes ont déployé des ressources supplémentaires pour contrôler la frontière avec la Libye et saisi à plusieurs reprises des armes et des munitions en provenance de Libye. Depuis sa création, en 2011, le Groupe s'est rendu deux fois en Tunisie et a pu compter sur l'entière coopération des autorités.

122. *Matériel.* Le Groupe a pu avoir accès à une partie du matériel saisi par les autorités tunisiennes et établi que bon nombre d'articles étaient similaires à ceux qu'il avait vus en Libye, dont des fusils et des munitions (voir fig. V et annexe X). Étant donné qu'une grande partie de ce matériel est vétuste et très répandue dans toute la région, le Groupe a avant tout cherché à déterminer l'origine des articles relativement neufs et spécifiques à l'arsenal libyen, dont un fusil d'assaut AK 103-2 (le Groupe a demandé à la Fédération de Russie d'en déterminer l'origine et attend encore une réponse). Il a également examiné des cartouches, dont la plupart correspondaient à des munitions qu'il avait trouvées en Libye (même fabricant et même année de production).

Figure V
Armes inspectées par le Groupe en Tunisie



Source: Groupe d'experts, Tunis, janvier 2013.

123. Dans le nord, deux principaux points de contrôle régulent le flux des personnes et des marchandises qui entrent et sortent du pays. Les autorités douanières confisquent régulièrement des armes et des munitions à des personnes qui les utilisent pour leur propre protection ou à des trafiquants « fournis » (c'est-à-dire ceux qui effectuent de nombreuses livraisons de petites quantités d'armes). Toutefois, administrer ces points de contrôle, en particulier le plus grand d'entre eux, Ras Ajdir, s'avère extrêmement compliqué étant donné que les agents libyens font encore partie de brigades et n'ont qu'une expérience limitée du contrôle des frontières et de l'administration, ce qui rend toute collaboration difficile. C'est pourquoi les autorités tunisiennes ont souvent été forcées au cours de l'année écoulée de fermer les points de contrôle pour des raisons de sécurité.

124. Dans le sud du pays, le trafic prend d'autres formes. D'après plusieurs services de sécurité régionaux et internationaux, les trafiquants, y compris des groupes affiliés à Al-Qaida au Maghreb islamique, organisent des convois plus importants et tentent (parfois avec succès) de franchir la frontière algérienne, allant parfois jusqu'au Mali. L'armée tunisienne a intercepté et détruit plusieurs convois armés depuis 2011, dont un près de Borj el-Khadra, en juin 2012, qui se dirigeait vers le sud et qui transportait du matériel, dont un système portable de défense antiaérienne SA-7b. Malgré ces mesures de surveillance, le trafic se poursuit. Le Président de la Tunisie a expliqué dans un entretien télévisé diffusé en janvier 2013 que la Tunisie se transformait en « corridor » pour l'acheminement d'armes entre la Libye et des pays comme le Mali¹¹.

¹¹ France 24, entretien avec Moncef Marzouki, 14 janvier 2013. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.france24.com/fr/20130113-lentretien-moncef-marzouki-tunisie-revolution-democratie-mali-islamisme-francois-hollande>.

125. La Tunisie connaît également d'énormes problèmes de sécurité interne, et le matériel importé de Libye qui s'y trouve ne fait que compliquer la donne. Au cours de l'année écoulée, les autorités ont découvert plusieurs caches le long de la frontière algérienne, qui contenaient du matériel très probablement destiné à être exporté en Algérie. Il y a peu, les médias ont fait état d'une saisie importante opérée par les autorités dans le sud de la ville de Médenine¹². Le Groupe contactera les autorités pour discuter plus avant de cette question.

Algérie

126. Les autorités algériennes ont fait état, dès le début de l'insurrection en Libye, d'un trafic en provenance de ce pays. Depuis lors, elles ont effectué plusieurs saisies, dans le centre du pays et surtout dans le sud-est, dans les provinces de Dillizi et de Tamanrasset. Depuis 2012, elles ont renforcé leur surveillance des zones frontalières proches de la Libye et du Mali et ont constaté un ralentissement du trafic d'armes.

127. *Itinéraires.* Il ressort des renseignements obtenus auprès des autorités algériennes et d'autres sources proches des services de sécurité que les principaux points d'entrée qui ont été utilisés pour le commerce illicite, notamment celui des armes libyennes, sont la région de Ghat/Djanet (col d'Anai), Ghadamès et le territoire tunisien. Une partie du matériel semble être restée sur le territoire algérien, tandis qu'une autre partie continue d'être transférée plus loin, notamment au Mali.

Matériel

128. Après en avoir formulé plusieurs fois la demande, le Groupe a été invité à se rendre en août 2012 en Algérie, où on lui a présenté des éléments détaillés concernant huit cas, s'échelonnant entre avril 2011 et mars 2012, dans lesquels des armes en provenance de Libye ont été apportées sur le territoire algérien. Depuis sa visite, le Groupe a reçu des informations concernant d'autres saisies mais n'a pas pu en obtenir confirmation auprès des autorités algériennes. Le Groupe attend une réponse aux lettres qu'il a adressées à ces dernières à ce sujet en novembre 2012 et janvier 2013. Le tableau 1 contient une liste du matériel militaire en provenance de Libye que les autorités algériennes ont saisi entre avril 2011 et mars 2012.

Tableau 1
Matériel militaire en provenance de Libye saisi par les autorités algériennes d'avril 2011 à mars 2012

<i>Matériel</i>	<i>Quantité</i>
Armes de poing	7
Fusils de haute précision	5
Fusils d'assaut FAL	5
Fusils d'assaut de type AK	103
Roquettes	3
Mitrailleuses polyvalentes	59

¹² « Tunisie : Médenine – deux dépôts d'armes démantelés », *La Presse* (Tunis), 18 janvier 2013. Disponible à l'adresse suivante : <http://fr.allafrica.com/stories/201301180976.html>.

<i>Matériel</i>	<i>Quantité</i>
Mitrailleuses lourdes 14,5 mm	4
Munitions pour fusils et armes automatiques	Non précisé
Roquettes PG-7	489
Roquettes SNORA	21
Explosifs	Non précisé
Matériel de communication	Non précisé
Accessoires pour les armes	Non précisé
Voitures	Non précisé

Source : Autorités algériennes.

129. Lors de la mission, il a été convenu d'organiser une visite de suivi aux fins de l'examen du matériel saisi. Le Groupe attend cependant une réponse précise à cet égard. S'il est vrai que des photographies (voir fig. VI) et une liste de numéros de série des armes saisies ont été communiquées au Groupe, cette liste n'est cependant pas suffisante pour que l'origine du matériel puisse être pleinement établie, car soit l'identification des armes n'est pas assez précise, soit les numéros de série sont mal enregistrés. Aucun renseignement précis n'a été donné à propos des armes de petit calibre et des munitions pour mitrailleuse qui ont été confisquées. Ces renseignements seraient utiles pour déterminer quelle est l'origine des envois. Le Groupe espère pouvoir examiner le matériel prochainement.

Figure VI
Exemple de saisie effectuée près de Djanet, 3 janvier 2012



130. Le Groupe a seulement été en mesure de lancer une demande de traçage concernant les roquettes d'avion SNORA (RAK 022, 024 et 026) produites dans les années 70 (voir fig. VII). Ayant pris contact avec la Suisse, il a été informé que les roquettes SNORA avaient été produites dans les années 70 par une société suisse, Oerlikon-Bühler AG, en collaboration avec un producteur italien, SNIA Viscosa SPA, mais que lesdites roquettes avaient été fabriquées en Italie et exportées de ce pays. Le Groupe a adressé une demande de traçage à l'Italie. En réponse, les autorités italiennes ont indiqué qu'il était difficile, ce matériel ayant été exporté dans les années 70 ou au début des années 80, de retrouver les documents correspondants. L'Italie continue d'effectuer les recherches nécessaires et communiquera au Groupe les renseignements demandés dès qu'il en disposera.

Figure VII

Roquettes SNORA saisies par les autorités algériennes



Source : Autorités algériennes, le 22 février 2012.

Trafiquants et modus operandi

131. Selon les autorités algériennes, une partie des saisies effectuées, de faible envergure, montre que de petits délinquants sont à l'œuvre, tandis que d'autres, effectuées dans le cadre d'opérations militaires contre des convois et des caches, montrent que les réseaux criminels et terroristes organisés se livrent au trafic d'armes en provenance de Libye (voir l'annexe XI).

132. Selon les autorités algériennes, des armes de petit calibre, y compris des armes de poing, des fusils Kalashnikov et des explosifs, qui ont été saisies à Ghardaia en juillet 2011, étaient aux mains d'éléments terroristes liés à Mokhtar Belmokhtar, dont le groupe a commis l'attentat contre l'usine de gaz de Tiguentourine à In Amenas qui a abouti à la crise des otages de janvier 2013.

133. Dans son précédent rapport, le Groupe a mentionné Belmokhtar, indiquant que celui-ci prétendait avoir acquis des armes en provenance de la Libye à la fin de 2011 (S/2012/163, par. 144). Selon des sources proches des services de sécurité régionaux et internationaux, Belmokhtar a séjourné un certain temps en Libye en 2011. Le Groupe n'est pas actuellement en mesure de commenter les indications, parues dans la presse, selon lesquelles les militants qui ont participé à l'attentat d'In Amenas, ainsi que leurs armes, étaient venus de Libye. Comme indiqué ci-dessus, des éléments montrent que dans le passé, des trafiquants venus de Libye ont utilisé la

frontière proche d'In Amenas pour introduire du matériel en Algérie (voir l'annexe XI du présent rapport).

134. Enfin, sur la base de ce que le Groupe d'experts a pu établir en examinant des éléments d'information publiés dans les médias¹³, une partie des armes et des munitions utilisées par les terroristes lors de la crise des otages présente de fortes ressemblances avec du matériel présent en Libye. Le Groupe d'experts attend cependant d'avoir examiné le matériel en question pour tirer des conclusions plus précises. Il a contacté les autorités algériennes à ce sujet et espère avoir bientôt une réponse.

Niger

135. Depuis sa mise en place, le Groupe s'est rendu deux fois au Niger, où les responsables des services de sécurité ont pleinement coopéré avec lui et lui ont communiqué des données.

136. Le Niger a particulièrement été exposé en 2011 au trafic d'armes et d'explosifs en provenance de Libye. Le Groupe a rassemblé des informations détaillées sur plusieurs cas de violation de l'embargo en 2011, dans lesquels les autorités nigériennes ont intercepté des armes (voir S/2012/163).

137. Le Niger subit les divers effets collatéraux des conflits et activités terroristes dans les pays voisins, notamment le Mali et le Nigéria, qui se manifestent en particulier par des trafics d'armes et d'argent, ainsi que par le passage d'éléments terroristes par son territoire ou la perpétration d'attentats sur son sol. Le Groupe est aussi en train d'enquêter sur des allégations selon lesquelles des armes seraient transférées de la Libye vers le Nigéria en passant par le Niger (voir par. 153).

138. Le nombre de saisies effectuées par les autorités nigériennes a diminué en 2012. Les autorités nigériennes estiment que le trafic a baissé en intensité par rapport à 2011. Selon les services du chef d'état-major de l'armée, au cours des neuf mois qui ont précédé la dernière visite du Groupe, effectuée à la fin de septembre 2012, l'armée a saisi plus de 180 armes et une quantité non précisée de munitions, surtout dans le nord du pays, et ce matériel provenait principalement de Libye. Le Groupe n'a pas encore eu l'occasion d'inspecter ce matériel, qui est conservé dans le nord du pays pour des raisons de sécurité et de logistique.

139. Depuis la visite du Groupe, les autorités ont confisqué d'autres pièces en provenance de Libye et sans doute à destination du Mali. Le Groupe est en train d'enquêter et n'est donc pas en mesure actuellement de donner davantage d'indications à ce sujet.

140. Enfin, le Groupe a aussi obtenu des indications concernant la collecte d'armes organisée en 2011 et au premier trimestre de 2012 par la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites. Des photographies, communiquées au Groupe, d'armes volontairement remises par des civils dans diverses régions du Niger font apparaître des pièces qui proviennent presque certainement de Libye, notamment certains types de fusils d'assaut et de mines terrestres antivéhicules. Cependant, comme l'ont confirmé les experts de la Commission, il est possible que la présence de ces pièces dans le pays remonte aux envois de matériel effectués par Kadhafi en appui à des groupes au Niger.

¹³ Voir, par exemple, www.youtube.com/watch?v=38Z1nII9vIY.

141. Ce cas illustre les difficultés qu'a rencontrées à plusieurs reprises le Groupe au cours de ses enquêtes, en particulier dans les pays africains : s'il est vrai qu'une partie du matériel provient manifestement des stocks libyens, le Groupe est cependant dans l'impossibilité de confirmer s'il est parvenu dans le pays considéré en violation de l'embargo sur les armes, faute de disposer d'informations précises sur la chaîne des transferts, lesquelles ne sont généralement pas recueillies, par exemple, au cours des opérations de désarmement de civils.

Mali

142. Bien que le Groupe se soit rendu au Mali durant son premier mandat, il n'a pas été en mesure de le faire au cours de son deuxième mandat, malgré plusieurs demandes en ce sens adressées aux autorités maliennes en 2012 et une lettre envoyée en novembre 2012 par le Comité à l'appui de ces demandes. La Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué au Comité que la lettre avait été transmise aux autorités compétentes mais, à ce jour, aucune autre réponse n'est parvenue au Groupe.

143. Le Groupe a fait état en 2012 des mouvements importants de combattants et d'armes vers le Mali lors de l'insurrection libyenne, tout particulièrement dans les derniers temps du régime Kadhafi, et de leur impact sur la crise au Mali (voir S/2012/163). Depuis lors, et surtout à cause de l'extrême détérioration de la sécurité dans le nord du Mali et du manque d'information en provenance de la région, il a été difficile pour le Groupe d'évaluer avec précision l'évolution du trafic entre la Libye et le Mali.

144. Au cours de l'insurrection libyenne, un certain nombre de convois de combattants et d'armes se déplaçaient de Libye en direction du Mali en passant par le sud algérien et le nord du Niger, parfois en alternant entre les deux. Des saisies effectuées dans des zones situées entre la Libye et le Mali indiquent que des convois ont continué de passer par ces régions au cours du mandat actuel. Ces 12 derniers mois, le Niger et l'Algérie ont continué d'intercepter des transferts en direction, sans doute, du Mali (voir par. 139 et 126, respectivement).

145. Il ressort de renseignements obtenus auprès d'organismes de sécurité régionaux et internationaux, ainsi que de représentants maliens de groupes armés non étatiques, que les groupes armés du nord ont continué, ces 12 derniers mois, de constituer leurs arsenaux de diverses manières, notamment en s'emparant de stocks nationaux maliens, en achetant le matériel à l'étranger ou en procédant à des transferts illicites de pays voisins. Si tout indique que la Libye continue d'être une source appréciable d'armes et de munitions, il semble que les groupes en question se procurent aussi du matériel auprès d'autres pays, notamment des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest.

146. Des vidéos postées sur Internet par les groupes armés, ainsi que les images publiées dans la presse des armes utilisées par ces groupes (surtout depuis le début de l'intervention armée en 2013) font apparaître des similitudes entre ces armes et celles dont le Groupe a constaté la présence en Libye. Le Groupe n'a cependant pas été en mesure de le confirmer, faute de disposer d'images très détaillées ou d'avoir inspecté les armes sur place.

147. Le Groupe a récemment adressé au Mali une nouvelle demande aux fins d'accéder au matériel saisi pendant l'opération militaire en cours. Il a contacté les

autorités maliennes et françaises pour souligner l'importance que revêtaient ces saisies à l'appui de l'identification et du recensement des moyens mis en œuvre par les groupes armés pour se procurer des armes.

2. Transferts vers le sud de la Libye

148. Au cours de son actuel mandat, le Groupe a engagé de nouvelles enquêtes au sujet de transferts illicites qui auraient été effectués de la Libye vers des pays d'Afrique et il espère être en mesure d'apporter ultérieurement des précisions sur ces affaires.

Tchad

149. En 2011, le Groupe a obtenu des informations concernant des armes et des munitions qui seraient peut-être entrées au Tchad en violation de l'embargo imposé à la Libye. En conséquence, le Groupe a demandé à se rendre au Tchad mais a dû attendre plus d'une année avant d'y être autorisé.

150. Selon les autorités tchadiennes et des sources internationales, proches des services de sécurité, présentes sur le terrain, les saisies d'armes et de munitions ont eu lieu surtout, mais pas seulement, après la chute du régime de Kadhafi et concernaient des armes légères et de petit calibre, ainsi que les munitions correspondantes, notamment des armes et des mines antichar. Le Groupe n'a pas reçu de réponse favorable à sa demande d'inspecter le matériel en question ou d'en obtenir une liste.

151. Le Groupe a obtenu de sources confidentielles des renseignements selon lesquels une trentaine de systèmes portables de défense antiaérienne en provenance de Libye ont été rachetés en plusieurs lots à des trafiquants toubous dans le nord du pays vers le mois de juin 2012. Un représentant du Ministère de la défense tchadien a reconnu l'existence de ces systèmes, sans donner davantage de précisions.

152. Certains de ces systèmes ont été transportés à N'Djamena, où ils ont été présentés à des représentants des services de sécurité. Le Groupe continue de chercher à obtenir des renseignements complémentaires en ce qui concerne la chaîne de transfert de ce matériel et a demandé aux autorités tchadiennes de lui communiquer de plus amples informations à ce sujet et de l'autoriser à effectuer une inspection. Aucune réponse ne lui est cependant parvenue à ce jour.

Nigéria

153. Il est possible que du matériel ait aussi été transporté de Libye, en passant par le Niger, vers le Nigéria, où le Groupe s'est rendu en juillet 2012. Les autorités nigérianes ont indiqué au Groupe qu'elles ne disposaient d'aucun élément permettant d'établir que du matériel en provenance de Libye soit entré au Nigéria ou soit aux mains de Boko Haram.

154. Le Groupe a à nouveau contacté les autorités en novembre 2012 pour leur demander des précisions à propos d'une information publiée dans la presse, selon laquelle la police de l'État de Lagos avait confisqué des armes et des munitions à des criminels qui avaient déclaré, au cours de leur interrogatoire, que le matériel en question avait été acheté au Niger mais provenait initialement de Libye. Le Groupe a également demandé l'autorisation d'inspecter le matériel confisqué mais, malgré une lettre de rappel, le Nigéria n'a toujours pas répondu à cette demande.

Somalie

155. Le Groupe a obtenu des éléments de preuve attestant la présence en Somalie de divers types de munitions en provenance de Libye. En collaboration avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, le Groupe cherche actuellement à déterminer par quelles mains ont successivement passé les munitions ainsi transférées et il n'est pas en mesure, à ce stade, de publier davantage d'informations à ce sujet.

3. Transferts vers l'est de la Libye

156. De nouvelles tendances en matière de commerce illicite des armes, y compris des transferts par voie terrestre et maritime, se sont confirmées au cours du mandat écoulé, notamment en direction du Levant.

157. L'Égypte fait face à un problème de plus en plus aigu en matière de prolifération depuis la Libye. Si les mouvements de matériel militaire représentent une menace pour sa sécurité intérieure, d'autant que les groupes armés acquièrent du matériel dans la région du Sinaï, le pays semble aussi servir de couloir pour une prolifération qui gagne du terrain dans la région, jusqu'à atteindre la bande de Gaza.

158. La République arabe syrienne est une destination de prédilection pour une partie des combattants et du matériel militaire libyens. Des transferts ont été organisés sous la supervision ou avec le consentement d'une série d'acteurs en Libye, en République arabe syrienne et dans les pays voisins de la Syrie.

Égypte

159. Au cours de sa première visite en Égypte, en 2011, le Groupe a appris qu'un trafic de fourmi avait été mis en place depuis la Libye. En janvier 2012, les autorités égyptiennes lui ont fourni des données sur la quantité d'armes et de munitions en provenance de ce pays, qui avaient été confisquées depuis l'imposition de l'embargo (voir S/2012/163, par. 117).

160. Depuis le début de 2012, les mouvements d'armes depuis la Libye vers l'Égypte semblent avoir considérablement augmenté. Depuis janvier 2012, plusieurs saisies ont été rapportées par les médias¹⁴. En mai 2012, le Groupe a envoyé une lettre aux autorités égyptiennes pour leur demander de plus amples précisions. Le nombre de saisies a augmenté, et des armes en provenance de la Libye ont été interceptées dans toutes les régions du pays.

161. Le Groupe s'est rendu au Caire le 16 janvier 2013, où il s'est entretenu avec des représentants des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense. Au cours de la visite, les autorités égyptiennes ont fait montre d'une très bonne coopération avec le Groupe, dans le respect de la confidentialité requise sur le plan judiciaire. Une liste détaillée des saisies d'armes et de munitions en provenance de la Libye a été communiquée au Groupe. Elle donne une bonne indication de la quantité et du type de munitions et d'armes saisies. Depuis l'imposition de l'embargo sur les armes, les autorités égyptiennes ont saisi des centaines de systèmes d'armes lourdes, légères ou de petit calibre, y compris des

¹⁴ Voir, par exemple, Reuters : « Egypt seizes anti-tank, anti-aircraft rockets in Sinai », 4 janvier 2013, disponible à l'adresse suivante : www.reuters.com/article/2013/01/04/us-egypt-sinai-weapons-idUSBRE9030HU20130104.

centaines de cartouches pour des armes lourdes, des armes de petit calibre et des mitrailleuses (la liste détaillée ne sera pas diffusée à la requête des autorités égyptiennes).

162. Les autorités égyptiennes ont également montré des photos des armes et des munitions interceptées, dont le Groupe sait qu'elles sont largement disponibles en Libye, mais ne sont pas en mesure de diffuser davantage d'informations sur les saisies et les personnes impliquées, tant que le pouvoir judiciaire n'aura pas clos l'instruction.

163. Les modalités du trafic en cours depuis la Libye vers l'Égypte comprennent des transferts par voie terrestre depuis le littoral nord et les frontières sud des pays. Les transferts illicites se font également par bateau, principalement depuis Benghazi et Tobrouk (Libye) vers Marsa Matrouh (Égypte), où le matériel militaire est transporté par voie terrestre dans diverses régions du pays, y compris la région du Sinaï.

164. D'après les sources de sécurité régionales, les trafiquants comptent parmi eux des Libyens, des Égyptiens et des Palestiniens. Des représentants des forces de sécurité à Benghazi ont indiqué au Groupe qu'en 2012, plusieurs Égyptiens ont été arrêtés alors qu'ils essayaient de faire passer des armes en contrebande.

165. Le trafic d'armes en provenance de la Libye vers l'Égypte constitue assurément un problème, principalement pour la sécurité intérieure de ce pays, compte tenu notamment de la présence de groupes armés dans le Sinaï et de l'acheminement d'une partie du matériel en vue d'un transfert vers d'autres destinations, y compris la bande de Gaza.

Bande de Gaza

166. Les stocks libyens donnent aux groupes armés l'occasion de diversifier leurs sources d'approvisionnement en armes. D'après les sources de sécurité régionales et internationales, le trafic sur le territoire égyptien a permis à ces groupes d'acquérir du matériel neuf, y compris des articles auxquels ils n'avaient pas précédemment accès, tels que des fusils d'assaut modernes et de nouveaux systèmes d'armes antichar. Le Groupe a beau enquêter sur la question, son action est entravée par l'impossibilité de mener des recherches sur le terrain.

167. En octobre 2012, les Brigades Al-Qods ont organisé un défilé militaire à Gaza, au cours duquel elles ont exhibé une partie de leur matériel militaire, y compris des acquisitions récentes¹⁵ dont deux fusils d'assaut, un F2000 de fabrication belge et une arme automatique AK 103 de fabrication russe, qui ont retenu l'attention du Groupe du fait que ces fusils sont propres aux arsenaux libyens et que la juxtaposition des deux modèles côte à côte semblait insolite¹⁶. Le Groupe a demandé à la Belgique et à la Fédération de Russie de coopérer avec l'enquête, de lui dire depuis quel territoire les fusils avaient été probablement réexportés et de lui fournir une liste des pays où des fusils de même type avaient été transférés. Elles

¹⁵ Voir <http://saraya.ps/index.php?act=Show&id=24082>.

¹⁶ Les fusils d'assaut AK 103-2 sont disponibles en grands nombres en Libye. Si le fusil aperçu aux mains des brigades Al-Qods a clairement été recensé comme appartenant à la classe AK-103, le Groupe ne peut pas confirmer s'il s'agit d'un AK 103-2. S'agissant du fusil d'assaut F2000, il convient de noter que seules quelques centaines de modèles de ce type ont été livrés à la Libye.

ont toutes deux répondu que les informations disponibles ne leur permettaient de tirer aucune conclusion satisfaisante¹⁷.

Transferts vers la République arabe syrienne

168. La Syrie est une destination de prédilection pour les combattants libyens. Nombre d'entre eux ont rallié les brigades à titre personnel ou par le biais de réseaux, pour appuyer l'opposition syrienne. Bien que le Groupe n'ait pas pour mandat d'analyser les mouvements des combattants hors de la Libye, il a relevé que du matériel militaire avait été envoyé depuis ce pays en République arabe syrienne par l'intermédiaire de réseaux et de routes traversant la Turquie ou le nord du Liban.

169. Le Groupe n'ayant pas pu se rendre en République arabe syrienne, la majeure partie de l'analyse figurant dans la présente section se fonde sur des informations qui lui ont été fournies par les organes de sécurité internationaux, y compris ceux d'États Membres de la région, et par d'autres sources internationales présentes sur le terrain, outre les combattants libyens en République arabe syrienne. Le Groupe a également achevé une analyse sur les cargaisons d'armes qui ont été saisies juste avant d'être acheminées sur le sol syrien.

170. Des transferts de matériel militaire ont été organisés depuis divers points en Libye, y compris Misrata et Benghazi. La taille importante de certaines cargaisons et la logistique déployée laissent entendre que des représentants des autorités libyennes locales avaient eu vent de ces transferts, voire y étaient directement impliqués.

*Matériel confisqué au Liban : l'affaire du *Letfallah II**

171. Le 27 avril 2012, les autorités libanaises ont saisi une cargaison d'armes et de munitions à bord du *Letfallah II* (voir fig. VIII), qui avait été arraisonné par la marine libanaise près de Tripoli (Liban). D'après les médias¹⁸, le matériel en provenance de Libye, qui était à bord de trois conteneurs, était destiné aux forces de l'opposition syriennes.

¹⁷ Dans sa réponse au Groupe, la Belgique a également indiqué qu'il existait des répliques d'armes dites « airsoft », qui ressemblaient fort au fusil d'assaut F2000.

¹⁸ « Syria arms ship impounded, crew held for questioning », *Daily Star*, 28 avril 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.dailystar.com.lb/News/Local-News/2012/Apr-28/171738-ship-suspected-of-carrying-syria-arms-impounded.ashx#axzz20lodtWoI.

Figure VIII
Letfallah II



Source : Groupe d'experts, 2012.

172. D'après le certificat du navire, délivré par le Registre international d'immatriculation des navires sierra-léonais (voir annexe XII), valable jusqu'au 19 juillet 2012, le navire est enregistré à Freetown et appartient à la Khafaji Shipping Co. SA. Le site Web¹⁹ de la société indique qu'elle est basée à Tartous (Syrie) et appartient au Syrien Mohamad Khafaji.

173. Le Groupe a contacté M. Khafaji pour évoquer la question et mieux comprendre les détails du transfert. M. Khafaji a expliqué qu'il avait été contacté par un agent maritime libyen, qui l'avait mis en contact avec un Libanais cherchant à acheminer 12 conteneurs de Misrata à Tripoli (Liban). Le navire qui venait de Grèce est arrivé à Khoms (Libye) le 28 mars 2012 et a accosté dans le port de Misrata le 4 avril. Il y est resté quelques jours, à attendre sa cargaison. Il n'a obtenu au bout du compte que trois conteneurs, qui ont été scellés à Misrata et l'étaient encore, au moment où les autorités libanaises les ont saisis. Le propriétaire a déclaré que le personnel de la société n'avait pas eu l'occasion d'examiner le contenu du navire et ne savait pas en quoi consistait réellement la cargaison. Après Misrata, le navire s'est rendu à Güllük (Turquie), à Alexandrie (Égypte) et enfin à Tripoli (Liban).

174. Des données sur le trafic maritime, mises à la disposition du Groupe (rapport de la Lloyd's List Intelligence du 30 mai 2012), confirment les informations susmentionnées. Le navire a quitté Misrata (Libye) avant le 14 avril 2012 à 11 heures. Il s'est ensuite arrêté à Güllük (Turquie) du 14 au 16 avril, puis à

¹⁹ Voir : <http://khafaji-maritime.com/about-us.html>.

Alexandrie (Égypte) du 21 au 24 avril, avant d'être appréhendé le 27 avril par les autorités libanaises, au port de Tripoli (Liban).

175. Le Groupe a demandé aux autorités turques et égyptiennes de confirmer que le *Letfallah II* avait accosté dans leurs ports en avril 2012, de lui communiquer les informations dont elles disposaient au sujet de la cargaison qui, au cours des escales, avait été déchargée et chargée à bord du navire, et de fournir des copies des documents de transport des marchandises pertinents. L'Égypte a expliqué que le navire qui venait de Güllük était arrivé le 21 avril à Alexandrie, chargé de matériel de construction. Il en était reparti le 24 avril pour se rendre à Tripoli (Liban). À la connaissance des autorités égyptiennes, il n'y avait pas d'armes à bord du navire. La Turquie, qui n'a pas répondu au Groupe, a néanmoins envoyé une lettre en date du 11 mai au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle elle a nié que le navire ait accosté dans des ports turcs (A/66/803-S/2012/316).

176. À la suite de la réponse apportée le 11 juin 2012 par la Mission permanente de la République arabe syrienne à une lettre que lui avait adressée le Comité au sujet d'une série d'informations relatives à l'affaire, le Groupe a écrit à la Mission permanente le 5 octobre 2012 pour demander un complément d'information et les coordonnées des personnes mentionnées dans la lettre. Il n'a pas reçu de réponse.

177. Le 5 juin 2012, la Mission permanente de la Libye a envoyé une lettre au Comité, disant qu'elle ne disposait pas d'informations au sujet de la cargaison du *Letfallah II*.

178. Le Groupe a écrit à la Mission permanente du Liban, pour demander de nouveaux détails sur le matériel saisi, photographies à l'appui. Au cours de sa visite au Liban en juillet 2012, le Groupe s'est entretenu avec des représentants des Ministères de la défense et des affaires étrangères pour évoquer la question. Dans une lettre datée du 17 juillet 2012, la Mission permanente du Liban a fourni au Groupe une liste du matériel confisqué à bord du *Letfallah II*. Le Gouvernement libanais a eu l'obligeance de donner suite à la requête formulée par le Groupe d'inspecter le matériel, ce qu'il a fait les 28 et 29 décembre 2012 au Liban, en deux lieux distincts (voir fig. IX). Il est donc en mesure de confirmer, à la suite de l'inspection, que la cargaison consistait en armes et en munitions en provenance de Libye, qui avaient été transférées sur le *Letfallah II* en violation de l'embargo sur les armes, et qu'elles étaient conformes à celles trouvées en Libye. Après l'inspection, le Groupe a adressé aux autorités libanaises une lettre en date du 3 janvier 2013 pour demander de nouveaux détails sur l'enquête mais n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Le Groupe a trouvé, entre autres armes inspectées, des systèmes d'armement de pointe et leurs composantes, y compris des missiles sol-air de courte portée SA-24 et des systèmes portables de défense antiaérienne SA-7b, des missiles guidés antichar (Metis-M, Konkurs-M et MILAN) et divers types d'armes lourdes et d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions (voir annexes XIII et XIV).

179. Pour remonter la chaîne du transfert des divers types d'articles trouvés à bord du *Letfallah II*, le Groupe a envoyé plusieurs demandes de traçage. Il a contacté la Fédération de Russie et demandé aux autorités de confirmer qui était à l'origine l'utilisateur final des deux missiles sol-air de courte portée SA-24 et de plusieurs missiles antichar de fabrication récente. Le Groupe attend une réponse. Il a contacté la France au sujet de nombre de roquettes SNEB trouvées à bord du navire : elle lui a répondu qu'elles avaient été exportées en Libye en 1977. Le Groupe a également

demandé aux autorités françaises de fournir des informations sur deux missiles guidés antichar MILAN et de confirmer dans quel pays les articles avaient été transférés à l'origine. La France a répondu en février 2013 que les missiles antichar avaient été fabriqués sur son territoire et exportés dans divers pays, mais pas en Libye. La France n'a pas révélé le pays d'exportation des missiles à l'origine. Le Groupe poursuivra son enquête.

180. Si le matériel est généralement en bon état, l'inspection a révélé des dégâts sur certaines armes et munitions et des pièces manquantes, ce qui empêcherait leur exploitation de la part de groupes armés en République arabe syrienne (systèmes portables de défense antiaérienne SA-7b démunis de batteries, caisses ouvertes, armes inopérantes, munitions incompatibles). Le Groupe en conclut que le matériel n'a pas été préparé ou acheminé par du personnel chevronné ou qualifié, ou que le travail a été fait en toute hâte.

181. Au cours de l'inspection du matériel, le Groupe a trouvé sur plusieurs caisses de matériel de communication neuf, y compris des radios, le logo d'une organisation caritative libyenne dite Chevalier Sleiman Israa, basée à Misrata. Si la cargaison comporte de fortes ressemblances avec le matériel appartenant à des brigades et se trouvant à Misrata, il se peut que les armes et les munitions ait été obtenues en divers lieux, en Libye.

182. Le Groupe continue d'enquêter sur la façon dont la cargaison a été préparée et sur les personnes et les groupes qui ont été impliqués dans cette affaire.

Affaire de l'*Entisar*

183. En septembre 2012, le *Times* a rapporté qu'un navire libyen transportant la plus grande cargaison d'armes en République arabe syrienne depuis le soulèvement avait accosté en Turquie, et qu'une partie des 400 tonnes de matériel avait été transférée à l'opposition syrienne²⁰.

184. D'après les informations fournies par les autorités turques, l'*Entisar* est un navire de pêche immatriculé en Libye (Organisation maritime internationale n° 8904044), qui s'est rendu de Benghazi à Iskenderun (Turquie) où il a accosté le 25 août 2012, avant de regagner Benghazi le 3 septembre.

185. Le Groupe a contacté les autorités turques pour leur poser des questions au sujet du navire et de sa cargaison et s'est entendu dire que du fait qu'il transportait des articles humanitaires et en l'absence de motif raisonnable portant à croire le contraire, aucune inspection n'avait été effectuée par les autorités portuaires.

186. Les autorités ont fourni au Groupe le manifeste du navire, qui énonce une liste de vivres, de vêtements et de fournitures médicales, indiquant comme port de chargement maritime Benghazi, comme exportateur le Comité national chargé d'apporter de l'aide et des secours aux déplacés, basé à Benghazi, et comme destinataire l'IHH Humanitarian Relief Foundation, une organisation du secours islamiste basée en Turquie.

187. En février 2013, le Groupe s'est entretenu avec le chef de l'association de secours basée à Benghazi, qui avait organisé l'envoi. Il a confirmé que la cargaison

²⁰ Sheera Frenkel, « Syrian rebels squabble over weapons as biggest shipload arrives from Libya », *Times*, le 14 septembre 2012.

à bord du *Entisar* était constituée d'articles humanitaires et a nié la présence de toute arme à bord.

188. Le Groupe s'est entretenu avec plusieurs sources au sujet de la question, y compris avec des combattants libyens en République arabe syrienne et des sources de sécurité internationales, et poursuit son enquête pour obtenir des preuves concrètes supplémentaires.

Fusils d'assaut trouvés en République arabe syrienne qui pourraient provenir de Libye

189. Le Groupe, qui n'a pas pu se rendre en République arabe syrienne, a cherché à recueillir le plus d'informations possible sur le matériel susceptible de provenir de Libye, à partir de sources secondaires ou primaires, y compris des médias et des journalistes présents sur le terrain.

190. Le Groupe a contacté plusieurs pays exportateurs d'armes pour leur demander de l'aider à déterminer l'origine du matériel recensé aux mains de l'opposition syrienne, susceptible d'avoir été fabriqué par eux.

191. Le Groupe a présenté à la Fédération de Russie une requête de ce type au sujet d'un fusil d'assaut AK 103 qui aurait été transféré de Libye. L'absence de numéros d'immatriculation l'empêche de tirer des conclusions définitives.

192. Le Groupe a également contacté les autorités belges pour remonter jusqu'à l'origine d'un nombre de fusils d'assaut FN FAL photographiés en 2012 en République arabe syrienne aux mains de combattants rebelles, qui ont affirmé les avoir reçus de la Libye. D'après les résultats de l'enquête, aucun fusil n'avait été exporté à l'origine en République arabe syrienne et aucun ne faisait partie du lot du fusil retrouvé en Libye, dont le Groupe a réussi à déterminer l'origine.

III. Interdiction de voyager

193. Le Conseil de sécurité a décidé au paragraphe 15 de sa résolution 1970 (2011) d'imposer une interdiction de voyager à des personnes désignées par le Conseil ou le Comité, sauf dans certains cas énumérés au paragraphe 16 de ladite résolution. L'interdiction de voyager vise certains membres de la famille Kadhafi et des associés faisant partie de son cercle intime. Une liste actualisée publiée le 2 avril 2012 par le Comité comprend les noms de 20 individus (dont 5 assujettis à la seule interdiction de voyager et 15 à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs).

194. Depuis le précédent rapport présenté par le Groupe, la demande de dérogation à l'interdiction de voyager, formulée le 6 juillet 2012 par Saadi Kadhafi pour s'installer en Afrique du Sud, a été mise en attente le 18 juillet 2012 par le Comité et continue de l'être à ce jour.

195. Le 23 novembre 2012, à la suite d'articles parus dans la presse, le Groupe a indiqué par écrit à l'Algérie que tous les membres de la famille Kadhafi qui résidaient à l'époque sur son territoire et étaient assujettis à l'interdiction de voyager avaient quitté le pays. Il est toujours en attente d'une réponse de l'Algérie.

196. Abdallah el-Senoussi, Chef des services de renseignements libyens sous Kadhafi, qui s'était rendu du Maroc en Mauritanie, a été arrêté à Nouakchott le 17 mars 2012 et transféré le 5 septembre en Libye par les autorités mauritaniennes.

197. Si une personne inscrite sur la Liste se rend dans un autre pays, cela constitue une violation de l'interdiction de voyager. Le transfert d'Abdallah el-Senoussi en Libye n'enfreint cependant pas cette interdiction, du fait qu'il est détenteur de la nationalité de ce pays.

IV. Application du gel des avoirs

A. Aperçu

198. Depuis l'adoption des premières résolutions concernant la Libye, en 2011, la situation économique a radicalement changé. Les hydrocarbures continuent de dominer l'économie libyenne, comme par le passé, mais la destruction des infrastructures et des centres de production au cours du conflit de 2011 continue d'avoir de graves répercussions, même après la radiation de la Liste de la majeure partie des entités financières nationales, à la suite de l'adoption de la résolution 2009 (2011). D'après des études menées en 2012 par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des améliorations étaient prévues, cette année-là, mais l'insuffisance de l'application des règles comptables, ajoutée à des remaniements ministériels fréquents, a empêché tout développement efficace dans ce secteur²¹.

199. Selon les autorités libyennes, ce ne sont pas les liquidités ou les fonds qui manquent. Les recettes tirées de l'industrie pétrolière qui tourne de nouveau à plein régime sont plus que suffisantes pour fournir les ressources nécessaires à la gestion du pays. De l'avis général, les biens visés par le gel des avoirs qui se trouvent à l'étranger n'ont pas de répercussions négatives sur les capacités budgétaires nationales. Les autorités libyennes indiquent avoir dépensé en 2012 une fraction du budget disponible²². En fait, les responsables qui s'emploient à recouvrer les biens appartenant de plein droit au peuple libyen estiment que la poursuite de l'application du gel des avoirs est un moyen utile de veiller à ce qu'ils soient détenus en toute sécurité, une fois recensés, en attendant d'être un jour rapatriés en Libye.

200. L'absence de compétences, associée au fait que la main-d'œuvre n'assume pas ses responsabilités, reflétant un malaise qu'elle a longtemps éprouvé à l'égard de l'ancien régime, continue d'entraver l'exécution efficace des fonctions, notamment dans le secteur public. Qui plus est, une bureaucratisation excessive, ajoutée à une corruption bien ancrée à tous les niveaux, empêche toute activité et communication efficaces. Ces points ont été évoqués lors d'entretiens entre des interlocuteurs de rang élevé et des représentants du secteur financier public et constatés également dans la presse libyenne²³.

²¹ Fonds monétaire international, *Libya beyond the Revolution: Challenges and Opportunities* (Washington, 2012). Disponible à l'adresse suivante : www.imf.org/external/pubs/ft/dp/2012/1201mcd.pdf.

²² Michael Cousins, « 2013 budget set at LD 66 BN », *Libya Herald*, 10 février 2013. Disponible à l'adresse suivante : www.libyaherald.com/2013/02/10/2013-budget-set-at-ld-66-bn.

²³ « Libya's investment needs 2013 », *Libya Herald*, novembre 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.libyaherald.com/wp-content/uploads/2012/11/Libya-Herald-supplement-Nov2012.pdf.

B. Surveillance du gel des avoirs

201. Au paragraphe 9 de la résolution 2040 (2012), le Conseil de sécurité a donné pour instructions au Comité de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio, et a décidé que le Comité radierait ces entités des Listes, dès que cela serait réalisable, pour veiller à ce que leurs avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés dans son intérêt.

202. Les paragraphes 15 et 16 de la résolution 2009 (2011) ont été interprétés par le Comité comme voulant dire que le gel des avoirs ne s'appliquait à aucune des filiales des entités visées. Les mesures s'appliquent pour le moment exclusivement aux personnes figurant sur la Liste et aux avoirs des entités visées susmentionnées qui avaient été gelés ou auraient dû l'être, hors de Libye, à compter du 16 septembre 2011. Une notice d'aide à l'application des résolutions a été publiée à ce sujet le 7 mars 2012²⁴.

203. L'action du Groupe relative au gel des avoirs a donc porté d'une part sur les actifs occultes de la Libyan Investment Authority, du Libyan Africa Investment Portfolio et de la Libyan Africa Foreign Investment Company et, d'autre part, sur les biens des personnes inscrites sur la Liste, dont plusieurs seraient détenus à l'étranger sous divers noms. S'agissant des avoirs de la Libyan Investment Authority et du Libyan Africa Investment Portfolio, le Groupe a travaillé en étroite collaboration avec les autorités libyennes et les acteurs de la société civile pour contribuer à recenser les actifs occultes qui reviennent de droit au peuple libyen.

204. Le Groupe est également bien conscient de l'intention du Conseil, exprimée au paragraphe 18 de la résolution 1970 (2011), de veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 soient à un stade ultérieur mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt. Le Groupe continue également de surveiller l'application par les États Membres des mesures relatives au gel des avoirs et de chercher à obtenir leur coopération au cours de ses enquêtes.

205. Il faut souligner que bien que les filiales ne soient pas visées par le régime des sanctions, elles sont tenues d'empêcher que des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques soient mis à la disposition des personnes ou des entités inscrites sur les Listes ou utilisés à leur profit.

206. Dans ce contexte, en février 2013, le Gouvernement libyen s'est opposé au déblocage d'avoirs détenus par une filiale de la Libyan Investment Authority à Malte, pour des motifs qui ne sont pas connus à ce stade. La décision relève purement des autorités libyennes.

207. En 2012, le Gouvernement a créé une Commission de recouvrement des avoirs (voir par. 233) pour coordonner les efforts nationaux visant à localiser, répertorier et récupérer les avoirs libyens détenus illégalement par des personnes désignées ou d'autres Libyens se trouvant à l'étranger. Le Groupe a noué d'excellentes relations avec la Commission de recouvrement des avoirs et attend avec intérêt de poursuivre cette coopération.

²⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/sc/committees/1970/notices.shtml.

208. Hormis les liens forgés avec la Commission de recouvrement des avoirs, le Groupe a continué de coopérer et de s'entretenir avec bon nombre de personnes et d'organisations au cours de son mandat, notamment avec des représentants des ministères libyens compétents et avec les plus hauts représentants des autorités publiques (Ministères des finances, des affaires étrangères, de la justice et du plan, Bureau du Vice-Premier Ministre, Libyan Investment Authority, Libyan Africa Investment Portfolio et Banque centrale de Libye) ainsi qu'avec des représentants de la société civile ou d'organisations internationales (Banque mondiale et Fonds monétaire international).

Dérogations au gel des avoirs

209. Le mécanisme de dérogations énoncé dans les résolutions concernant la Libye reste en place. Les États Membres peuvent formuler des requêtes ou adresser des notifications au Comité s'ils souhaitent invoquer l'une des dérogations énoncées ci-après. Le tableau 2 donne un résumé des dérogations au gel des avoirs, qui avaient été approuvées ou traitées par le Comité au 28 janvier 2013.

Tableau 2
Notifications de dérogations

<i>Référence</i>	<i>Nombre de notifications reçues</i>	<i>Montant</i>
Invoquant le paragraphe 19 a) de la résolution 1970 (2011)	46	537 503 869
Invoquant le paragraphe 19 b) de la résolution 1970 (2011)	50	15 416 031 755
Invoquant le paragraphe 19 c) de la résolution 1970 (2011)	2	6 202 903
Invoquant le paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011)	45	184 312 371
Invoquant le paragraphe 16) de la résolution 1970 (2011)	16	3 691 259 824
Total	159	19 835 310 722

^a Chiffres officiels.

210. Le Groupe a continué de fournir des directives à nombre d'États Membres au sujet de l'application des mesures relatives au gel des avoirs et notamment s'agissant des demandes de dérogations, selon le cas. Il a préparé un extrait des dispositions pertinentes des diverses résolutions pour aider les États Membres à formuler ces demandes (voir annexe XV).

211. Le Groupe a constaté que certains États Membres avaient publié des communiqués dans lesquels ils avaient déclaré leur intention de débloquent les avoirs gelés d'entités libyennes figurant encore sur la Liste, à savoir la Libyan Investment Authority et le Libyan Africa Investment Portfolio.

212. Il est apparu que certaines déclarations aux médias avaient été faites à la suite d'un malentendu, de la part des journalistes, au sujet du mot « déblocage ». Les rapports citent dans certains cas des décisions prises par des tribunaux nationaux de débloquent des avoirs faisant l'objet d'une saisie dans ces États, pour des motifs autres que le gel des avoirs imposé par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) et modifié par la résolution 2009 (2011). Conformément aux résolutions

susmentionnées, si ces biens se trouvaient sur le territoire d'un pays avant le 16 septembre 2011, ils devaient également être assujettis au gel des avoirs, ce qui signifie que la mainlevée de la saisie n'affecte en rien le gel auxquels ils sont soumis.

213. Il convient de noter que « saisie » et « blocage » peuvent s'appliquer à un même bien, voire simultanément. La suggestion a donc été faite aux États Membres, lorsqu'ils font des déclarations à la presse, de dire clairement s'ils procèdent à la mainlevée d'une saisie ou à un déblocage d'avoirs gelés au titre du régime des sanctions.

C. Entités inscrites sur la Liste

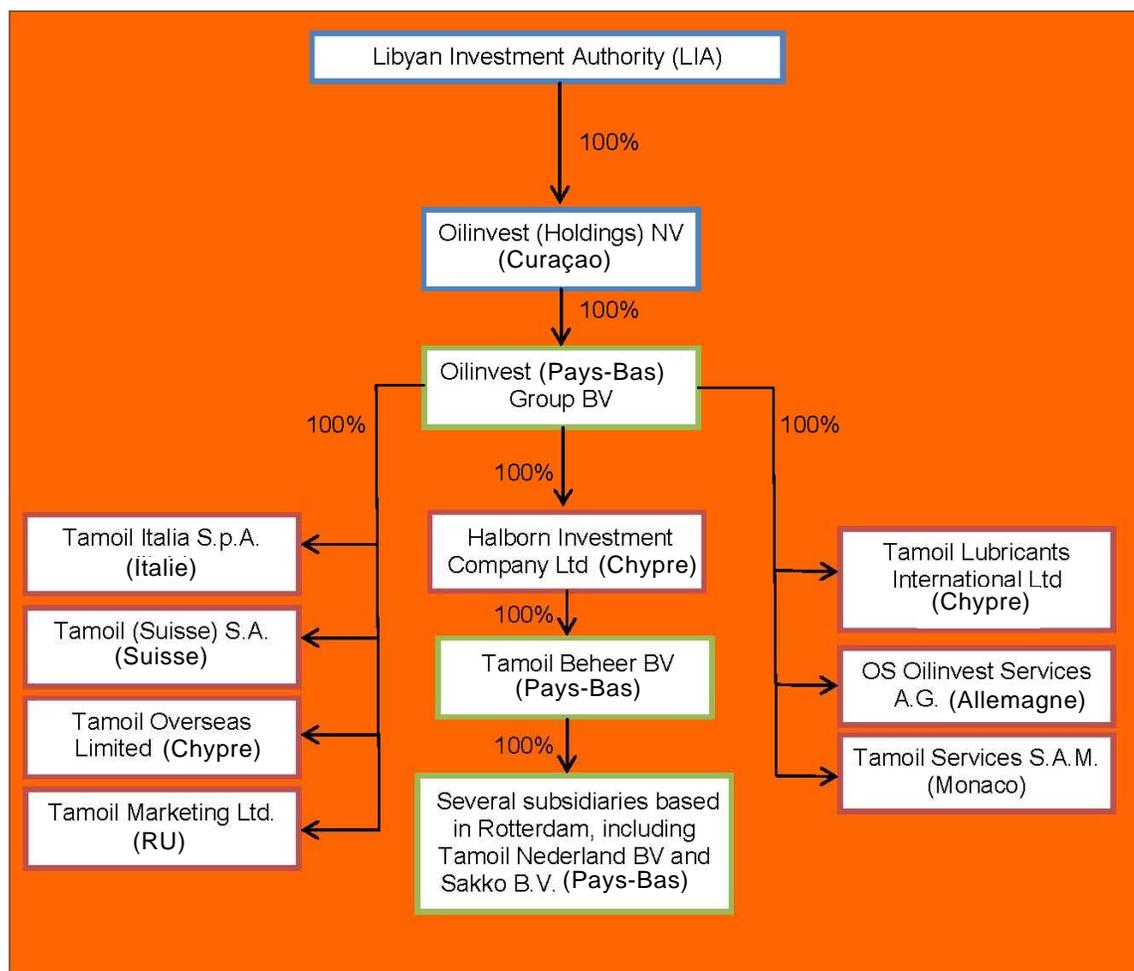
1. La Libyan Investment Authority

214. La Libyan Investment Authority est un fonds national souverain, dotée d'un vaste mandat pour investir dans des biens étrangers ou nationaux. Elle a été créée en 2006 à l'aide de capitaux d'un montant de 40 milliards de dollars environ, pour gérer les recettes pétrolières du pays et créer d'autres flux de revenus nationaux. Elle fait également office de fonds de stabilisation et de développement économique national. La figure X indique quelles sont les filiales de l'Autorité dans l'industrie des hydrocarbures.

215. Les actifs des différentes filiales ont été placés sous le contrôle de l'Autorité : elles comprennent le Libyan Africa Investment Portfolio, l'Oil Reserve Fund, le Long-term Investment Portfolio, le Fonds de développement économique et social, la Libya Finance Investment Company, la Libyan Africa Foreign Investment Company et l'Oil Investment Company. La direction actuelle de la Libyan Investment Authority est fermement convaincue que les trois entités inscrites sur la Liste sont devenues une source d'enrichissement pour des associés de Kadhafi, ce qui a entraîné des irrégularités en matière de gestion ainsi que de mauvais résultats.

216. La direction pense en outre que l'opacité de la structure du capital dans la hiérarchie des filiales a été délibérément exploitée par l'ancien régime pour faciliter le blanchiment de fonds publics qui ont été détournés au profit de biens personnels détenus à l'étranger. Le Groupe continue de faire preuve de vigilance dans ce domaine, en vue de recenser tous les biens appartenant à ces sociétés, qui ont été détournés ou sont en train de l'être, dans l'intérêt des personnes désignées.

Figure X
Filiales de la Libyan Investment Authority dans les hydrocarbures



Source : Jan Willem van Gelder et Petra Spaargaren, « Investments of Middle East and North African governments in the Netherlands », étude préparée pour RTL Nieuws, 9 mars 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://media.rtl.nl/media/actueel/rtlnieuws/2011/rapportprofundo.pdf>.

217. Le Groupe entretient de bons rapports avec la direction de la Libyan Investment Authority, et des mesures semblent avoir été prises pour régler les problèmes de gouvernance, notamment en matière de corruption. Un décalage continue d'exister entre la direction et les sections compétentes des ministères, mais il devrait se réduire une fois que la stabilité du Gouvernement, à laquelle chacun aspire, sera renforcée. Le Groupe a également communiqué les directives du Comité à l'Autorité et appelé notamment son attention sur les sections pertinentes de la procédure de demande de dérogation.

218. Le fonds souverain national du régime de Kadhafi était constitué de valeurs et de placements détenus dans les institutions financières les plus complexes qui

soient. Le tableau 3 donne un résumé des actifs en 2010. Aucun renseignement supplémentaire sur les valeurs en cours n'a été communiqué par l'Autorité.

Tableau 3
Avoirs de la Libyan Investment Authority

(En milliards de dollars des États-Unis)

<i>Actifs nets</i>	
Liquidités et dépôts (détenus en majeure partie à la Banque centrale de Libye)	22
Filiales	16,8
Actions	6
Autres éléments d'actif	4,2
Investissements non classiques	3,8
Obligations	3,2
Total	56

Source : « Libya's assets », *Washington Post*, 25 May 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.washingtonpost.com/world/libyas-assets/2011/05/25/AGCOyWBH_graphic.html.

2. Le Libyan Africa Investment Portfolio

219. Le Libyan Africa Investment Portfolio appartient à 100 % à la Libyan Investment Authority. Il a été mis en place en février 2006 avec un fonds d'investissement de 5 milliards de dollars, créé par le Gouvernement libyen. Il fait des placements dans divers secteurs, principalement en Afrique. Outre le capital de lancement, l'actif et le passif d'autres sociétés ont été transférés au Portfolio (voir fig. XI).

220. Au cours de son mandat, le Groupe a noué de bons rapports avec le directeur général du Portfolio et s'est mis à travailler avec son équipe pour l'aider à recouvrer en toute légalité les avoirs gelés et à les mettre à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt, en application du paragraphe 18 de la résolution 1970 (2011). Le Directeur général a été désigné en septembre 2011 et est en voie de régler avec succès 39 des 40 contentieux. Il est très confiant quant à l'avenir de la société, tandis que la direction s'emploie à recenser le nombre de filiales détenues par le Portfolio. Le Directeur général craint également que les bénéficiaires de certaines filiales n'aient été mis à la disposition de personnes désignées dans les résolutions pertinentes.

Préservation des droits de propriété

221. Le Groupe a eu vent d'une situation au cours de laquelle des États Membres auraient apparemment cherché à confisquer ou à vendre des biens libyens sans en référer aux propriétaires légitimes.

222. Cela semble être le cas en Zambie. En juin 2010, une part majoritaire de la Zambia Telecommunications Company ou Zamtel, première société de télécommunications en Zambie, a été vendue au LAP Green Networks, filiale du Libyan Africa Investment Portfolio. En novembre 2011, le Gouvernement

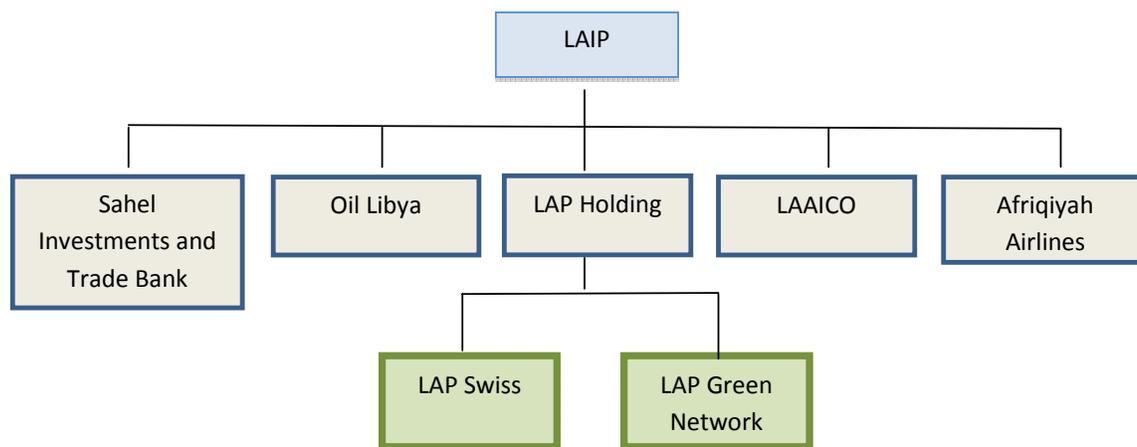
nouvellement élu de Zambie a ouvert une enquête sur la vente de Zamtel au motif que la société avait été vendue frauduleusement par l'ancien Gouvernement. D'après le Ministre de la justice, Sebastian Zulu, le Gouvernement a décidé d'annuler le contrat et de reprendre les 75 % d'actions qui avaient été vendues au LAP Green Networks, du fait de la fraude et des irrégularités qui avaient entaché le contrat²⁵.

223. Le Groupe a écrit au Gouvernement zambien pour demander un complément d'information, évoquant notamment le paragraphe 18 de la résolution 1970 (2011). Il a reçu une réponse en septembre 2012. Le Gouvernement zambien a déclaré que d'après la loi sur l'acquisition de biens fonciers, il avait été contraint de racheter les 75 % d'actions de Zamtel détenues par le LAP Green Networks car les entités libyennes avaient supposément violé la loi nationale du fait d'une connivence immorale entre l'investisseur libyen et des responsables zambiens. Le LAP Green Networks était en droit de réclamer des dédommagements. Comme le Gouvernement avait perdu de l'argent à la suite de l'acquisition du LAP Green Networks et que le Réseau avait cherché, après l'achat, à contester la décision devant la Haute Cour zambienne, la décision a été reportée.

224. Le Groupe poursuivra son enquête sur la question.

Figure XI

Organigramme du Libyan Africa Investment Portfolio



3. La Libyan Africa Foreign Investment Company

225. La Libyan Africa Foreign Investment Company avait été décrite à l'origine comme une autre appellation de la Libyan Investment Authority. Les enquêtes du Groupe ont établi qu'il s'agissait en fait d'une filiale de l'Autorité, qu'elle avait précédée. Dans une note verbale datée du 15 juin 2012, qui a été reçue le 20 juin, le Gouvernement libanais a relevé cette situation et demandé des précisions, du fait

²⁵ « Repossession of 75 percent shares in Zamtel from LapGreen Networks of Libya is non-negotiable – Justice Minister », *Lusaka Times*, 17 janvier 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.lusakatimes.com/2012/01/17/repossession-75-percent-shares-zamtel-lapgreen-networks-libya-nonnegotiablejustice-minister.

que les fonds de la société étaient gelés dans une banque de Beyrouth. Il a cherché à savoir si les fonds continueraient d'être gelés en tant que biens d'une entité visée par le gel des avoirs ou seraient débloqués car ils appartiendraient à la filiale. Dans sa réponse au Comité le 22 juin 2012, le Groupe a estimé que la société était une entité distincte, comme l'attestait l'existence d'un compte bancaire à la North Africa Commercial Bank à Beyrouth. Bien qu'il s'agisse d'une filiale, elle est actuellement inscrite sur la Liste des entités désignées et les renseignements communiqués, qui font l'objet d'une enquête, laissent fortement entendre que les biens de la société, qui auraient dû être gelés, sont soumis à un usage abusif. Le Groupe estime que la société doit continuer d'être inscrite sur la Liste, aux côtés de l'Autorité. La lettre a poussé le Comité à écrire à la Mission permanente de la Libye pour lui demander des précisions sur le statut de la société. Nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse.

226. Le Groupe cherche à obtenir un organigramme définitif du total de l'actif de la société. Entre-temps, d'après des informations accessibles publiquement au 19 mai 2009, les sociétés figurant dans la figure XII sont, entre autres, des filiales, des associées ou des sous-traitants de la société.

227. D'après les renseignements reçus de plus d'une source, un projet de construction appartenant à la société dans un État Membre fait l'objet d'une escroquerie de la part des parties concernées, au niveau de la direction. Cela soulève des interrogations quant à l'application du gel des avoirs et de la question du détournement de fonds appartenant à la Libye. À ce stade, nous n'avons pas obtenu suffisamment de détails pour ouvrir une enquête sérieuse, mais des efforts sont déployés pour y remédier.

Figure XII
Organigramme de la Libyan Foreign Investment Company



Source : www.zawya.com/cm/profile.cfm/cid965539/Libyan%20Arab%20Foreign%20Investment%20Company (8 février 2012).

D. Personnes inscrites sur la Liste

228. Il est indispensable de déterminer, pour y remédier, quelles sont les principales vulnérabilités du cadre financier libyen actuel, et d'examiner les obstacles au recouvrement des avoirs volés, notamment parce qu'il semblerait que ces avoirs, détournés par des dirigeants corrompus du précédent régime, ont été dissimulés et subrepticement intégrés dans le système financier mondial.

229. Il y a de fortes raisons de penser que certaines personnes inscrites sur la Liste reçoivent ou ont reçu des fonds sous forme d'espèces ou d'objets de valeur et aussi que les avoirs dissimulés qui sont contrôlés par une partie d'entre elles sont détenus sous des noms d'emprunt ou par l'intermédiaire de sociétés écran.

230. C'est ce qu'a établi la High Court de Londres en 2012, lorsqu'elle a tranché une affaire, dont l'avait saisie le Gouvernement libyen, concernant une maison d'une valeur de 8 millions de livres située à Hampstead, à Londres. Cette maison était détenue par Capitana Seas Ltd., une compagnie maritime enregistrée aux îles Vierges britanniques. La High Court a établi que cette compagnie était détenue par Saadi Kadhafi, qui est inscrit sur la Liste, et a attribué la maison au Gouvernement libyen. Il y a de fortes raisons de soupçonner l'existence de nombreux cas similaires, dans le monde, d'avoirs dissimulés qu'il conviendrait de geler en attendant une décision de justice.

231. Le Groupe a pris contact avec le juriste qui s'est occupé de l'affaire au Royaume-Uni et des renseignements utiles aux deux parties ont été échangés en vue de détecter d'autres avoirs dissimulés. Une poursuite de cette coopération est prévue.

232. Jusqu'en juin 2012, un certain nombre de personnes et de groupes participaient, ou étaient censés participer, aux efforts de recouvrement des avoirs libyens dissimulés à l'étranger. Les renseignements que le Groupe d'experts a reçus de ces sources étaient inégaux et leur fiabilité incertaine. La situation est plus simple depuis qu'a été constitué, le 2 juin 2012, un organisme national unique chargé de cette fonction, le Comité de recouvrement des avoirs.

Comité de recouvrement des avoirs

233. Le Comité de recouvrement des avoirs a pour mission de détecter, en vue de leur recouvrement, les avoirs de la Libye qui soit ont été gelés par d'autres États Membres, soit ont été dissimulés à l'étranger par des entités ou des nationaux libyens. Les avoirs dissimulés l'ont été par des personnes inscrites sur la Liste et relèvent en conséquence du domaine de compétence du Groupe. Le Comité de recouvrement des avoirs a été constitué en application de la décision n° 34 de 2012 du Conseil des ministres, sur le fondement de la loi n° 87 de 1971 (voir annexe XVI).

234. Le Comité de recouvrement des avoirs, qui est dirigé par le Président des services du contentieux du Ministère de la justice, comprend des représentants de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Investment Authority, du Ministère des finances, du Ministère de l'intérieur et du ministère public.

235. La principale méthode par laquelle le Comité espère atteindre ses objectifs consiste à faire appel à une société spécialisée dans le recouvrement des avoirs à l'étranger, laquelle a déjà obtenu des résultats dans ce domaine. Le Comité de recouvrement des avoirs a chargé cette société de transmettre au Groupe d'experts

tous les renseignements qu'elle obtient en ce qui concerne les avoirs dont il est établi qu'ils appartiennent à des personnes inscrites sur la Liste, afin que des mesures puissent être prises pour rappeler aux États Membres de geler ces avoirs conformément à leurs obligations. Cela sauvegarderait les avoirs dans l'attente d'une tentative ultérieure du Gouvernement libyen de les recouvrer par voie de procédure.

236. Aux fins des actions en recouvrement qu'il est prévu d'intenter, une délégation de hauts fonctionnaires du Comité de recouvrement des avoirs s'est rendue au Royaume-Uni, où elle a été mise au courant des méthodes à utiliser pour adresser aux autres pays des demandes de recouvrement d'avoirs dans le cadre des traités d'assistance mutuelle.

Nouvelles désignations par la Libye et par les autres États Membres

237. Outre la recherche des avoirs qui sont déjà aux mains des personnes figurant sur la Liste de l'Organisation des Nations Unies, le Comité de recouvrement des avoirs tente également d'identifier les nationaux libyens dont on soupçonne qu'ils détiennent ou contrôlent des avoirs dérobés à l'État libyen, en vue de détecter ces derniers et de les recouvrer en engageant des actions devant les tribunaux des pays où ils se trouvent.

238. En outre, à supposer que des preuves suffisantes soient établies et que la proposition faite au Comité soit approuvée, la désignation de nouvelles personnes dont il est établi qu'elles sont en possession illicite de fonds libyens aurait également pour effet d'empêcher que ces avoirs soient retirés et à nouveau dissimulés. À la suite d'une telle désignation, la question relèverait de la compétence du Groupe.

239. Tous les autres États Membres sont engagés à envisager de proposer au Comité de désigner, aux fins des mesures de gel des avoirs, toute personne ou entité pouvant participer au contrôle ou à la conservation d'avoirs détenus par les entités ou personnes désignées en premier lieu, ou pouvant de toute autre manière aider à transférer ou dissimuler ces avoirs. Le gel des avoirs de ces entités ou personnes serait une mesure de protection supplémentaire contre toute nouvelle dissimulation ou fuite des avoirs recherchés.

240. Au cours de ses enquêtes, le Groupe a identifié un certain nombre de personnes susceptibles d'être désignées, comme exposé plus en détail dans la section ci-dessous.

E. Enquêtes en cours

Saadi Kadhafi

241. Saadi Kadhafi, qui est l'un des fils de Mouammar Kadhafi et est visé à la fois par l'interdiction de voyager et par le gel des avoirs, réside actuellement au Niger, après s'être enfui de Libye à la suite de la chute de l'ancien régime. Lors de sa visite à Niamey, le Groupe a été informé par l'autorité chargée de la protection de Saadi Kadhafi que ce dernier vivait dans une maison mise à sa disposition par le Gouvernement, qui pourvoyait également à ses besoins élémentaires et l'avait équipée d'une connexion Internet. Celle-ci lui a cependant été retirée par suite d'une provocation de sa part par laquelle il annonçait en ligne son retour en Libye, ce qui

a aussi donné lieu à la confiscation de ses téléphones. Le Groupe a été informé qu'il est à présent marié à une Nigérienne.

242. En outre, les autorités nigériennes savaient que Saadi Kadhafi avait cherché à contacter les autorités de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda pour négocier son éventuel transfert vers ces pays. Le Groupe a aussi obtenu des informations préliminaires à propos d'une affaire, faisant l'objet d'une enquête au Niger, qui concerne une personne soupçonnée d'être l'intermédiaire entre Saadi Kadhafi et la personne qui gère sa fortune. Le Groupe a aussi rencontré des représentants du service du renseignement financier nigérien, la Cellule nationale de traitement des informations financières. La Cellule ne travaille que sur les cas dont elle est saisie à la demande expresse des autorités. Le Ministère des finances l'a chargée d'obtenir des renseignements par suite de la première demande du Groupe concernant une personne qui mènerait des activités commerciales pour le compte de Saadi Kadhafi. Au cours de la réunion, la Cellule a donné un certain nombre de détails. Bien qu'on lui ait signifié que l'enquête était achevée, le Groupe n'a reçu aucun complément de réponse de la part du Gouvernement. Il a ensuite écrit plusieurs lettres au Niger en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires, mais aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour.

243. Il y a eu très tôt des indications selon lesquelles Saadi Kadhafi avait à sa disposition et sous son contrôle des sommes considérables. Ces fonds étaient dissimulés et non gelés comme le prévoyaient les mesures de gel des avoirs.

244. Des enquêtes approfondies ont confirmé ces indications et un réseau étendu de sociétés, de comptes bancaires et d'intermédiaires a été identifié dans un certain nombre de pays membres. En contravention des résolutions pertinentes, ce réseau a permis à Saadi Kadhafi d'accéder aux fonds en question, avec la participation d'un certain nombre de personnes et de sociétés.

245. Le Groupe continue d'enquêter dans divers États Membres afin d'obtenir des éléments qui pourraient étayer davantage l'ensemble considérable de preuves dont il dispose déjà. En particulier, il a été établi qu'une certaine Dalene Sanders, une Sud-Africaine vivant en République-Unie de Tanzanie, était étroitement liée à Saadi Kadhafi et à ses affaires financières. Son implication, par le jeu de ses comptes bancaires et de ses sociétés, dans les finances de Saadi Kadhafi, fait actuellement l'objet d'une enquête approfondie.

246. En outre, les résultats des enquêtes achevées apportent des précisions sur les sociétés détenues par Saadi Kadhafi. L'État Membre dans lequel ces sociétés sont enregistrées a été prié d'indiquer si leurs avoirs ont été gelés, et prié de les geler s'ils ne le sont pas encore. Un graphique en partie anonymisé (voir annexe XVII) a été établi afin d'illustrer l'étendue du système qu'ont mis en place Saadi Kadhafi et ses associés pour permettre à celui-ci de continuer à disposer de ces fonds.

247. Des renseignements ont également été obtenus en ce qui concerne deux autres personnes dont il peut être établi qu'elles sont étroitement liées à Saadi Kadhafi et dont on a de fortes raisons de penser qu'elles participent à la gestion de ses finances, en contravention des mesures de gel des avoirs. Des enquêtes à leur sujet sont en cours.

248. Le Groupe a contacté, aux fins d'obtenir des renseignements supplémentaires, tous les pays qui ont sous leur juridiction des sociétés ou des comptes bancaires liés

à la personne désignée; il est reconnaissant à tous ceux qui lui ont, à ce jour, adressé des réponses et des invitations à effectuer des visites.

Abdallah el-Senoussi

249. Abdallah el-Senoussi, qui était le chef du renseignement libyen sous l'ancien régime, est visé par l'interdiction de voyager et par les mesures de gel des avoirs. Il est actuellement détenu en Libye dans l'attente d'un procès et a aussi été mis en accusation par la Cour pénale internationale, qui a demandé son transfèrement à La Haye.

250. Un pays membre a émis une notification d'exemption en vue d'autoriser un cabinet d'avocats représentant les intérêts d'Abdallah el-Senoussi à accepter des fonds de sa part en règlement d'honoraires liés à la procédure concernant la demande de transfèrement de la Cour pénale internationale. Le Groupe a prié cet État Membre de lui communiquer des précisions sur la source des fonds, qui semble être dans un autre État Membre non cité, et attend une notification d'exemption, de la part de ce dernier, concernant la sortie des fonds. Il convient de noter que le Comité n'a pas émis d'avis défavorable au cours de la période statutaire et que l'exemption a donc été acceptée. Le Groupe reste néanmoins préoccupé quant à la source de ces fonds, qui devraient être gelés, et quant à l'absence de notification de la part de l'État où ils se trouvent. Des enquêtes complémentaires sont en cours.

251. Au cours de son mandat, le Groupe a appris qu'Abdallah el-Senoussi avait séjourné au Maroc sous un nom d'emprunt, à l'insu des autorités marocaines. Cela a été établi lorsqu'il a été arrêté à son arrivée en Mauritanie, muni d'un faux passeport malien et sous un nom d'emprunt, comme indiqué ci-dessous.

252. Des demandes de renseignements ont été adressées au Maroc, qui a communiqué les éléments suivants (voir l'annexe XVIII) :

Indications portées sur le passeport :

Passeport malien n° :	B0515260
Nom :	Abdoullah Ould Ahmed
Date et lieu de naissance :	1948, Anefif, Kidal (Mali)
Date et lieu d'émission :	10 janvier 2012, Bamako (Mali)
Date d'expiration :	10 janvier 2017

Pièce d'identité :

Numéro d'identification malien :	073/SPICRE
Nom :	Abdoullah Ould Ahmed
Date et lieu de naissance :	1948, Anefisf, Kidal (Mali)
Date et lieu d'émission :	6 décembre 2011, Essouck (Mali)

253. Abdallah el-Senoussi avait résidé à Casablanca, au Maroc, sous ce nom d'emprunt, avec un associé libyen, Abderrahman El-Fitouri. Durant ce séjour, il s'est rendu dans des cliniques pour un traitement médical, accompagné d'un jeune homme, prétendument son fils et prétendument prénommé Abdessalam. Ce jeune

homme a été identifié comme Abdoussalam Ould Oumar, né le 24 août 1978. Il détient un passeport malien, émis à Bamako, portant le numéro B515262 (soit, à deux chiffres près, le même numéro que celui du faux passeport d'Abdallah el-Senoussi, ce qui donne à penser que ces deux pièces proviennent sans doute d'un même lot illégalement acquis). Selon les autorités marocaines, Abdallah el-Senoussi, qui était hébergé par une personne soupçonnée de trafic de drogues faisant l'objet d'une enquête, a quitté le pays pour la Mauritanie lorsqu'il est devenu probable que la résidence où il se trouvait serait visitée par la police.

254. Après réception de ces éléments, le Groupe a adressé une demande de renseignements complémentaires au Maroc afin de déterminer comment Abdallah el-Senoussi avait réglé les frais médicaux des traitements reçus dans les cliniques susmentionnées et s'il avait ouvert au Maroc, sous le nom d'emprunt d'Abdoullah Ould Ahmed, des comptes bancaires dont les soldes éventuels devraient être frappés par les mesures de gel des avoirs. Le Groupe a également indiqué qu'il souhaitait se rendre au Maroc afin de pouvoir enquêter plus directement sur place. Malgré l'envoi d'une lettre de rappel, aucune réponse n'a été reçue en ce qui concerne cette dernière demande. Des enquêtes complémentaires sont prévues en ce qui concerne les autres noms mentionnés dans cette affaire.

255. De l'avis du Groupe, il est fort possible que ce nom d'emprunt ait été utilisé aux fins d'ouvrir des comptes bancaires dans d'autres États Membres et il serait donc utile que la mention de ce pseudonyme soit ajoutée au signalement d'Abdallah el-Senoussi.

Al-Unood el-Senoussi

256. Selon plusieurs informations publiées dans la presse, notamment un article publié le 8 octobre 2012 dans le *Tripoli Post*²⁶, une autre personne figurant sur la liste, Al-Unood el-Senoussi, fille de Abdallah el-Senoussi et nièce de Safia Farkach el-Barassi, épouse de Mouammar Kadhafi, a été arrêtée le 6 octobre 2012 à Tripoli, après être entrée dans le pays munie d'un faux passeport libyen. Selon les informations publiées dans la presse, elle était en possession d'une forte somme en espèces, en dollars des États-Unis. Les circonstances de cette arrestation donnent à penser que les espèces en question font partie des avoirs dissimulés de son père, Abdallah el-Senoussi, qui figure sur la Liste.

257. Une lettre contenant une demande de renseignements complémentaires sur le montant en espèces et sur l'enquête a été envoyée à la Libye le 12 octobre 2012, mais aucune réponse n'a été reçue.

Moutassim Kadhafi

258. Le Groupe a obtenu de plusieurs sources des renseignements selon lesquels une société tunisienne a sans doute agi au nom de Moutassim Kadhafi, qui est visé par les mesures de gel des avoirs. Les autorités tunisiennes sont en train de donner suite aux demandes de renseignements que lui a adressées le Groupe et les documents qu'elles lui ont communiqués en ce qui concerne la société susmentionnée montrent que celle-ci est détenue par un Marocain et par un Libyen. Les autorités tunisiennes ont également communiqué des détails sur les activités de

²⁶ « Daughter of Gaddafi spy chief arrested in Libya », *Tripoli Post*, 8 octobre 2012.
Voir : www.tripolipost.com/article/detail.asp?c=1&i=9273.

la société, ainsi que des copies de relevés bancaires. Cette documentation est abondante et révèle la participation d'une société d'un autre État Membre. Le Maroc a communiqué des renseignements complémentaires en ce qui concerne son ressortissant susmentionné. Une analyse approfondie de ces éléments d'information sera menée aux fins d'établir l'existence d'avoirs se rattachant à des personnes figurant sur la Liste.

Autres noms liés à des personnes désignées par le Comité

259. Le *Tripoli Post* a indiqué que le Gouvernement suisse avait gelé des avoirs, d'un montant de 100 millions de francs suisses, liés à Mouammar Kadhafi²⁷. Le Groupe a demandé des précisions au Gouvernement suisse, notamment en ce qui concerne la façon dont ces avoirs sont liés à Kadhafi, les conditions de leur découverte et la forme sous laquelle ils étaient détenus en Suisse. Les autorités suisses ont confirmé que les avoirs d'un certain nombre de personnes, dont deux sont visées par les mesures de gel des avoirs, ont été gelés et communiqué au Groupe des renseignements confidentiels qui devront faire l'objet d'un complément d'enquête. Une poursuite de la coopération avec la Suisse est par conséquent prévue.

F. Conclusions

1. Tchad

260. En décembre 2012, le Groupe s'est rendu au Tchad où il a rencontré des représentants du Ministère des finances et des autorités chargées d'assurer le suivi et l'application du gel des avoirs.

261. En particulier, le Groupe a rencontré le Directeur de l'Agence nationale d'investigations financières et le représentant de la succursale tchadienne de la Banque des États de l'Afrique centrale.

262. Au cours de cette visite, il a été indiqué au Groupe que la réglementation et le contrôle du système bancaire et des établissements financiers étaient de manière générale assurés par la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, qui dépend de la Banque des États de l'Afrique centrale, et par la Commission bancaire de l'Afrique centrale, autorité régionale de contrôle dépendant également de la Banque des États de l'Afrique centrale. Conformément au règlement n° 01/03 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, les questions concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme relèvent de la Commission bancaire de l'Afrique centrale.

263. Au cours de sa visite, le Groupe a cherché à obtenir des renseignements concernant l'application des mesures de gel des avoirs par les autorités tchadiennes, afin d'évaluer leur efficacité.

264. En particulier, le Groupe a demandé à prendre connaissance :

a) De la méthode qu'utilisaient les autorités tchadiennes pour informer les banques et les autres établissements financiers des restrictions frappant les

²⁷ « Swiss holding \$millions in blocked Gaddafi assets », *Tripoli Post*, 16 octobre 2012. Voir www.tripolipost.com/article/detail.asp?c=1&i=9327.

personnes et entités libyennes visées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

b) De la procédure en place pour identifier et geler les avoirs appartenant à ces personnes et entités, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution 1970 (2011);

c) Des modalités d'examen et d'évaluation des rapports faisant état d'opérations douteuses;

d) De la liste des avoirs qui avaient été gelés depuis l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions pertinentes concernant la Libye.

265. Les autorités tchadiennes ont répondu comme suit :

a) La Commission bancaire de l'Afrique centrale est l'autorité chargée de contrôler le système financier dans plusieurs pays d'Afrique centrale, y compris le Tchad. Son siège est au Cameroun et son antenne au Tchad ne joue aucun rôle dans l'application des mesures de gel des avoirs. Les autorités tchadiennes ont indiqué qu'à leur connaissance, aucune liste de personnes ou d'entités désignées par le Comité n'avait été diffusée par la Commission;

b) L'Agence nationale d'investigations financières a indiqué au Groupe qu'elle disposait d'une procédure pour combattre le financement du terrorisme, spécifiquement en référence à la liste des personnes visées par les sanctions contre Al-Qaïda et à la Liste établie en application de la résolution 1988 (2011), mais a confirmé qu'au moment de la visite du Groupe d'experts, elle n'avait pas connaissance de la liste établie par le Comité. Ses représentants savaient toutefois que l'hôtel Kempinski à N'Djamena et la Banque commerciale du Chari étaient détenus par l'ancien régime libyen;

c) L'Agence nationale d'investigations financières a indiqué au Groupe que le secteur financier devait lui transmettre, pour analyse, tout signalement d'opérations suspectes mais qu'elle n'avait reçu du secteur financier aucun élément de ce type en ce qui concerne les personnes ou entités libyennes désignées;

d) Les autorités tchadiennes ne sont en possession d'aucune liste d'avoirs libyens gelés.

266. Au vu des réponses susmentionnées, il apparaît qu'aucun mécanisme efficace n'est en place aux fins de l'identification ou du gel des avoirs appartenant aux entités ou personnes désignées. Il s'ensuit de surcroît qu'aucun de ces avoirs n'a été identifié ou gelé. Étant donné que les autorités ne disposaient pas de la liste des entités et personnes désignées, elles ne pouvaient appliquer les mesures de gel des avoirs.

267. En outre, bien qu'ayant connaissance d'avoirs détenus par l'ancien régime libyens les autorités tchadiennes n'ont pris aucune mesure pour les geler. En particulier, lors de la visite, il a été bien établi que les autorités tchadiennes savaient que le régime de Kadhafi détenait l'hôtel Kempinski, par l'intermédiaire de la Libyan Arab Foreign Investment Company, ainsi que la Banque commerciale du Chari, qui est détenue à 50 % par la Libyan Foreign Bank (cette dernière étant à présent retirée de la liste, après l'avoir été dans le cadre des premières mesures de gel des avoirs).

268. Il existe en outre à N'Djamena une succursale de la Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce. Cette banque a été établie par un traité signé par les dirigeants des pays membres le 4 février 1998 à Tripoli. Elle a un capital autorisé de 250 millions d'euros, intégralement apporté par les États actionnaires, dont le principal est la Libye avec 45 % des parts²⁸. Lors de la visite du Groupe, aucune mesure n'avait encore été prise pour empêcher que des fonds soient mis à la disposition de personnes ou d'entités désignées. Sur la base de ces éléments, le Groupe d'experts conclut que le Tchad n'a pas appliqué les mesures de gel des avoirs.

269. Afin de corroborer ces éléments, le Groupe a adressé une lettre au Secrétaire général adjoint de la Commission bancaire de l'Afrique centrale, lui indiquant qu'il était important d'obtenir des précisions sur tout avoir détenu en tout ou partie par les personnes ou entités inscrites sur la Liste récapitulative. Le Groupe tente sans succès de contacter, depuis juillet 2012, la Banque des États de l'Afrique centrale et, depuis décembre 2012, la Commission. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

270. Le Groupe a adressé au Gouvernement tchadien le 23 janvier 2013 une lettre pour lui donner la possibilité de réfuter les affirmations qui précèdent. Aucune réponse ne lui est parvenue.

271. Sur la base des éléments qui précèdent, le Groupe conclut que le Tchad n'applique pas les mesures de gel des avoirs, en violation de la résolution 1970 (2011).

2. Autres États Membres dont les opérations bancaires sont supervisées par la Commission bancaire de l'Afrique centrale

272. Les conclusions ci-dessus concernant la non-application par le Tchad des mesures de gel des avoirs, qui tient en partie au fait que la Commission bancaire de l'Afrique centrale n'a pas communiqué les renseignements voulus, suscitent des préoccupations quant à la situation dans les autres pays de la région dont les opérations bancaires sont également supervisées par la Commission, à savoir le Cameroun, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo.

273. Bien qu'il y ait des raisons de penser que des avoirs de l'ancien régime sont sans doute détenus dans de nombreux pays de la région, le Groupe n'a reçu des États susmentionnés aucun élément d'information précis à ce sujet. Seul le Gabon a soumis au Comité un rapport d'exécution concernant les mesures de gel des avoirs. Ce rapport, tout en indiquant qu'il avait été établi qu'aucune entité ou personne désignée ne détenait un compte au Gabon, ne contenait aucune précision quant aux éventuelles mesures qui avaient été prises pour identifier les avoirs de ces entités ou personnes. Il est par conséquent impossible à ce stade de formuler des observations sur la situation actuelle ou quant à l'application des mesures de gel des actifs par ces États, mis à part le Tchad.

274. Néanmoins, à en juger par l'exemple du Tchad, le Groupe estime que des enquêtes complémentaires concernant ces États devraient être effectuées, tant en ce qui concerne l'application des mesures que les éventuels avoirs dissimulés des entités ou personnes désignées.

²⁸ Voir www.bsicnet.com/spip.php?article27.

3. Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

275. La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest est la Banque centrale du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.

276. Parmi ces États, seul le Togo a soumis un rapport d'exécution, dans lequel il déclare s'être conformé aux procédures ordonnées par la Banque, sans toutefois préciser ce que sont ces procédures.

277. Le Bénin a communiqué des éléments d'information concernant les avoirs détenus par une entité qui, se trouvant être une filiale de la Libyan Investment Authority, a ensuite été retirée de la liste conformément à la résolution 2009 (2011), mais il n'a pas répondu à une demande de renseignements complémentaires.

278. Lors de la visite que le Groupe a effectuée au Niger en 2012, cet État a coopéré en ce qui concerne l'enquête relative aux finances de Saadi Kadhafi, qui est inscrit sur la liste et réside actuellement à Niamey. Le Groupe n'a cependant toujours pas reçu les copies des documents pertinents que les autorités nigériennes s'étaient engagées à lui communiquer. Il n'a pas davantage obtenu de renseignements en ce qui concerne l'exécution des mesures. Les services du renseignement financier nigériens (Cellule nationale de traitement des informations financières) ignoraient l'existence de la liste des personnes et entités visées par des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs. Le Groupe lui a communiqué une liste mise à jour lors de sa visite.

279. Il semble que l'application des mesures de gel des avoirs par le Niger laisse à désirer mais, avant de se prononcer plus avant, le Groupe se livre à des enquêtes afin de déterminer quelle est la situation réelle.

280. Une première lettre envoyée à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest n'étant pas parvenue à celle-ci, une autre lui a été adressée le 17 juillet 2012 mais reste à ce jour sans réponse. Compte tenu de ce qui précède et par suite de ses constatations concernant la Banque centrale des États de l'Afrique centrale et la Commission bancaire de l'Afrique centrale, le Groupe estime que des enquêtes complémentaires s'imposent également en ce qui concerne l'application des mesures de gel des avoirs par les pays dont les opérations bancaires sont supervisées par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

4. Questions connexes

281. Le Groupe a reçu des informations selon lesquelles certains autres États Membres n'ont pas appliqué les mesures de gel des avoirs, faute d'une législation nationale leur permettant de le faire. Des demandes de renseignements ont été adressées sous forme de lettres aux États en question mais, à ce jour, aucune réponse pertinente n'a été reçue. Des enquêtes complémentaires devront être entreprises afin de déterminer quelle est la situation réelle, étant donné que tout porte à croire, notamment, qu'un montant considérable d'avoirs visés par le gel se trouve sur le territoire d'au moins un État Membre.

V. Recommandations

A. Embargo sur les armes

Gouvernement libyen

282. Le Groupe d'experts fait les recommandations ci-après au Gouvernement libyen :

a) Mettre en place d'urgence une structure de coordination à laquelle devraient être confiées toutes les activités d'achat dans le domaine de l'appui à la sécurité;

b) Veiller à ce que des certificats d'utilisateur final soient établis pour le matériel de sécurité acheté. En ce qui concerne les différentes catégories d'armes à feu, l'utilisateur final devrait assumer la responsabilité de la réception, du stockage, de l'enregistrement et de la distribution du matériel.

Conseil de sécurité

283. Le Groupe d'experts fait les recommandations ci-après au Conseil de sécurité :

a) Ne plus exiger de notification d'exemption pour certains types d'assistance dans le domaine de la sécurité, notamment la formation, le matériel militaire (à l'exception des armes et munitions et les explosifs) et son entretien, les pièces détachées, le matériel de protection et les autres articles non létaux;

b) Imposer des obligations de suivi plus strictes en ce qui concerne les armes, les mines et les explosifs, ainsi que les munitions et pièces détachées connexes (si cette recommandation est acceptée, le Groupe d'experts pourra, si nécessaire donner des conseils en ce qui concerne son application).

B. Interdiction de voyager

284. Le Groupe d'experts recommande que le Comité conclue avec l'Organisation internationale de police criminelle un accord sur l'émission de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité concernant les personnes inscrites sur la Liste.

C. Gel des avoirs

Au Comité

285. Le Groupe d'experts fait les recommandations ci-après au Comité :

a) Maintenir sur la liste la Libyan Investment Authority, y compris la Libyan Africa Foreign Investment Company, et le Libyan Africa Investment Portfolio jusqu'à ce qu'une gouvernance bien définie et transparente soit établie pour tous les avoirs de ces deux sociétés;

b) Ajouter le nom d'emprunt ci-après, utilisé par Abdallah el-Senoussi lors de son séjour au Maroc, au signalement de ce dernier :

Passeport malien n° : B0515260
Nom : Abdoullah Ould Ahmed
Date et lieu de naissance : 1948, Anefif, Kidal (Mali)
Date et lieu d'émission : 10 janvier 2012, Bamako (Mali)
Date d'expiration : 10 janvier 2017

Numéro d'identification malien : 073/SPICRE
Nom : Abdoullah Ould Ahmed
Date et lieu de naissance : 1948, Anefif, Kidal (Mali)
Date et lieu d'émission : 6 décembre 2011, Essouck (Mali)

Aux États Membres

286. Le Groupe d'experts recommande que les États Membres envisagent sérieusement de soumettre au Comité des propositions de désignation concernant des entités ou des personnes dont il est établi qu'elles ont aidé d'une manière ou d'une autre des entités ou personnes déjà visées par les mesures de gel des avoirs à gérer leurs finances, ainsi que de soumettre des propositions concernant des entités ou des personnes dont il est établi qu'elles sont en possession d'avoirs illicitement pris au peuple libyen et détenus hors du territoire de la Libye.

Annex I**Countries visited by the Panel during the mandate**

<i>Country</i>	<i>Arrival</i>	<i>Departure</i>
United States	07/05/12	13/05/12
Kenya	21/05/12	24/05/12
Libya	28/05/12	31/05/12
Libya	04/06/12	12/06/12
United Kingdom	20/06/12	n/a
Libya	24/06/12	27/06/12
Nigeria	01/07/12	04/07/12
Lebanon	11/07/12	19/07/12
United States	22/07/12	28/07/12
Algeria	06/08/12	09/08/12
Libya	27/08/12	29/08/12
Niger	03/09/12	06/09/12
Libya	11/09/12	14/09/12
United Kingdom	21/09/12	n/a
Libya	08/10/12	12/10/12
United Kingdom	19/10/12	n/a
Libya/Ethiopia	21/10/12	01/11/12
Libya	13/11/12	22/11/12
United States	25/11/12	05/12/12
Chad	09/12/12	11/12/12
Albania	17/12/12	19/12/12
Lebanon	28/12/12	29/12/12
Belgium	07/01/13	09/01/13
Tunisia	15/01/12	17/01/12
Libya/Egypt	13/01/12	17/01/12
Libya	20/01/13	24/01/13
Israel	28/01/13	29/01/13
United Kingdom	30/01/13	n/a

Annex II

List of institutions and individuals consulted

This list excludes certain individuals, organizations or entities whom the Panel met, in order to maintain the confidentiality of the source or sources and not to impede the ongoing investigations of the Panel.

Libya	
<i>Government:</i>	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defence, Ministry of Planning, Libyan Mine Action Centre, Central Bank of Libya, Libyan Investment Authority, internal security forces, Supreme Security Committee, border security group of experts, Special Adviser to the Deputy Prime Minister, Warrior's Commission, Asset Recovery Committee
<i>Organizations:</i>	UNSMIL, demining operators, World Bank representatives, International Organization for Migration
<i>Diplomatic missions:</i>	United Kingdom, France, Egypt, United States
Albania	
<i>Government:</i>	Military Export Import Company (MEICO), civil aviation authority and Ministry of Foreign Affairs
Algeria	
<i>Government:</i>	Ministry of Foreign Affairs, Special Adviser to the President, security agency
Belgium	
<i>Private sector:</i>	FN Herstal
Chad	
<i>Government:</i>	Ministry of Defence, Ministry of Foreign Affairs, Chief of Staff particulier for the President, Secretary General of the Ministry of Finance and the Financial Intelligence Unit, Bank of Central African States, Central Bank
<i>Multilateral organizations:</i>	Department of Safety and Security of the Secretariat, United Nations Development Programme
Egypt	
<i>Government:</i>	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of the Interior, Ministry of Defence
Ethiopia	
<i>Workshop:</i>	Attended an arms export seminar
Kenya	
<i>Workshop:</i>	Members of the Panel participated in a workshop in Nairobi on: "Implementing Sanctions: Prospects and Problems"

Lebanon	
<i>Government:</i>	Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defence and the Special Investigation Commission at the Central Bank of Lebanon
Niger	
<i>Government:</i>	National Security Adviser, security services, immigration officials, Minister of the Interior
<i>Multilateral organizations:</i>	Department of Safety and Security of the Secretariat, Economic Community of West African States, United Nations Development Programme
Nigeria	
<i>Government:</i>	Ministry of Foreign Affairs, State security services, National Security Adviser, Minister of the Interior
<i>Multilateral organizations:</i>	United Nations Resident Coordinator, Economic Community of West African States
Tunisia	
<i>Government:</i>	Ministry of Defence, Ministry of the Interior, Ministry of Foreign Affairs
United Kingdom	
<i>Non-governmental organizations:</i>	Global Witness, British Bankers Association
United States	
<i>Permanent missions:</i>	Albania, Algeria, Australia, Belarus, Chad, China, Egypt, France, Hungary, Israel, Libya, Luxembourg, Niger, Republic of Korea, Russian Federation, Rwanda, Tunisia, Turkey, Turkey, Ukraine, United Kingdom and United States
<i>Multilateral organizations:</i>	International Monetary Fund and World Bank Libya Team

Annex III**Panel official outgoing correspondence log****2012**

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent on</i>
29	Albania	Arms embargo	30/04/12
30	Belgium	Arms embargo	30/04/12
31	Lebanon	Arms embargo	30/04/12
32	Qatar	Arms embargo	30/04/12
33	Chair	Panel letter to Lebanon regarding arms embargo	10/05/12
34	Central Bank of Libya	Visit	11/05/12
35	Egypt	Arms embargo	14/05/12
36	Libya	Visas	14/05/12
37	Libya	Visit	15/05/12
38	Libya	Visit	18/05/12
39	Egypt	Arms embargo	29/05/12
40	Syrian Arab Republic	Arms embargo	29/05/12
41	Nigeria	Visit	31/05/12
42	Algeria	Visit	31/05/12
43	Chad	Visit	04/06/12
44	Morocco	Travel ban	06/06/12
45	Niger	Visit	11/06/12
46	Libya	Visit	11/06/12
47	Central Bank of Libya	Meeting	13/06/12
48	Turkey	Arms embargo	14/06/12
49	Lebanon	Arms embargo	18/06/12
50	Nigeria	Visit	18/06/12
51	Lebanon	Visit	21/06/12
52	Chair	Committee letter to Lebanon regarding the Libyan Arab Foreign Investment Company	22/06/12
53	Chair	Draft implementation assistance notice on arms embargo	26/06/12
54	United States	Asset freeze	27/06/12
54	Mauritania (duplicated reference number)	Travel ban	06/07/12
55	Pakistan	Arms embargo	10/07/12
56	Canada	Arms embargo	10/07/12
57	Poland	Arms embargo	10/07/12
58	Niger	Travel ban and asset freeze	12/07/12
59	Chad	Meeting	12/07/12
60	Zambia	Asset freeze	13/07/12
61	Central Bank of West African States	Asset freeze	18/07/12
63	Niger	Asset freeze	18/07/12
64	Lebanon	Arms embargo	23/07/12
64	Chair	Double numbered	23/07/12
65	Libya	Visit/meeting	24/07/12

66	Algeria	Visit/meeting	31/07/12
67	Algeria	R-Visit/meeting	01/08/12
68	Chad	Visit/meeting	02/08/12
69	Mali (double numbered as OC.68)	Travel ban/asset freeze	06/08/12
70	Algeria	Visit/meeting	13/08/12
71	Morocco	Visit/meeting	13/08/12
72	Belgium	Arms embargo	13/08/12
73	Mali	Visit/meeting	22/08/12
74	Albania	Visit/meeting	27/08/12
75	Niger	Visit/meeting	
76	Libya	Arms embargo	04/09/12
77	Chair	Visit/meeting-Chad	04/09/12
78	Malta	Arms embargo	05/09/12
79	Qatar	Arms embargo	05/09/12
80	Mali	Visit/meeting	
81	Niger	Asset freeze	12/09/12
82	Chair	Implementation assistance notice	17/09/12
83	Egypt	Visit/meeting	25/09/12
84	France	Visit/meeting	25/09/12
85	Chair	Arms embargo/implementation assistance notice	26/09/12
86	Albania	Visit/meeting	27/09/12
87	Morocco	Visit/meeting	28/09/12
88	Chair	Report	28/09/12
89	Switzerland	Arms embargo	02/10/12
90	Syrian Arab Republic	<i>Letfallah II</i>	05/10/12
91	France	Visit/meeting	05/10/12
92	Malta	Arms embargo	05/10/12
93	Pakistan	Arms embargo	05/10/12
94	Italy	Arms embargo	05/10/12
95	Tunisia	Visit/meeting	10/10/12
96	Libya	Asset freeze	12/10/12
97	Algeria	Asset freeze	12/10/12
98	Chair	Requesting assistance	18/10/12
99	Tunisia	Visit/meeting	16/10/12
100	France	Arms embargo	16/10/12
101	Mali	Visit/meeting	22/10/12
102	Switzerland	Asset freeze	22/10/12
103	South Africa	Asset freeze	22/10/12
104	Uganda	Asset freeze	22/10/12
105	Turkey	Arms embargo	24/10/12
106	Israel	Arms embargo	24/10/12
107	Qatar	Arms embargo	24/10/12
108	Jordan	Arms embargo	24/10/12
109	Chair	Requesting assistance	25/10/12
110	Niger	Asset freeze	25/10/12
111	Turkey	Arms embargo	01/11/12
112	Canada	Asset freeze	12/11/12

113	Albania	Visit/meeting	06/11/12
114	Greece	Arms embargo	07/11/12
115	Italy	Arms embargo	06/11/12
116	Egypt	Asset freeze	12/11/12
117	Belgium	Arms embargo	12/11/12
118	Russian Federation	Arms embargo	14/11/12
119	Chad	Visit/meeting	16/11/12
120	Libya	Arms embargo	26/11/12
121	Algeria	Asset freeze	23/11/12
122	Mauritius	Visit/meeting	23/11/12
123	United Republic of Tanzania	Asset freeze	23/11/12
124	Nigeria	Arms embargo	24/11/12
125	Algeria	Arms embargo	26/11/12
126	Algeria	Arms embargo	26/11/12
127	Chair	Facilitating response	03/12/12
128	Chad	Visit/meeting	05/12/12
129	Egypt	Visit/meeting	05/12/12
130	Lebanon	Arms embargo/visit	12/12/12
131	Morocco	Arms embargo/visit	11/12/12
132	Israel	Arms embargo/visit	12/12/12
133	Tunisia	Visit/meeting	13/12/12
134	France	Arms embargo	18/12/12
135	Chad	Arms embargo	18/12/12
136	Algeria	Arms embargo/visit	18/12/12
137	Armenia	Arms embargo	21/12/12
138	Republic of Moldova	Flight information	21/12/12
139	North Atlantic Treaty Organization	Flight information	21/12/12
140	United Arab Emirates	Arms embargo	21/12/12
141	Ukraine	Arms embargo	21/12/12
142	Qatar	Arms embargo	27/12/12
143	United Arab Emirates	Arms embargo	27/12/12
144	Saudi Arabia	Arms embargo	27/12/12
145	Tunisia	Visit/meeting	26/12/12
146	Central African Banking Commission	Asset freeze	27/12/12

2013

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent on</i>
1	Russian Federation	Arms embargo	03/01/13
2	Egypt	Visit/meeting	03/01/13
3	Lebanon	Arms embargo	03/01/13
4	Israel	Visit/meeting	07/01/13
5	Niger	Request for response to enquiries	09/01/13
6	United Republic of Tanzania	Asset freeze	10/01/13
7	Pakistan	Arms embargo	11/01/13
8	France	Arms embargo	11/01/13
9	Belgium	Arms embargo	14/01/13

10	Canada	Arms embargo	16/01/13
11	United States	Arms embargo	16/01/13
12	Ukraine	Arms embargo	16/01/13
13	Albania	Arms embargo	16/01/13
14	United Arab Emirates	Arms embargo	16/01/13
15	Tunisia	Arms embargo	17/01/13
16	Russian Federation	Arms embargo	17/01/13
17	Romania	Arms embargo	17/01/13
18	South Africa	Asset freeze	23/01/13
19	United Republic of Tanzania	Asset freeze	21/01/13
20	Mauritius	Asset freeze	23/01/13
21	Switzerland	Asset freeze	23/01/13
22	Mali	Travel ban	23/01/13
23	Mauritania	Travel ban	23/01/13
24	Algeria	Arms embargo	24/01/13
25	Chad	Asset freeze	23/01/13
26	France	Arms embargo	24/01/13
27	Libya	Arms embargo	28/01/13
28	Libya	Asset freeze	31/01/13
29	Mali	Visit/meeting	04/02/13
30	Sudan	Arms embargo	04/02/13

Annex IV

Level of responsiveness to requests for information from the Panel

<i>Country/organization</i>	<i>Number of letters sent</i>	<i>Requested information fully supplied</i>	<i>Information partially supplied</i>	<i>No answer</i>
Albania	2	2		
Algeria	5	2	1	2
Armenia	1	1		
Bank of Central African States	2			2
Belgium	4	3		1 ^a
Canada	3	1		2 ^a
Central African Banking Commission	1			1
Central Bank of West African States	1			1
Chad	1			1
Egypt	3	3		
France	6	2	4	
Greece	1	1		
Italy	2	1	1	
Jordan	1	1		
Lebanon	3	2		1 ^a
Libya	7	2		5
Mali	2			2
Malta	1		1	
Mauritania	2	2		
Mauritius	2	2		
Morocco	2	2		
Niger	5			5
Nigeria	1			1
North Atlantic Treaty Organization	1	1		
Pakistan	3	2		1
Poland	1	1		
Qatar	4	2	1	1
Republic of Moldova	1			1
Russian Federation	3	1		1/1 ^a
Romania	1		1	
Saudi Arabia	1	1		
South Africa	2			2 ^a
Switzerland	3	1	2	
Syrian Arab Republic	2	1		1
Tunisia	3	2		1
Turkey	3	2		1

Uganda	1	1		
Ukraine	2	2		
United Arab Emirates	3			3
United Republic of Tanzania	3	3		
United States	2	1		1 ^a
Zambia	1	1		

^a Member State indicated that a response was forthcoming.

Annex V

Rebuttal from the State of Qatar

Permanent Mission of the
State of Qatar to the United Nations
New York



الوفد الدائم لدولة قطر
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

URGENT

QUN/13-23

The Permanent Mission of the State of Qatar to the United Nations presents its compliments to the Coordinator of the Panel of Experts on Libya established pursuant to resolution 1973 (2011) and has the honour to refer to his letters dated 5 September 2012 (ref. S/AC.52/2012/PE/OC.79) and 24 October 2012 (ref. S/AC.52/2012/PE/OC.107) and the forthcoming Panel of Experts' final report.

In that regard, and upon instructions from the Government of the State of Qatar, the Permanent Mission of the State of Qatar has the honour to provide below a reply to the inquiry in the above-referenced letters.

- The State of Qatar has been and continues to be keen to cooperate with the Panel of Experts on Libya.
- The State of Qatar, as mentioned in its letter dated 12 February 2012, has taken action to protect Libyan civilians in accordance with Security Council resolution 1973 (2011), in particular paragraphs 4 and 8 thereof.
- It has regularly notified the United Nations Secretary-General of these actions acting in conformity with the provisions of this resolution and in line with the policy of the State of Qatar, which is characterized by transparency and objectivity. In this regard, it notes its following letters addressed to the UNSG in implementation of the above-mentioned resolution:
 - the letter dated 19 March 2011 which is issued in Security Council document S/2011/163
 - the letter dated 25 March 2011 which is issued in Security Council document S/2011/195
 - the letter dated 6 May 2011 which is issued in Security Council document S/2011/321
 - the letter dated 22 July 2011 which is issued in Security Council document S/2011/450
- The State of Qatar once more assures the Panel of Experts that it has been and continues to be keen to implement its international commitments in full

Permanent Mission of the
State of Qatar to the United Nations
New York



الوفد الدائم لدولة قطر
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

transparency and good will and in the interest of international peace and security. It took the above-mentioned action according to Security Council resolution 1973 (2011), specifically paragraph 4 thereof. Thus it dispatched a limited number of military personnel to Libya to provide military consultation to the revolutionaries, defend Libyan civilians, and protect aid convoys destined for them. It supplied those Qatari military personnel with limited arms and ammunition for the purpose of self-defence and to carry out these tasks, especially since they were directly targeted by Qadhafi's troops. All of this was done in full coordination with the North Atlantic Treaty Organisation (NATO) and under its umbrella.

- The State of Qatar categorically denies the information reported by some media that it supplied the revolutionaries with arms and ammunition. If some ammunition found its way to some Libyan revolutionaries, despite measures taken to prevent this from happening, then this could only be explained by the conditions of fierce fighting, which was taking place in most of the Libyan territory, and the ensuing exceptional consequences, which are difficult to assess and which could have led to this.

The Permanent Mission of the State of Qatar to the United Nations avails itself of this opportunity to renew to the Coordinator of the Panel of Experts on Libya the assurances of its highest consideration.

New York, 15 January 2013

Mr. Salim Raad
Coordinator, Panel of Experts on Libya established pursuant to resolution 1973 (2011)
c/o [REDACTED]
Secretary, Security Council Committee established pursuant to resolution 1970 (2011)
730 Third Avenue, Fl 8, [REDACTED]
New York, NY 10017
[REDACTED]

Annex VI

Export licence delivered by the Albanian authorities

 REPUBLIKA E SHQIPËRISË (REPUBLIC OF ALBANIA) MINISTRIA E MBROJTJES (MINISTRY OF DEFENCE) AUTORITETI I KONTROLLIT SHTETËROR TË EKSPORTEVE - A.K.S.H.E - (STATE EXPORT CONTROL AUTHORITY)		LICENSË EKSPORTI ME NJË PËRDORIM PËR MALLRA USHTARAKE SINGLE-USE EXPORT LICENCE FOR MILITARY GOODS		
LICENSË EKSPORTI ME NJË PËRDORIM (SINGLE-USE EXPORT LICENCE)	1. Eksportuesi "MEICO" MINISTRIA E MBROJTJES (Exporter) "MEICO" MINISTRY OF DEFENCE Adresa (Address) Rr. "4 Shkurti Nr.5", Tiranë Telefoni (Telephone) +355 42 24 09 60 Fax (Fax) +355 42 22 52 27 Banka (Bank) BKT Albania Llogaria bankare (Currency account) 506437516 NIPT (Fiscal code) J622020060		2. Nr dhe data e certifikatës së regjistrimit Nr. 1 13.07.2009 (No. and date of registration certificate)	
	3. Partneri i huaj/ shteti "UKRINMASH" Firmë shtetërore me vetëfinancim për Tregëtime e Jashme dhe Investime, UKRAINË (Foreign partner/Country) "UKRINMASH" State self-supporting Foreign Trade and Investment Firm, UKRAINE		4. Shteti i origjinës (Country of origin) Shqipëri (Albania) Kodi (Code) AL 5. Shteti Importues (Importing country) Emiratat e Bashkuara Arabe (United Arab Emirates) Kodi (Code) UAE	
	6. Shteti i destinacionit të fundit (Country of final destination) Emiratat e Bashkuara Arabe (United Arab Emirates) Kodi (Code) UAE 7. Vendet e tranzitit/transshipit (Transit/transship country) Jo / No		8. Mënyra e transportit (Mean of transport) Ajrori (By Air) 9. Kushtet e shpërndarjes (Delivery terms) FCA	
	10. Përdoruesi i fundit (End user) Forcat e Armatosura të Emirave të Bashkuara Arabe UAE Armed Forces 11. Përdorimi i fundit (Qëllim) (End use purpose) Për përdorim për nevojat e Emirave të Bashkuara Arabe Use for own needs of the United Arab Emirates		12. Furnizuesi (Supplier) MINISTRIA E MBROJTJES "MEICO"/ Shqipëri MINISTRY OF DEFENCE "MEICO" /Albania 13. Kushtet e pagesës (Payment terms) Parapagim (Prepayment) Kodi (Code)	
	14. Vlefshmëria e licencës (Validity of licence) 1 Vit 1 Year 15. Monedha (Valuta) e pagesës (Currency of payment) United States of America Dollar Kodi (Code) USD		16. Përshkrimi i mallrave (Description of goods) FISHEKË 12.7 x 108 mm CARTRIDGES 12.7 x 108 mm 17. Kodi Doganor i mallit (Customs tariff code no.) 93063030 18. Kodi spas listës së kontrollit (Control lists code no.) ML 3 19. Sasia (Quantity) Njesia (Unit) Shifra (Amount) 800.000 20. Vlera në monedhën e pagesës (USD) (Value in currency of payment (USD)) 240.000,00	
	21. Totali (Total) 240.000,00 (USD)		22. Pika Doganore (Customs office) Aeroporti "RINAS", TIRANË RINAS Airport, TIRANA 23. Perfaqësuesi ligjor/Pika e kontaktit (Legal representative/Point of Contact) Granit Leka	
	<ul style="list-style-type: none"> Subjekti i licensuar, në zbatimin e kontratës për transferimin ndërkombëtar të mallrave duhet të përmbushë detyrimin e dispozitave të Nenit 28, të Ligjit Nr. 9707, datë 05/04/2007 "Për kontrollin shtetëror të veprimtarisë së import-eksportit të mallrave ushtarake dhe mallrave e teknologjive me përdorim të dyfishtë" dhe Urdhërit të Kryetarit të AKSHE-së, date 30/12/2008 "Për përcaktimin e formatit të raportit, afatet dhe koha e paraqitjes së raporteve" (The licensed entity in the implementation of the contract for the international transfer of the goods must fulfill the obligation of the provisions of Article 28 of the Law Nr. 9707, dated 05/04/2007 "On state control of the import-export activities of military goods and dual-use goods and technologies" and the Order of the President of the AKSHE, dated 30/12/2008 "On determining the format report, the terms and timing of submission of reports")			

Shënim: Kopja me ngjyrë të bardhë mbetet në dosjen e subjektit në arshivë.

LIÇENSË EKSPORTI ME NJË PËRDORIM (SINGLE - USE EXPORT LICENCE)

- Subjekti i liçensuar mbart detyrimin, në përputhje me pikën 3, të nenit 23, të Ligjit nr 9707, datë 05/04/2007 "Për kontrollin shtetëror të veprimtarisë së import-eksportit të mallrave ushtarake dhe mallrave e teknologjive me përdorim të dyfishtë", të refuzoi zbatimin e një marrëveshje/kontrate ekonomike të huaj për transferimin ndërkombëtar të mallrave, nëse ai njoftohet se mallrat do të përdoren për qëllime të tjera të padeklaruar në marrëveshje/kontratë ose në dokumente të tjera të lidhura me këtë transferim, ose do të përdoren nga një përdorues tjetër i fundit, i ndryshëm nga ai për të cilin është lëshuar Liçensa.
(The licensed entity bears the obligation, in accordance with paragraph 3, Article 23, Law No. 9707, dated 05/04/2007 " On state control of the import-export activities of military goods and dual-use goods and technologies " refused to implement an agreement / contract for foreign economic international transfer of goods if the goods he reportedly will be used for purposes other undisclosed agreement / contract or other documents related to this transfer, or 1 use Last another user, different from that for which the license was issued.)
- Mosrespektimi i dispozitave ligjore dhe nënligjore në fuqi, nga ana e subjektit të liçensuar, në fushën e Kontrollit Shtetëror të Eksporteve, do të sjellë sanksionet e parashikuara nga kreu IV, i Ligjit Nr. 9707, datë 05/04/2007 "Për kontrollin shtetëror të veprimtarisë së import-eksportit të mallrave ushtarake dhe mallrave e teknologjive me përdorim të dyfishtë"
(Disregard of legal provisions and legislation in force, by the licensed entity, on the State Export Control, will bring the sanctions provided for by the head IV, of Law no. 9707, dated 05/04/2007 " On state control of the import-export activities of military goods and dual-use goods and technologies ")

REPUBLIKA E SHQIPËRISË
REPUBLIC OF ALBANIA

AUTORITETI I KONTROLLIT SHTETËROR TË EKSPORTEVE
STATE EXPORT CONTROL AUTHORITY

LICENSË EKSPORTI
(EXPORT LICENCE)

Nr. 18
(No)

Data 07/09/2011
(Date)

LEJOHET TË KRYHET KY EKSPORT DERI MË DATË.
(WE HEREBY AUTHORIZE THIS EXPORT TO TAKE PLACE UNTIL)

Data 06/09/2012
(Date)

NË PËRPUTHJE ME KËTË KËRKESË SIPAS DETAJEVE TË MËSIPËRME DHE NË BAZË TË LIGJIT.
(IN COMPLIANCE WITH THE PRESENT APPLICATION, WITH THE ABOVE DETAILS)

VULA
(STAMP)

KRYETARI
(HEAD OF AKSHE)
ERALD DERVISHI



Shënim: Kopja me ngjyrë të bardhë mbetet në dosjen e subjektit në arshivë.

Annex VII

Delivery verification certificate from the United Arab Emirates



306/326
24.02.2012

Per AM
[Signature]

Delivery Verification Certificate

This Certificate confirms that in accordance with the table below and items delivered from Albania related to the End User Certificate No. DP3/2/44/1/2011/153 Dated 17.07.2011, that the items were received by the UAE Armed Forces.

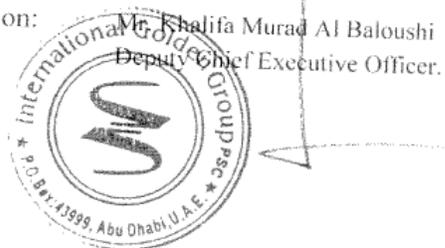
Item Number	Description of Products	Quantity (pcs)
1.	Cartridges 12.7x108mm	800,000

We the undersigned confirm that all of the facts contained in this certificate are true and correct to the best of its knowledge and belief.

On behalf of the UAE Armed Forces

Signature: _____

Designation: _____



Annex VIII

End-user certificate Ukraine-United Arab Emirates

<p>UNITED ARAB EMIRATES G. H. Q ARMED FORCES LOGISTICS STAFF DTE. GENERAL PURCHASING Tel No. +971 - 2 - 4078939 Fax No. +971 - 2 - 4414042 P.O. Box No. 2501, <u>ABU DHABI</u></p>		<p>بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ دولة الامارات العربية المتحدة القيادة العامة للقوات المسلحة وهيئة الامداد مديرية المشتريات العامة هاتف: ٤٠٧٨٩٣٩ - ٢ - ٩٧١ فاكس: ٤٤١٤٠٤٢ - ٢ - ٩٧١ ص.ب. ٢٥٠١ أبوظبي</p>
--	---	--

END USER CERTIFICATE

1. Name and address of the End user: **United Arab Emirates / UAE ARMED FORCES (under Ref.DP3/2/44/1/2011/153) Abu Dhabi, UAE.**
2. Name and address of the Exporter: **"UKRINMASH" State Self-Supporting Foreign Trade and Investment Firm
36, Dehtyarivska St., Kyiv, 04119, Ukraine.**
3. Name and address of the Importer: **United Arab Emirates / International Golden Group
Bani Yas Tower, POBox 43999, Abu Dhabi, UAE.**
4. Name and address of the Agent: **"DG ARMS CORPORATION" CJSC
3, Amiryan Str., 0010, Yerevan, Republic of Armenia**
5. Denomination and full description of the goods:

No	Description	Qty
1	AK-47 Assault rifle, md63, caliber 7,62x39mm	1,000
2	12,7x108mm API Cartridges	2,000,000

6. Place of installation of the goods: **United Arab Emirates / UAE ARMED FORCES**
7. Use of the goods: **Use for own needs of the United Arab Emirates**
8. The End user if the specific goods hereby confirm that the good, stated in clause 5 will neither be used for any other purposes, except stated in clause 7, nor transferred to any other legal or natural person on the territory of the UAE, re-exported or handed over to third countries without prior consent of the empowered authorities of the Ukraine and UAE.

United Arab Emirates

BRIGADIER DR.
DIRECTOR GENERAL PURCHASING
STAFF BRIG.(ENG) WAHEED HASAN ALZAAKI

(authorized signatory)

(authorized signature, official seal)

Sunday, 17 July 2011
(date signed - dd/mm/yyyy)



Annex IX

Ayk Avia flight plans

ADDER	170 380	0033	IL76/H	APP WV 1015 2100 220 KT	R360	LATI
1440		AYK7611		ELBAK 1443 UNDER 1446 TRN 1450 A-0135		LATI
09 10 1455		RVA 83A	T 400	DIMS L604 TRN		

LATI	230		IL76/H	APP 1377 180 2100 2104	R290	PAPIZ
		AYK7611		DIRES LB		A-0168
09 10 1735		RVA 83A	T 400	LATI DIRES P02 ... CLC		HLLB

DIMS GOKEL	196 110	0033	IL76/H	MID WX R36	DIK 122.5 37 47	R320	ADDER
0035		AYK7612		HLLB	YNN UL604 DIMIS ... ELBAK		M 0010
09 11 0026		RVA 83A	T 400				LATI

LATI			IL76/H	APP	R290	PAPIZ
		AYK7611		DIRES		A-0075
09 11 1005		RVA 83A	T 400	LATI DIRES P02 ... CLC		HLLB

PAPIZ	130 120 3.0	3714	IL76/H	APP WV 236	080 080 080 080 080 080	R270	LATI
1626		AYK7612		GOKEL 1627 TRN 1637			A-0191
09 11 1638		RVN 83N	T 400	HLLB GOKEL TRN			LATI

LATI	230 180		IL76/H	APP S V R	R290	PAPIZ
		AYK7611		DIRES		A-0068
09 12 0825		RVA 83A	T 400	LATI DIRES P02 ... CLC		HLLB

Annex X

**Arms and ammunition from Libya confiscated by the
Tunisian authorities in 2011 and 2012**

<i>Materiel</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Total</i>
Arms			
Handguns	4	12	16
Assault rifles	20	19	39
Hunting rifles	-	7	7
PKM	-	1	1
12.7 Heavy Machine Guns	1	1	2
RPG	3	4	7
Mortar 60 mm	1	1	2
SA-7b		1	1
Ammunition			
5.56x45	108	2804	2912
.25 ACP	1	49	50
9mm	122	718	840
7.65mm	3	146	149
Other handguns ammunition	75	1079	1154
12 gauge	56	483	539
16 gauge	-	302	302
5.7x28mm	-	4	4
7.62x39mm	1486	11645	13131
7.62X51mm	448	515	963
7.62x54mmR	71	5790	5861
12.7x99mm	4	11	15
12.7x108mm	1	594	595
14.5x114mm	9	318	327
Grenades	-	11	11
PG rockets	55	36	91
Other ammunition	145	150	295
Other materiel			
spare parts, fuses, binoculars, bayonets, chargers			

Source: List provided by the Tunisian authorities, January 2013.

Annex XI

Cases of violations of the arms embargo reported to the Panel by the Algerian authorities between April 2011 and March 2012

<i>Date</i>	<i>Location</i>	<i>Materiel</i>	<i>Contextual information</i>
11/04/2011		Arms	2 vehicles – Not intercepted. Materiel served in a terrorist attack against a military position
04/07/2011	Ghardaia	4 AK rifles, 2 handguns, explosives and ammunition, arms accessories	Interception – Materiel brought back from Libya by a terrorist cell close to Mokhtar Belmokhtar
20/07/2011	Adrar	3 handguns	Arms destined for Al-Qaida in the Islamic Maghreb
21/10/2011	Anai Pass	1 machine gun, 5 AK rifles, 1 handgun, ammunition	
07/11/2011	Anai Pass	1 machine gun, 5 sniper rifles, 12 AK rifles, 1 handgun, ammunition	Convoy of 10 vehicles
04/12/2011	El Oued	Arms shipment	Group linked to Tarek Ibn Zyad group, charged with establishing arms trafficking network from Libya. Intercepted. Not the first time that they attempted to traffic weapons to Algeria
03/01/2012	Anai Pass	4 heavy machine guns, 4 RPG, 57 general purpose machine guns, 82 AK rifles, 5 FAL assault rifles, 489 PG 7 rockets, ammunition	4 vehicles intercepted – several arrests of different nationalities from the region
22/02/2012	In Amenas	21 SNORA rockets and home-made launcher	

Source: Algerian authorities.

Annex XII

Letfallah II registry certificate

NAME OF THE VESSEL		PORT OF REGISTRY			
LETFALLAH II		FREETOWN			
CALL SIGN	OFFICIAL NO.	IMO NO			
9LD2415	SL105115	7126114			
PREVIOUS NAME		PREVIOUS NATIONALITY			
LETFALLAH II		GEORGIA			
OWNERS NAME AND ADDRESS					
KHAFAJI SHIPPING CO. S.A. TEGUCIGALPA CITY, HONDURAS					
OWNERS IMO NUMBER					
5607848					
MAIN PARTICULARS OF THE VESSEL					
LENGTH (m)	BREADTH (m)	DEPTH (m)	DEADWEIGHT	GROSS TONNAGE	NET TONNAGE
81.62	13.80	8.00	--	2433	1376
HULL MATERIAL	YEAR BUILT	BUILDERS & PLACE OF BUILT		VESSEL TYPE	
STEEL	1972	J.J. Sietas Schiffswerft, Germany		GENERAL CARGO	
ENGINE PARTICULARS					
NO. OF ENGINES	TYPE	POWER (Kw)	YEAR BUILT	NO. OF CYLINDERS	MANUFACTURER & MODEL
ONE	DIESEL	1766	1972	SIX	MAK, 6M551AK
Place and Date of Issue: Piraeus, Greece, 20 January 2012					
Valid until: 19 July 2012					
Authorization No: SL-05-12-416-PROV					
					
				<i>Sladja Aristodemou</i> SLADJA ARISTODEMOU REGISTRATION OFFICER	
SIERRA LEONE INTERNATIONAL SHIP REGISTRY					
PHONE: +65-6223-8733 FAX: +65-6226-2621					
EMAIL: registrar@sierraleoneship.com URL: www.sierraleoneship.com					
SL-PROVCOR					

Annex XIII

Arms and ammunition seized on board the *Letfallah II*

<i>Type of items</i>	<i>Quantity</i>
Weapon systems	
Kalachnikov type assault rifles	23
FN FALs	14
Dragunov sniper rifles	3
BKT ^a	13
12.7mm heavy machine gun	1
14.5mm heavy machine guns - twin barrel	2
RPG	24
Antitank recoilless rifles	4 (+ 4 bases)
120 mm mortar	1
82 mm mortar	1
60 mm mortar	1
Ammunition	
Rocket 130mm	11
Tank rounds 115 and 125mm	6
SA-24 Iгла-S	2
SA-7b	10 (+ 1 gripstock and 6 batteries)
Anti-tank missiles	23 (Including 2 MILAN, 5 KONKURS-M, 3 METIS-M, 1 MALUTKA)
7.62x39, 7.62x51, 7.62x54mmR	378 274
12.7mm	165 960
14.5mm	22 450
23 mm	6285
57mm rockets	758
68mm rockets	201
Different types of artillery rounds	18
PG rockets	1640
Other rockets	9
Recoilless rifle rounds 73mm	483
Recoilless rifle rounds 106mm HEAT	24
107mm Katyosha	9
Different types of mortar rounds	528
Defensive and offensive hand grenades	786
Different types of rifle grenades	319
Mines and explosives	
Anti-tank mines	8
Semtex H	40kg
400 g TNT blocks	4
Other items	
Sights, magazines, cleaning kits, spare parts for weapons, military uniforms, helmets, gas masks, communication equipment (71 radios), propulsive charges for rockets and fuses.	

Source: Lebanese authorities, 2012.

^a Term used in Lebanon to define a general-purpose machine gun.

Annex XIV

**Pictures of different types of materiel seized on board the
*Letfallah II***



12.7 mm ammunition



107 mm rockets



130 mm rocket



Anti-vehicle mines



FN FALs



MAG machine guns



SA 24 Igla-S



SA-7b and SA-24 and various ATGM



SNEB rockets



SNORA rockets (RAK 022)

Annex XV

Guidance on the notification of exemptions to the asset freeze measures

This guidance contains information aimed at assisting Member States in the implementation of the asset freeze imposed on certain Libyan individuals and entities as listed by the Security Council or its Committee, and focuses particularly on the provisions for exemptions as described in the relevant UN Security Council resolutions.

The United Nations monitors reported sanctions violations and determines appropriate actions to take in response. The principal body mandated to monitor implementation of measures imposed in Security Council resolutions 1970 (2011) and 1973 (2011) and modified by resolution 2009(2011), and to examine and take appropriate action on information regarding alleged violations or non-compliance is the Security Council's Committee established pursuant to resolution 1970 (2011). The Panel of Experts assists the Committee in carrying out its mandate through gathering, examining and analysing information from Member States and other interested parties regarding the implementation of the sanctions and in particular, incidents of non-compliance (Security Council resolution 2040, paragraph 10b). The Panel comprises impartial, independent individuals with relevant technical expertise.

The Panel would like to remind Member States of the provisions of the relevant resolutions, and that frozen assets of designated entities/individuals can only be unfrozen in the following circumstances:

1. If the entity(ies) or individual(s) are removed from the list of designated entities and individuals by a decision of the Council or its Committee (updated list available at <http://www.un.org/sc/committees/1970/pdf/List%20of%20Individuals%20and%20Entities.pdf>). In this case, Member States have to immediately release assets belonging to such de-listed entities and or individuals that have been frozen in their territory without any further communication from the Council or from the Committee. Member States can no longer invoke UN provisions.
2. If the provisions of paragraphs 19 to 21 of resolution 1970 (2011), which describe the relevant exemption procedures, are properly adhered to. Member States will recall these provisions, which are copied below for ease of reference:

19. *Decides that the measures imposed by paragraph 17 above do not apply to funds, other financial assets or economic resources that have been determined by relevant Member States:*

- (a) *To be necessary for basic expenses, including payment for foodstuffs, rent or mortgage, medicines and medical treatment, taxes, insurance premiums, and public utility charges or exclusively for payment of reasonable professional fees and reimbursement of incurred expenses associated with the provision of legal services in accordance with national laws, or fees or service charges, in accordance with national laws, for routine holding or maintenance of frozen funds, other financial assets and economic resources, after notification by the relevant State to the Committee of the intention to authorize, where appropriate, access to such funds, other financial assets or economic resources and in the absence of a negative decision by the Committee within five working days of such notification.*

Member States submit an exemption application to the Committee, which should include, at minimum, the following:

1. the purpose for which the authorisation is intended to be granted;
2. the name of the bank that holds the frozen assets concerned;
3. the amount to be unfrozen;
4. The name and bank details of the recipient.

5. the request should come from the owner of the frozen assets or from his/her legal representative (*designated individuals/entities retain ownership of the assets even though subject to the asset freeze measure*);

If no objection comes from the Committee within 5 working days, Member States can proceed and release concerned funds.

- (b) *To be necessary for extraordinary expenses, provided that such determination has been notified by the relevant State or Member States to the Committee and has been approved by the Committee.*

In this case Member States have to submit an application to the Committee which should include at minimum the same information indicated above. MS can proceed and release concerned funds only after having received a written authorisation from the Committee.

- (c) *To be the subject of a judicial, administrative or arbitral lien or judgment, in which case the funds, other financial assets and economic resources may be used to satisfy that lien or judgment provided that the lien or judgment was entered into prior to the date of the present resolution, is not for the benefit of a person or entity designated pursuant to paragraph 17 above, and has been notified by the relevant State or Member States to the Committee.*

Member States must notify the Committee of the intention to authorise the use of frozen assets to honour judicial, administrative or arbitral lien or judgment. Notification should include, at minimum:

- Date of the lien or judgment and, where possible, a copy of it;
- Name of the listed individual or entity whose funds will be used;
- The assurance that such money will be not used for the benefit of a listed entity and/or individual.

Designated persons and entities may request, through the relevant Member State, an authorisation to use their frozen assets, for example to satisfy a creditor, but cannot invoke the freezing measures as an excuse for defaulting.

20. *Decides that Member States may permit the addition to the accounts frozen pursuant to the provisions of paragraph 17 above of interests or other earnings due on those accounts or payments due under contracts, agreements or obligations that arose prior to the date on which those accounts became subject to the provisions of this resolution, provided that any such interest, other earnings and payments continue to be subject to these provisions and are frozen.*

Member States may deposit interest due to frozen accounts without submitting any request to the Committee. As long as MS provide that such earnings will be deposited into a frozen account they do not breach any sanction. Therefore, for instance, interest from a frozen bank account can be put into the same frozen account.

21. *Decides that the measures in paragraph 17 above shall not prevent a designated person or entity from making payment due under a contract entered into prior to the listing of such a person or entity, provided that the relevant States have determined that the payment is not directly or indirectly received by a person or entity designated pursuant to paragraph 17 above, and after notification by the relevant States to the Committee of the intention to make or receive such payments or to authorize, where appropriate, the unfreezing of funds, other financial assets or economic resources for this purpose, 10 working days prior to such authorization.*

Member States must notify the Committee of the intention to authorise the use of frozen assets to honour contracts entered into prior to the listing of such a person or entity, 10 working days prior to such authorisation. Notification should include, at minimum:

- Date of the contract and, where possible, a copy of it;
- Name of the listed individual or entity whose funds will be used;
- The assurance that such money will be not used for the benefit of a listed entity and/or individual.

In such cases, designated persons and entities may request, through the relevant Member State, an authorisation to use their frozen assets, for example to satisfy a creditor, but cannot invoke the freezing measures as an excuse for defaulting.

3. If the provisions of paragraphs 15 and 16 of resolution 2009 (2011), which describe the relevant exemption procedures, are properly adhered to. In this case, Member States must submit to the Committee their decision to unfreeze assets belonging to listed individuals or entities, specifically referring to the exemption they intend to apply, by mentioning the paragraph of the relevant resolutions, and as long as the Committee does not object to the notification, or approves the request, depending on the category of the exemptions concerned.

Member States will recall these provisions, which are copied below for ease of reference:

15. *Decides to modify the measures imposed in paragraphs 17, 19, 20 and 21 of resolution 1970 (2011) and paragraph 19 of resolution 1973 (2011) with respect to [...]** the Libyan Investment Authority (LIA), and the Libyan Africa Investment Portfolio (LAIP) as follows:

(a) funds, other financial assets and economic resources outside of Libya of the entities mentioned in this paragraph above that are frozen as of the date of this resolution pursuant to measures imposed in paragraph 17 of resolution 1970 (2011) or paragraph 19 of resolution 1973 (2011) shall remain frozen by States unless subject to an exemption as set out in paragraphs 19, 20 or 21 of that resolution or paragraph 16 below.

Member States must keep frozen the assets of listed entities and individuals that have been frozen in their territory before the date of resolution 2009 (2011), 16 September 2011. However, Member States may submit an exemption request to the Committee pursuant to the above-explained provisions stated in resolution 1970 (2011) paragraphs 19 to 21, and still valid, or pursuant to paragraph 16 below.

(b) except as provided in (a), [...] the LIA, and the LAIP shall otherwise no longer be subject to the measures imposed in paragraphs 17 of resolution 1970 (2011), including that States are no longer required to ensure that any funds, financial assets or economic resources are prevented from being made available by their nationals or by any individuals or entities within their territories, to or for the benefit of these entities.

Member States may resume commercial activities with the LIA and the LAIP and such new business is no longer subject to the assets freezing measures. With regard to subsidiaries, as has previously been notified (*see IAN #1*), they are no longer subject to the asset freeze. However, if Member States suspect or have reasonable grounds to suspect that these assets may be used by or for the benefit of listed individuals, they should continue to freeze them pursuant to the relevant UN resolutions (paragraph 17 of resolution 1970 (2011) and paragraph 19 of resolution 1973 (2011)).

16. *Decides that in addition to the provisions of paragraph 19 of resolution 1970 (2011), the measures imposed by paragraph 17 of that resolution, as modified by paragraph 15 above and paragraph 19 of resolution 1973 (2011), do not apply to funds, other financial assets or economic resources of [...] the LIA and the LAIP provided that:*

[* The Central bank of Libya and the Libyan Foreign Bank, which are also cited in paragraphs 15 and 16 of resolution 2009 (2011), were delisted by the Committee on 16 December 2011 and are therefore no longer subject to the Asset freeze measures]

(a) a Member State has provided notice to the Committee of its intent to authorize access to funds, other financial assets, or economic resources, for one or more of the following purposes and in the absence of a negative decision by the Committee within five working days of such a notification:

- (i) humanitarian needs;
- (ii) fuel, electricity and water for strictly civilian uses;
- (iii) resuming Libyan production and sale of hydrocarbons;
- (iv) establishing, operating, or strengthening institutions of civilian government and civilian public infrastructure; or
- (v) facilitating the resumption of banking sector operations, including to support or facilitate international trade with Libya;

(b) a Member State has notified the Committee that those funds, other financial assets or economic resources shall not be made available to or for the benefit of the individuals subject to the measures imposed in paragraph 17 of resolution 1970 (2011) or paragraph 19 of resolution 1973 (2011);

(c) the Member State has consulted in advance with the Libyan authorities about the use of such funds, other financial assets, or economic resources; and

(d) the Member State has shared with the Libyan authorities the notification submitted pursuant to this paragraph and the Libyan authorities have not objected within five working days to the release of such funds, other financial assets, or economic resources.

Member States must comply with all of these points, and must notify the Committee of their intention to release frozen assets by application that should include, at minimum:

- the purpose for which the authorisation application has been made;
- the name of the bank that holds the frozen asset;
- the amount to be unfrozen;
- an assurance that such money will be not used by any listed entity and/or individual;
- evidence that the Libyan authorities agreed the purpose of the authorisation, *for example* a confirmation letter from the Libyan Government.

If no objection is made by the Committee within 5 working days, Member States can proceed and release the assets.

Any enquiries or information regarding the contents of this guidance Notice should be directed to the Panel of Experts who may be contacted through the Committee secretariat at: sc-1970-committee@un.org.

Annex XVI

Council of Minister's Decision No. 34 of 2012, predicated on Law No. 87 of 1971

(Unofficial translations)

Law number 87 for the year 1971 regarding the Government Cases Department

In the name of the people,
Revolutionary Command Council,
after perusal of the Judiciary Act Law number 29 for the year 1962 and its amended laws,
and the Commercial and Civil Procedures Act,
and Advocacy Law number 8 for the year 1965, and its amended laws,
law number 86 for the year 1971 to establish the Supreme Council of Judicial Authorities,
and based on what has been presented by the Minister of Justice and approved by the Cabinet,
we issue the following law:

Article (1)

Government Cases Department is a stand-alone department , subordinate to the Ministry of Justice, and is regulated based on the provisions of this law and considered a judicial authority.

Article (2)

The Government Cases Department is constituted from head of the Department, secretary, and a sufficient number of assisting counsels, and attorneys according to the attached table.

Article (3)

It is permissible to establish sections related to the Government Cases Department. A decision from the Minister of Justice, based on the suggestion of the Head of the Department, is issued to establish such sections and its jurisdictions.

Article (4)

The Cases Department acts on behalf of the government and public organisations and institutions in the lawsuits filed by or against them in courts of various types and grades, and other authorities with jurisdiction bestowed by law, and in all other legal procedures.

The Department may act on behalf of companies or establishments where the state owns all or a majority of their capital and other institutions that fall under the state's administration in suits filed by or against them. This is followed by a decision issued by the Minister of Justice with the approval of the afore-mentioned company, establishment, or body.

The Head of the Department may entrust the counsels in the aforementioned public institutions, establishments or companies to undertake all or some cases filed by or against these bodies or to handle some of their related procedures.

Article (5)

No reconciliation may be carried out in a suit proceeded by the Government Cases Department, except after its opinion is taken, while this Department may suggest a reconciliation to the relevant authority in the cases it undertakes.

Article (6)

The Government Cases Department may give its justified opinion to the management body not to file or carry out any suit or appeal if it sees no benefit from filing or carrying them out.

The management body may not overlook that opinion, except with the decision of the competent minister.

Article (7)

The documents of suits, appeals, verdicts, and all legal paperwork related to the government and public establishments, institutions and other bodies, which the Department acts on behalf of according to the statutes of this law, may be sent to the Department or its relevant section and copies thereof are given to the latter, hence the Department is to inform the relevant bodies of the suits, appeals, verdicts, and mentioned documents.

Article (8)

The ministries, public institutions and other bodies are to inform the Government Cases Department of all the documents and data related to the lawsuits filed by or against them with no delay. The Cases Department has the right to request representatives from the ministries, institutions, and other bodies, to present its needed clarifications.

The Cases Department must inform the relevant body of the verdict issued in any suit filed by or against it.

Article (9)

The Head of the Government Cases Department acts on behalf of the administration in all its communication with the official authorities and others, and supervises all the work of the Department, its members and employees. In this capacity, he may take procedures and issue orders that guarantee the proper functioning. He may also give Deputy of the Department some of his capacities, and the Deputy acts on behalf of the Head of the Department in the latter's absence.

Article (10)

The Section's Chief, under the supervision of the Head of the Department, carries out all the technical and administrative work in the jurisdiction of his relevant section, and is responsible before the Head of the Department for the proper functioning, and submits to him a report every six months on the section's work including the processed cases, the cases requested to be filed, and the resolved cases. The report is also to include all the chief's comments and suggestions.

Article (11)

While keeping in mind the provisions of this law, the regulations for hiring, promotions, bonuses, evaluations, transfers, delegation, discipline, termination, and retirement apply to the Head of the Government Cases Department, deputy, counsels, assistant counsels, and attorneys, that apply to those employed by the Public Prosecution in the equivalent jobs. The Supreme Council of Judicial Authorities is responsible for these affairs for the members of the attorney general.

Article (12)

Transfers may occur between members of judiciary and Public Prosecution and the members of the Government Cases Department in the same way of appointment is carried out for the jobs being transferred to.

Article (13)

The Government Cases Department members are subordinate to their senior officials upon their official ranking and finally to the Minister of Justice.

Article (14)

The Minister of Justice and the Head of the Government Cases Department have the right to warn the Department's non-counsels members, should any failure in their responsibilities occurs. In turn, they have the right to object before the Supreme Council of Judiciary Authorities within sixty days after the warning.

Article (15)

The work of the members of the Government Cases Department is to be overseen (searched) as deemed proper by the decision of the Minister's of Justice, after taking the opinion of the Supreme Council of Judiciary Bodies.

Article (16)

The appointment of work place, transfer, and designation of members of the Government Cases Department, from the Department to its sections or from the sections to the Department, is to be taken by a decision issued by the Minister of Justice after consulting with the Head of the Department.

The allowance of annual leaves for the members of the Department is to be decided the Head of the Department.

Article (17)

Adequate number of administrative employees and clerks is to be added to the Government Cases Department, and they are to be subject to the provisions of the Civil Service Law and the regulations issued therein. The Head of the Department shall have the responsibilities towards them as stated by this law and set for the head of any authority.

Article (18)

The administrative employees and clerks at the Government Cases Department have the right to view suit files in court and copy the data of documents and papers included therein, commissioned by the Head of the Department or the relevant section manager.

Article (19)

Non-Libyans who have all other employment requirements may be hired in technical posts in the Government Cases Department with contracts that include determined salaries, work conditions, and duration.

Article (20)

The current members of the Government Cases Department are to be hired in the new posts according to the attached table along with a decision made by the Prime Minister issued upon the suggestion of the Minister of Justice within three months from the effective date of this law.

Hiring of each of them shall be according to the post where his salary falls into within the limit of its grade. If the salary falls into more than one hiring grade, then the employment shall be upon the lowest grade.

Each of them is to maintain his current salary and all determined benefits. If any of their salaries does not match the determined salary grade in the grade where he is hired within, hence he shall be given a bonus that lifts his salary to match that grade, while this said bonus shall have no effect on the subsequent determined annual bonus.

Those who are not hired according to the first paragraph are to be transferred to other posts at the Ministry of Justice or other ministries according to a decision made by the Prime Minister.

Article (21)

Any text that violates the provisions of this law is to be abolished.

Article (22)

The Minister of Justice shall apply this law, and it comes into effect on the day it is published in the official gazette.

Revolutionary Command Council – Colonel-Muammar al-Qadhafi\Prime Minister
Mohamed Ali Al-Gedi, Minister of justice
Issued on Ramadan 11th, 1391, corresponding to October 30th, 1971.

Council of Minister Decision No. 34 for the year 2012 to form a committee and specify its authorities

The Council of Ministers
(Listing the relevant statutes and regulations)

Decided

Article (1)

Form a committee composed as follows:

1. President of the Litigation Department President
2. President of the foreign disputes section in the Litigation Department Member
3. Attorney general office Member
4. Representative of the Central Bank of Libya Member
5. Representative of the Ministry of Finance Member
6. Representative of the Ministry of Interior Member
7. Representative of the Libyan Investment Enterprise Member

Article (2)

The committee formed by virtue of the previous article will have the authority to take all necessary actions and arrangements to have knowledge of the Libyan assets smuggled abroad, and for this it has the authority to do the following:

1. Identify the Libyan assets smuggled abroad or that were invested in projects or shell investment portfolios with the intent to smuggle them, whether they were fixed or moveable, and collect the documents showing them.
2. Uncover the disguise of these assets and their means of concealment, their places and movements and understand the rights related thereto and the different facets of their possession.
3. Suggest a temporary ban on the movement of the assets, their transfer, enjoyment, usage or right of usufruct and that by causing the issuance of expedited or temporary orders by the relevant authorities domestically or abroad.
4. Transfer the suspicious criminal activities to the attorney general office.
5. Suggest the necessary actions that would guarantee the repatriation of the smuggled assets according to the procedures provided for in the law, in the executed conventions and international treaties.
6. Suggest the initiation of lawsuits before the relevant courts when necessary.

Article (3)

The committee may request from the relevant authorities to provide it with any documents, contracts, files relating to investment projects and the funding of projects and the development projects that were executed under the previous regime.

Article (4)

The committee may seek the assistance of whomever it deems necessary from international and local experts to complete its tasks and it has to complete these tasks within a period not exceeding two months from the entry into effect of this decision and to submit a detailed report of its activities to the Council of Ministers.

Article (5)

This decision is effective upon its issuance and must be applied by the relevant parties.

The Council of Ministers
6/2/2012

Annex XVII

Saadi Qadhafi financial association chart

